



PREFECTURE de la REGION AQUITAINE
PREFECTURE de la GIRONDE

Recueil des Actes Administratifs

Le texte intégral, les annexes ou tableaux non inclus des actes insérés dans le présent recueil peuvent être consultés et obtenus, sur demande, auprès des directions ou mairies dont ils émanent.

Il est important d'en noter les références précises (objet, date et service émetteur).

Extrait de la circulaire du ministre de l'Intérieur du 15 juin 1989 :

“...L'insertion d'un texte administratif au recueil par voie d'extraits selon la théorie dite “des mentions essentielles” élaborée par le juge administratif peut être adoptée...”

N⁰ 03 – 1^{er} au 31 mars 2004

ISSN 1253-7292

Recueil des Actes Administratifs

N° 03 – 1^{er} au 31 mars 2004



AFFAIRES MARITIMES

ARRÊTÉ DU 30.03.2004	10
Arrêté rapportant le déclassement de la zone de production de coquillage « Le Ferret 33-09 »	10

AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES

ARRÊTÉ DU 06.03.2004	11
Rémunération mensuelle allouée par l'Etat pour l'exercice de la Tutelle et de la Curatelle d'Etat à l'Association des Œuvres Girondines pour la Protection de l'Enfance (A.O.G.P.E.) à Villenave d'Ornon	11
ARRÊTÉ DU 06.03.2004	12
Rémunération mensuelle allouée par l'Etat pour l'exercice de la Tutelle et de la Curatelle d'Etat à l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés (Comité départemental 33) à Bordeaux.....	12
ARRÊTÉ DU 06.03.2004	13
Rémunération mensuelle allouée par l'Etat pour l'exercice de la Tutelle et de la Curatelle d'Etat à l'Association de Tutelle et d'Intégration (A.T.I.) à Bordeaux.....	13
ARRÊTÉ DU 06.03.2004	14
Rémunération mensuelle allouée par l'Etat pour l'exercice de la Tutelle et de la Curatelle d'Etat à l'Association du PRADO 33 (ASAP) à Talence.....	14
ARRÊTÉ DU 06.03.2004	15
Rémunération mensuelle allouée par l'Etat pour l'exercice de la Tutelle et de la Curatelle d'Etat à l'Union Départementale des Associations Familiales de la Gironde à Bordeaux.....	15
LECTURE EN SÉANCE PUBLIQUE DU 10.03.2004	16
AFFAIRES : Association «Revivre» (Centres d'hébergement et de réadaptation sociale « Frédéric Ozanam » à Bordeaux et « Saint Vincent de Paul » à Cenon) contre Préfet de la Gironde	16
LECTURE EN SÉANCE PUBLIQUE DU 10.03.2004	19
AFFAIRES : Association «Revivre» (Centres d'hébergement et de réadaptation sociale « Frédéric Ozanam » à Bordeaux et « Saint Vincent de Paul » à Cenon) contre Préfet de la Gironde	19
ARRÊTÉ CONJOINT DU 12.03.2004	22
Maison de Retraite "Les Jardins d'Aliénor" à Bruges : création d'un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes	22
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 16.03.2004	24
Modification de la composition de la Section Régionale Interministérielle d'Action Sociale d'Aquitaine.....	24

AGRICULTURE & FORÊT

ARRÊTÉ DU 01.03.2004	25
Autorisation temporaire de prélèvement dans les eaux superficielles pour les usages agricoles en période hivernale pour l'année 2003/2004	25
ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE DU 04.03.2004	28
Déclaration de sinistre concernant le département de la Gironde et accord du bénéfice de prêts spéciaux aux exploitants victimes de pertes de récolte liées à la sécheresse et la canicule 2003	28
ARRÊTÉ DU 11.03.2004	30
Lutte contre la flavescence dorée en 2004.....	30

CIRCULATION

ARRÊTÉ DU 03.03.2004	35
Commune d'Eysines - Route Nationale N°215 – Réglementation de la circulation pour travaux d'assainissement et branchement d'eau potable.....	35
ARRÊTÉ DU 04.03.2004	37

Commune de Bazas - Route Nationale N° 524 – Réglementation de la circulation pour travaux de reprise de chambres France Telecom	37
ARRÊTÉ DU 05.03.2004	38
Communes de Bordeaux et Lormont - Rocade A630 – Réglementation de la circulation sur le viaduc d'accès au pont d'Aquitaine et la section de rocade A630 comprise entre les échangeurs N°2 et N°4 pendant la durée des travaux d'élargissement à 2x3 voies.....	38
ARRÊTÉ DU 05.03.2004	40
Commune de Langon - Route Nationale N°524 – Réglementation de la circulation en raison de la réalisation de merlon anti-bruit lié à l'itinéraire à grand gabarit.....	40
ARRÊTÉ DU 08.03.2004	41
Communes de Cubzac-Les-Ponts et Saint-Vincent-De-Paul - Route Nationale N° 10 – Réglementation de la circulation pour la réfection de l'étanchéité du Pont « Eiffel ».....	41
ARRÊTÉ DU 10.03.2004	43
Commune de Le Barp - Route Nationale N°10 – Réglementation de la circulation en raison de travaux de pose de canalisation de gaz.....	43
ARRÊTÉ DU 10.03.2004	44
Communes de Saint Seurin-sur-l'Isle et Gours - Route Nationale N°89 – Réglementation de la circulation en raison de travaux de réfection des accotements.....	44
ARRÊTÉ DU 15.03.2004	45
Commune de Langon - Itinéraire à très grand gabarit - Route Nationale N° 524 - Réglementation de la circulation pour travaux de colmatage de fissures sur pont autoroute.....	45
ARRÊTÉ DU 15.03.2004	47
Commune d'Avensan - Route Nationale N° 1215 – Réglementation de la circulation pour remplacement d'un poteau de Télécommunication.....	47
ARRÊTÉ DU 16.03.2004	48
Réseau autoroutier & voies « express » du département de la Gironde - Autorisation de circulation sur la bande d'arrêt d'urgence pour les dépanneurs.....	48
ARRÊTÉ DU 18.03.2004	49
Commune de Canéjan - Route Nationale N°10 – Réglementation de la circulation pour pose de cables aériens.....	49
ARRÊTÉ DU 23.03.2004	50
Commune de Cestas - Route Nationale N° 250 – Réglementation de la circulation pour implantation d'un lampadaire ...	50
ARRÊTÉ DU 24.03.2004	51
Commune de Portets - Route Nationale N° 113 – Réglementation de la circulation en raison de travaux de pose de réseau d'assainissement	51
ARRÊTÉ 26.03.2004	53
Communes de Langon, Mazères, Coimères, Aubiac, Cazats, Bazas, Cudos, Bernos-Beaulac, Escaudes et Captieux - Route Nationale N°524 – Réglementation de la circulation pour les travaux d'aménagement de l'itinéraire à très grand gabarit	53
ARRÊTÉ DU 31.03.2004	55
Commune de Mazères - Route Nationale N°524 - Modification temporaire de la signalisation et de la circulation pour formation d'agents de la D.D.E. sur la signalisation routière	55

COLLECTIVITÉS LOCALES

ARRÊTÉ DU 01.03.2004	57
Communauté de communes de Montesquieu - Modification des statuts -.....	57
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 09.03.2004	59
Communauté de communes du Haut Entre Deux Mers - Liquidation -	59
ARRÊTÉ DU 10.03.2004	61
Syndicat mixte de protection contre les inondations de la Rive Droite -Création -	61
ARRÊTÉ DU 18.03.2004	62
Communauté de communes du Canton de Blaye - Extension des compétences et modification de l'article 2 des statuts -	62
ARRÊTÉ DU 22.03.2004	64
Communauté de communes du Bazadais - Extension des compétences et modification de l'article 4 des statuts (objet) - .	64

COMMERCE

AVIS DU 18.03.2004	65
Autorisation de création d'un ensemble commercial, comprenant un magasin de vente au détail de vêtements et un magasin de vente au détail de chaussures à l'enseigne « INTERVET » et « HYPER GEP » sur la commune de La Réole	65
AVIS DU 24.03.2004	65
Autorisation d'extension d'un supermarché à l'enseigne « Atac » sur la commune de Bordeaux.....	65
AVIS DU 24.03.2004	66
Autorisation d'extension d'un cinéma à l'enseigne « Jean Eustache » sur la commune de Pessac.....	66

AVIS DU 24.03.2004	66
Autorisation de création d'un pôle commercial, touristique & culturel (réhabilitation des hangars 15 à 19, quai des Chartrons) sur la commune de Bordeaux	66
AVIS DU 24.03.2004	67
Autorisation d'extension d'un magasin de discount alimentaire à l'enseigne « LIDL » sur la commune de Latresne.....	67
AVIS DU 24.03.2004	67
Autorisation de création d'un magasin spécialisé dans les loisirs culturels sur la commune de Pessac.....	67
AVIS DU 24.03.2004	68
Autorisation d'extension d'un magasin de négoce de matériaux de construction à l'enseigne « tout faire matériaux » sur la commune de Bazas	68

C O N C O U R S

AVIS NON DATÉ	69
Concours interne sur titres en vue du recrutement d'un cadre de santé –Filière Infirmière- à l'Hôpital de Saint-Astier (Dordogne)	69
AVIS NON DATÉ	70
Concours interne sur titres de cadre de santé (filière Infirmière) à l'hôpital local de Mauléon (64)	70
AVIS NON DATÉ	70
Concours externe sur titres pour le recrutement d'un Orthophoniste au centre d'Ailhaut Castelet (Dordogne)	70
AVIS DU 09.03.2004	71
Recrutement par voie externe pour deux postes d'agents d'entretien spécialisés –Service ménage- au Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Bordeaux	71
DÉCISION DU 09.03.2004	72
Concours externe sur titres de maître ouvrier « Maçon Carreleur » au centre hospitalier universitaire de Bordeaux	72
DÉCISION DU 12.03.2004	73
Concours interne sur épreuves de Permanenciers Auxiliaires de Régulation Médicale au centre hospitalier universitaire de Bordeaux	73
DÉCISION DU 12.03.2004	74
Concours externe sur titres de maître ouvrier « Equipements techniques Energie » au centre hospitalier universitaire de Bordeaux	74
DÉCISION DU 12.03.2004	75
Examen professionnel d'OPS "Création / Entretien des espaces verts" au centre hospitalier universitaire de Bordeaux ...	75
ARRÊTÉ DU 15.03.2004	76
Ouverture du concours externe d'Adjoint Administratif - Spécialité "Administration & Dactylographie"- du ministère de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure & des Libertés locales, du ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche & des Affaires rurales et du ministère de la Culture & de la Communication.....	76
ARRÊTÉ DU 15.03.2004	77
Ouverture du concours interne d'Adjoint Administratif de Préfecture - Spécialité "Administration & Dactylographie" - du ministère de l'intérieur, de la Sécurité intérieure & des Libertés locales.....	77
DÉCISION DU 30.03.2004	78
Concours externe sur titres d'Ouvrier Professionnel Spécialisé "Restauration collective" ouvert au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux.....	78
DÉCISION DU 30.03.2004	79
Examen professionnel d'OPS " Restauration collective " au centre hospitalier universitaire de Bordeaux	79
AVIS DU 31.03.2004	80
Concours interne sur titres de cadre de santé (filière Infirmière) afin de pourvoir 3 postes au centre hospitalier de la « Côte Basque » (64).....	80

D É L É G A T I O N S D E S I G N A T U R E

ARRÊTÉ DU 01.03.2004	81
Délégation de signature à M. l'Administrateur Général de deuxième classe des affaires maritimes Luc POUPPEVILLE, adjoint au Préfet maritime de l'Atlantique	81
ARRÊTÉ DU 08.03.2004	82
Délégation de signature à M. Pierre ROCKLIN, Chef de la Mission Régionale Formation Contrôle à la Trésorerie Générale	82
ARRÊTÉ DU 15.03.2004	83
Délégation de signature à M. Alain COUPEZ, Directeur Départemental de l'Equipement de Lot & Garonne par intérim	83
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 15.03.2004	85
Délégation de signature à M. Jacques BECOT, Directeur Régional des Affaires Sanitaires & Sociales d'Aquitaine - Modificatif N°5 -	85
ARRÊTÉ DU 18.03.2004	87

Délégation de signature à M. Christian ASSAILLY, Directeur de l'Aviation Civile Sud-Ouest	87
ARRÊTÉ DU 26.03.2004	90
Délégation de signature à M. Jacques DURIEUX, Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Lesparre-Médoc.....	90

D I S T I N C T I O N S H O N O R I F I Q U E S

ARRÊTÉ DU 04.03.2004	92
Médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement décernée à M. Benoît AIT-AMEUR, Adjoint de Sécurité à Bordeaux	92
ARRÊTÉ DU 04.03.2004	93
Médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement décernée à M. Eric BRUNET, Gardien de la Paix à Bordeaux	93
ARRÊTÉ DU 04.03.2004	94
Médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement décernée à M. David CHARRIAUD, Gardien de la Paix à Bordeaux	94
ARRÊTÉ DU 04.03.2004	95
Médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement décernée à M. Frédéric JAMILLOUX, Lieutenant de Gendarmerie à Blaye.....	95
ARRÊTÉ DU 04.03.2004	96
Médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement décernée à M. Boris LELEU, Adjoint de Sécurité à Bordeaux	96
ARRÊTÉ DU 04.03.2004	97
Médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement décernée à M. Max PILORGET, Gardien de la Paix à Bordeaux	97
ARRÊTÉ DU 30.03.2004	98
Médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement décernée à M. Richard LUYDLIN, Sergent au Centre d'Incendie & de Secours à Bordeaux	98
ARRÊTÉ DU 30.03.2004	99
Médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement décernée à M. Martial MALOT, Sapeur au d'Incendie & de Secours à Bordeaux.....	99
ARRÊTÉ DU 30.03.2004	100
Médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement décernée à M. Emmanuel SAINT ESTEBEN, Lieutenant au Centre d'Incendie & de Secours à Bordeaux	100
ARRÊTÉ DU 30.03.2004	101
Médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement décernée à M. Bruno VIRGILE, Major au Centre d'Incendie & de Secours à Bordeaux	101

D O M A I N E D E L ' E T A T

ARRÊTÉ DU 18.03.2004	102
Commune de Civrac en Médoc – Déclaration de bien présumé vacant & sans maître, lieu-dit « Les Petites Granges » .	102
DÉCISION DU 31.03.2004	103
Déclassement du domaine public ferroviaire de deux terrains sis à Pauillac, lieu-dit « Le Pré Neuf »	103

E D U C A T I O N

ARRÊTÉ DU 22.03.2004	104
Désaffectation de matériel du lycée professionnel « Philadelphie de Gerde » à Pessac	104
ARRÊTÉ DU 22.03.2004	105
Désaffectation de matériel du lycée « Alfred Kastler » à Talence	105
ARRÊTÉ DU 22.03.2004	106
Désaffectation d'un véhicule du lycée « Cantau » à Anglet	106
ARRÊTÉ MODIFICATIF CONJOINT DU 26.03.2004	107
Composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale – Modificatif N°1 -	107

E N E R G I E

AVIS DU 09.03.2004	108
Etablissement de servitudes radioélectriques grévant les communes de Bordeaux et Lormont.....	108
AVIS DU 09.03.2004	108
Etablissement de servitudes radioélectriques grévant les communes de Bordeaux et Mérignac.....	108
AVIS DU 11.03.2004	109
Etablissement de servitudes radioélectriques grévant la commune de Bordeaux.....	109

ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ DU 01.03.2004	110
Autorisation accordée au Conseil Général de la Gironde pour la réalisation des travaux de reconstruction du Pont du « Plantat » sur la route départementale N°219 sur la commune de Saint-Morillon.....	110
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 10.03.2004	114
Composition de la Commission locale de l'eau chargée d'élaborer le Schéma d'Aménagement & de Gestion des Eaux « Bassin de la Leyre & Milieux Associés »	114
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 10.03.2004	115
Composition de la Commission locale de l'eau chargée d'élaborer le Schéma d'Aménagement & de Gestion des Eaux « Nappes Profondes ».....	115
ARRÊTÉ DU 23.03.2002	116
Nomination de M. Frédéric PONDEVIE en qualité d'Inspecteur des Installations Classées dans le département de la Gironde	116

EXPROPRIATION

ARRÊTÉ DU 08.03.2004	117
Communes de Bordeaux, Pessac et Talence - Itinéraire Pessac / Talence / Bordeaux – Cessibilité de biens pour cause d'utilité publique des travaux de restructuration des rues Léo Saignat, Béchade, Tauzin, Lavardens et Peybouquey (entre l'avenue du Docteur Schweitzer à Pessac et le boulevard du Maréchal Leclerc à Bordeaux)	117
ARRÊTÉ DU 15.03.2004	118
Communes de Bordeaux, Pessac et Talence - Itinéraire Pessac / Talence / Bordeaux – Cessibilité de biens, pour cause d'utilité publique, nécessaires à la réalisation des travaux de restructuration des rues Léo Saignat, Béchade, Tauzin, Lavardens et Peybouquey (entre l'avenue du Docteur Schweitzer à Pessac et le boulevard du Maréchal Leclerc à Bordeaux).....	118

FINANCES PUBLIQUES

ARRÊTÉ DU 03.03.2004	119
Création auprès de la Police municipale de la commune de Carbon-Blanc d'une régie de recettes de l'Etat.....	119
ARRÊTÉ DU 03.03.2004	121
Création auprès de la Police municipale de la commune de Listrac-Médoc d'une régie de recettes de l'Etat.....	121
ARRÊTÉ DU 03.03.2004	123
Création auprès de la Police municipale de la commune de Rions d'une régie de recettes de l'Etat	123
ARRÊTÉ DU 03.03.2004	124
Nomination du régisseur de la régie de recettes de la Police municipale de la commune de Listrac-Médoc.....	124
ARRÊTÉ DU 03.03.2004	125
Nomination du régisseur de la régie de recettes de la Police municipale de la commune de Ludon-Médoc	125
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 03.03.2004	126
Nomination du régisseur de la régie de recettes de la Police municipale de la commune de Parempuyre.....	126
ARRÊTÉ DU 03.03.2004	127
Nomination du régisseur de la régie de recettes de la Police municipale de la commune de Carbon-Blanc.....	127
ARRÊTÉ DU 03.03.2004	128
Nomination du régisseur de la régie de recettes de la Police municipale de la commune de Rions.....	128
ARRÊTÉ DU 05.03.2004	129
Création auprès de la Police municipale de la commune de Ludon-Médoc d'une régie de recettes de l'Etat	129

HYGIÈNE & SÉCURITÉ

ARRÊTÉ DU 01.03.2004	131
Habilitation de l'organisme « ATI » à Talence pour la formation des représentants du personnel, membres salariés des comités d'hygiène, de sécurité & des conditions de travail	131
ARRÊTÉ DU 01.03.2004	132
Habilitation de l'organisme « FORMATSU » à Mérignac pour la formation des représentants du personnel, membres salariés des comités d'hygiène, de sécurité & des conditions de travail.....	132
ARRÊTÉ DU 01.03.2004	133
Habilitation de l'organisme « SOREF » à Bizanos pour la formation des représentants du personnel, membres salariés des comités d'hygiène, de sécurité & des conditions de travail	133
LISTE ACTUALISÉE AU 01.03.2004	134
Organismes habilités à dispenser la formation aux représentants du personnel aux Comités d'Hygiène, de Sécurité & des Conditions de Travail en Aquitaine	134

I M P Ô T S – F I S C A L I T É

ARRÊTÉ DU 16.03.2004	137
Autorisation accordée à la Chambre des Métiers de la Gironde à arrêter un dépassement du produit du droit additionnel à la taxe professionnelle.....	137

I N F O R M A T I Q U E & L I B E R T É S

ACTE RÉGLEMENTAIRE DU 17.03.2004	138
Mise en œuvre d'un traitement informatique contribuant à l'amélioration des reprises d'exploitations au sein de l'observatoire aquitain des cédants en agriculture.....	138

J E U N E S S E & S P O R T S

ARRÊTÉ DU 15.03.2004	139
Nomination des membres du jury régional du Diplôme d'Etat relatif aux Fonctions d'Animation pour l'année 2003.....	139

M A R C H É S P U B L I C S

ARRÊTÉ DU 03.03.2004	141
Composition et fonctionnement de la commission d'appel d'offres de la Direction Départementale de l'Équipement de la Gironde	141
ARRÊTÉ DU 25.03.2004	142
Composition de la Commission chargée d'ouvrir les plis reçus lors des appels publics à la concurrence pour l'exécution des travaux, fournitures ou services relevant de la Direction Régionale des Affaires Maritimes d'Aquitaine	142

M U T U A L I T É

ARRÊTÉ DU 10.03.2004	143
Approbation du règlement intérieur du Groupement d'Intérêt Économique « G.I.E. MUTEDIT ».....	143
ARRÊTÉ DU 10.03.2004	144
Approbation des statuts du Groupement d'Intérêt Économique « G.I.E. MUTEDIT » à Saint-Pierre du Mont (Landes)	144

P Ê C H E

ARRÊTÉ DU 11.03.2004	145
Règlement local d'exploitation de la Halle à marée du Port de pêche d'Arcachon.....	145

P H A R M A C I E

ARRÊTÉ DU 31.03.2004	146
Autorisation de transfert de pharmacie du 63, rue de Pessac à Bordeaux au 10, rue de Bordeaux à Audenge – Licence N°960.....	146
ARRÊTÉ DU 31.03.2004	148
Autorisation de transfert de pharmacie du 147, rue Judaique à Bordeaux au 74, avenue de la Côte d'Argent à Biganos – Licence N°961	148

P O L I C E A D M I N I S T R A T I V E

ARRÊTÉ DU 01.03.2004	150
Renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire - Entreprise « SARL Pompes Funèbres Bordelaises » - à Floirac	150
ARRÊTÉ DU 02.03.2004	151
Autorisation de vente à emporter la nuit de boissons non alcoolisées dans le département de la Gironde.....	151
ARRÊTÉ DU 05.03.2004	152
Sécurité & Gardiennage – Autorisation administrative de fonctionnement accordée à la société « Europastel » à Saint-Aubin-de-Blaye.....	152
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 05.03.2004	153
Sécurité & Gardiennage – Changement de domiciliation de la société « M'Road Organisations » à Bordeaux.....	153
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 19.03.2004	154
Sécurité & Gardiennage – Changement de gérant de la société « Sécurifrance S.A. » à Canéjan	154
ARRÊTÉ DU 19.03.2004	155
Sécurité & Gardiennage – Autorisation administrative de fonctionnement accordée à l'établissement secondaire de la société « Securitas Systèmes » à Mérignac.....	155

ARRÊTÉ DU 04.03.2004	156
Renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire - Entreprise « Roc'Eclerc Pompes Funèbres Européennes SARL BC » à Arcachon.....	156
ARRÊTÉ DU 04.03.2004	157
Renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire - Etablissement « Roc'Eclerc Pompes Funèbres Européennes SARL BC » à Bordeaux.....	157
ARRÊTÉ DU 16.03.2004	158
Renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire - Entreprise « PFG Pompes Funèbres Générales » à Bordeaux.....	158
ARRÊTÉ DU 30.03.2004	159
Renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire - Entreprise « CACHO Valéry » à Ludon-Médoc.....	159
ARRÊTÉ DU 31.03.2004	160
Habilitation dans le domaine funéraire – Entreprise « Pompes Funèbres Entre Deux Mers » à Créon.....	160

PROTECTION CIVILE

ARRÊTÉ DU 09.03.2004	161
Dissolution du Centre d'Incendie et de Secours de Castets-en-Dorthe classé Centre de Première Intervention.....	161
ARRÊTÉ DU 09.03.2004	162
Dissolution du Centre D'incendie et de Secours de Vensac classé Centre de Première Intervention.....	162
ARRÊTÉ DU 09.03.2004	163
Liste des agents spécialistes cynotechniques du département de la Gironde pour l'année 2004.....	163

PUBLICITÉ

AVIS DU 17.03.2004	165
Constitution d'un groupe de travail chargé d'élaborer un nouveau règlement spécial de publicité sur la commune de Le Bouscat.....	165

SERVICE PUBLIC

ARRÊTÉ CONJOINT DU 29.03.2004	166
Délégation Interservices pour la mise en œuvre de la convention spécifique du Pays Basque.....	166

SERVICES VÉTÉRINAIRES

ARRÊTÉ DU 09.03.2004	167
Agrément d'un établissement d'expérimentation animale à Cestas.....	167
ARRÊTÉ DU 26.03.2004	169
Réquision du docteur BUHOT, vétérinaire sanitaire à Castelnau-de-Médoc pour l'exécution d'actes relevant de l'exercice du mandat sanitaire.....	169

TRANSPORTS

ARRÊTÉ DU 08.03.2004	171
Tramway de l'Agglomération Bordelaise - Réalisation des essais Ligne C.....	171
ARRÊTÉ DU 11.03.2004	173
Tramway de l'Agglomération Bordelaise – Approbation du dossier préliminaire de sécurité concernant l'extension de la ligne « A ».....	173
ARRÊTÉ DU 16.03.2004	174
Tramway de l'Agglomération Bordelaise - Réalisation des essais Ligne C -.....	174
ARRÊTÉ DU 30.03.2004	176
Renouvellement de la Commission Consultative Economique de l'Aéroport de Biarritz-Anglet-Bayonne.....	176

TRAVAIL – EMPLOI

DÉCISION DU 30.03.2004	178
Agrément initial simple au titre des emplois de services aux particuliers – Association « New Cap Santé » à Bordeaux.....	178

URBANISME

ARRÊTÉ DU 05.03.2004	179
Création d'une Zone d'Aménagement Différé sur une partie du territoire de la commune de Castets en Dorthe.....	179
AVIS DU 09.03.2004	180

Constitution de l'Association Syndicale Libre des propriétaires du lotissement "Le Hameau des Graves" à Beautiran...	180
AVIS DU 11.03.2004	180
Constitution de l'Association Syndicale Libre des propriétaires du lotissement "Les Jardins" à Léognan	180
AVIS DU 16.03.2004	181
Constitution de l'Association Syndicale Libre des propriétaires du lotissement "L'Ombrière" à Yvrac	181
AVIS DU 22.03.2004	181
Constitution de l'Association Syndicale Libre des propriétaires du lotissement "Lotissement du Golf" à Lanton	181

VOIRIE

ARRÊTÉ DU 08.03.2004	182
Commune de Saint Morillon - Route Départementale N°219 - Reconstruction du Pont du « Plantat » - Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées	182
ARRÊTÉ DU 09.03.2004	184
Commune de Naujac-sur-Mer – Déclaration d'utilité publique des travaux de construction d'une piste cyclable bidirectionnelle reliant le bourg de Saint Isidore à la plage du « Pin Sec »	184
ARRÊTÉ DU 25.03.2004	185
Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de calibrage de la chaussée de la RD 10 entre Auros et Grignols sur le territoire des communes d'Auros, Berthez, Lados, Gans, Labescau, Sendets, Cauvignac, Marions, Masseilles et Grignols.....	185



**ARRÊTÉ RAPPORTANT LE DÉCLASSEMENT DE LA ZONE DE PRODUCTION DE COQUILLAGE « LE
FERRET 33-09 »**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** la directive du conseil des Communautés Européennes n° 91-492 du 15 juillet 1991 modifiée fixant les règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché des mollusques bivalves vivants ;
- VU** le décret du 9 janvier 1852 modifié portant sur l'exercice de la pêche maritime ;
- VU** le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- VU** le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;
- VU** le livre II du Code rural, partie réglementaire, et notamment ses articles R 231-37, R 231-38 et R-231-39 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 25 juillet 1994 fixant les règles sanitaires de la purification et de l'expédition des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2000 portant classement de salubrité des zones de production de coquillages dans le département de la Gironde ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 236 du 29 août 2003 portant déclassement de salubrité d'une zone de production de coquillages dans le département de la Gironde ;
- CONSIDERANT** les résultats des analyses microbiologiques et chimiques effectuées par l'Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer (IFREMER) et les éléments fournis par le service intercommunal d'hygiène et de santé (SIBA) ;
- CONSIDERANT** le renforcement des points de contrôle assurés conjointement par l'IFREMER et le service intercommunal d'hygiène et de santé (SIBA) et par conséquence l'amélioration significative du réseau de surveillance ;
- VU** l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 18 mars 2004 ;
- SUR PROPOSITION** du Directeur départemental des Affaires maritimes de la Gironde,

A R R Ê T É

ARTICLE PREMIER – L'arrêté préfectoral n° 236 du 29 août 2003 portant déclassement provisoire de la zone de production de coquillages Le Ferret 33-09 est rapporté.

ARTICLE 2 – Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le sous-préfet chargé du Bassin d'Arcachon, le maire de la commune concernée, le directeur départemental des affaires maritimes, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 30 mars 2004

Le Préfet,

Alain GEHIN



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES
Service Lutte contre les
Exclusions

Arrêté du 06.03.2004

*RÉMUNÉRATION MENSUELLE ALLOUÉE PAR L'ÉTAT POUR
L'EXERCICE DE LA TUTELLE ET DE LA CURATELLE D'ÉTAT À
L'ASSOCIATION DES ŒUVRES GIRONDINES POUR LA PROTECTION
DE L'ENFANCE (A.O.G.P.E.) À VILLENAVE D'ORNON*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le Code Civil, notamment l'article 433,
VU le Code de la Santé Publique (article L. 328 0 L. 330-1),
VU la Loi n° 68-5 du 3 janvier 1968, portant réforme du droit des incapables majeurs,
VU le décret n° 74-930 du 6 novembre 1974, portant organisation de la Tutelle et de la Curatelle d'Etat modifié par :
- le décret n° 85-193 du 7 février 1985, concernant le régime des prélèvements sur les majeurs protégés,
- le décret n° 88-762 du 17 juin 1988 portant extension du dispositif de financement aux Curatelles d'Etat,
- le décret n° 99-1144 du 29 décembre 1999, relatif à la fixation de la rémunération maximale allouée par l'Etat,
VU les arrêtés relatifs aux prélèvements sur les majeurs protégés :
- arrêté du 22 août 1988
- arrêté du 15 janvier 1990
- arrêté du 27 juillet 1999
VU la convention du 19 février 2003 établie entre le Préfet et l'Association des Œuvres Girondines pour la Protection de l'Enfance concernant l'exercice de la Tutelle et de la Curatelle d'Etat,
VU l'arrêté du 22 décembre 2003 fixant la rémunération maximale allouée par l'État pour l'exercice de la Tutelle et de la Curatelle d'Etat à compter du 1^{er} janvier 2004.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - la rémunération mensuelle allouée par l'Etat pour l'exercice de la Tutelle et de la Curatelle d'Etat est fixée, dans la limite des crédits accordés pour la Gironde à :

122,97 €

pour les mesures confiées à l'Association des Œuvres Girondines pour la Protection de l'Enfance (A.O.G.P.E.) – 10, rue Roger Lapébie – 33140 Villenave d'Ornon concernant l'exercice de la Tutelle et de la Curatelle d'Etat,

ARTICLE 2 – pour les majeurs protégés accueillis de manière permanente en établissement social, médico-social ou de santé, la rémunération des mesures est fixée à 49,19 €

ARTICLE 3 - le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 6 mars 2004

Pour LE PREFET,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales, délégué,
Hugues de CHALUP



**RÉMUNÉRATION MENSUELLE ALLOUÉE PAR L'ÉTAT POUR
L'EXERCICE DE LA TUTELLE ET DE LA CURATELLE D'ÉTAT À
L'ASSOCIATION POUR ADULTES ET JEUNES HANDICAPÉS (COMITÉ
DÉPARTEMENTAL 33) À BORDEAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le Code Civil, notamment l'article 433,
VU le Code de la Santé Publique (article L. 328 0 L. 330-1),
VU la Loi n° 68-5 du 3 janvier 1968, portant réforme du droit des incapables majeurs,
VU le décret n° 74-930 du 6 novembre 1974, portant organisation de la Tutelle et de la Curatelle d'Etat modifié par :
- le décret n° 85-193 du 7 février 1985, concernant le régime des prélèvements sur les majeurs protégés,
- le décret n° 88-762 du 17 juin 1988 portant extension du dispositif de financement aux Curatelles d'Etat,
- le décret n° 99-1144 du 29 décembre 1999, relatif à la fixation de la rémunération maximale allouée par l'Etat,
VU les arrêtés relatifs aux prélèvements sur les majeurs protégés :
- arrêté du 22 août 1988
- arrêté du 15 janvier 1990
- arrêté du 27 juillet 1999
VU la convention du 19 février 2003 liant l'Etat et le Comité Départemental 33 de l'APAJH pour l'exercice de Tutelle et de la Curatelle d'Etat,
VU l'arrêté du 22 décembre 2003 fixant la rémunération maximale allouée par l'Etat pour l'exercice de la Tutelle et de la Curatelle d'Etat à compter du 1er janvier 2004.

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - la rémunération mensuelle allouée par l'Etat pour l'exercice de la Tutelle et de la Curatelle d'Etat est fixée, dans la limite des crédits accordés pour la Gironde à :

122,97 €

pour les mesures confiées à l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés (Comité Départemental 33) – 272, boulevard du Président Wilson – 33000 à Bordeaux,

ARTICLE 2 – pour les majeurs protégés accueillis de manière permanente en établissement social, médico-social ou de santé, la rémunération des mesures est fixée à 49,19 €

ARTICLE 3 - le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 6 mars 2004

Pour LE PREFET,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales, délégué,
Hugues de CHALUP



Arrêté du 06.03.2004

**RÉMUNÉRATION MENSUELLE ALLOUÉE PAR L'ÉTAT POUR
L'EXERCICE DE LA TUTELLE ET DE LA CURATELLE D'ÉTAT À
L'ASSOCIATION DE TUTELLE ET D'INTÉGRATION (A.T.I.) À
BORDEAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le Code Civil, notamment l'article 433,
VU le Code de la Santé Publique (article L. 328 0 L. 330-1),
VU la Loi n° 68-5 du 3 janvier 1968, portant réforme du droit des incapables majeurs,
VU le décret n° 74-930 du 6 novembre 1974, portant organisation de la Tutelle et de la Curatelle d'Etat modifié par :
- le décret n° 85-193 du 7 février 1985, concernant le régime des prélèvements sur les majeurs protégés,
- le décret n° 88-762 du 17 juin 1988 portant extension du dispositif de financement aux Curatelles d'Etat,
- le décret n° 99-1144 du 29 décembre 1999, relatif à la fixation de la rémunération maximale allouée par l'Etat,
VU les arrêtés relatifs aux prélèvements sur les majeurs protégés :
- arrêté du 22 août 1988
- arrêté du 15 janvier 1990
- arrêté du 27 juillet 1999
VU la convention du 19 février 2003 liant l'Etat et l'Association de Tutelle et d'Intégration (A.T.I.) pour l'exercice de la Tutelle et de la Curatelle d'Etat,
VU l'arrêté du 22 décembre 2003 fixant la rémunération maximale allouée par l'Etat pour l'exercice de la Tutelle et de la Curatelle d'Etat à compter du 1^{er} janvier 2004.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - la rémunération mensuelle allouée par l'Etat pour l'exercice de la Tutelle et de la Curatelle d'Etat est fixée, dans la limite des crédits accordés pour la Gironde à :

122,97 €

pour les mesures confiées à l'Association de Tutelle et d'Intégration (A.T.I.) – bureaux du Lac II – bâtiment O – rue Robert Caumont – 33049 Bordeaux Cédex,

ARTICLE 2 – pour les majeurs protégés accueillis de manière permanente en établissement social, médico-social ou de santé, la rémunération des mesures est fixée à 49,19 €

ARTICLE 3 - le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 6 mars 2004

Pour LE PREFET,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales, délégué,
Hugues de CHALUP



**RÉMUNÉRATION MENSUELLE ALLOUÉE PAR L'ÉTAT POUR
L'EXERCICE DE LA TUTELLE ET DE LA CURATELLE D'ÉTAT À
L'ASSOCIATION DU PRADO 33 (ASAP) À TALENCE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le Code Civil, notamment l'article 433,
VU le Code de la Santé Publique (article L. 328 0 L. 330-1),
VU la Loi n° 68-5 du 3 janvier 1968, portant réforme du droit des incapables majeurs,
VU le décret n° 74-930 du 6 novembre 1974, portant organisation de la Tutelle et de la Curatelle d'Etat modifié par :
- le décret n° 85-193 du 7 février 1985, concernant le régime des prélèvements sur les majeurs protégés,
- le décret n° 88-762 du 17 juin 1988 portant extension du dispositif de financement aux Curatelles d'Etat,
- le décret n° 99-1144 du 29 décembre 1999, relatif à la fixation de la rémunération maximale allouée par l'Etat,
VU les arrêtés relatifs aux prélèvements sur les majeurs protégés :
- arrêté du 22 août 1988
- arrêté du 15 janvier 1990
- arrêté du 27 juillet 1999
VU la convention du 19 février 2003 liant l'Etat et l'Association du PRADO 33 (ASAP) pour l'exercice de la Tutelle et de la Curatelle d'Etat,
VU l'arrêté du 22 décembre 2003 fixant la rémunération maximale allouée par l'Etat pour l'exercice de la Tutelle et de la Curatelle d'Etat à compter du 1^{er} janvier 2004.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - la rémunération mensuelle allouée par l'Etat pour l'exercice de la Tutelle et de la Curatelle d'Etat est fixée, dans la limite des crédits accordés pour la Gironde à :

122,97 €

pour les mesures confiées à l'Association du PRADO 33 – 143/145, cours Gambetta à Talence 33400.

ARTICLE 2 – pour les majeurs protégés accueillis de manière permanente en établissement social, médico-social ou de santé, la rémunération des mesures est fixée à 49,19 €

ARTICLE 3 - le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 6 MARS 2004

Pour LE PREFET,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales, délégué,
Hugues de CHALUP



**RÉMUNÉRATION MENSUELLE ALLOUÉE PAR L'ÉTAT POUR
L'EXERCICE DE LA TUTELLE ET DE LA CURATELLE D'ÉTAT À
L'UNION DÉPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES DE
LA GIRONDE À BORDEAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le Code Civil, notamment l'article 433,
VU le Code de la Santé Publique (article L. 328 0 L. 330-1),
VU la Loi n° 68-5 du 3 janvier 1968, portant réforme du droit des incapables majeurs,
VU le décret n° 74-930 du 6 novembre 1974, portant organisation de la Tutelle et de la Curatelle d'Etat modifié par :
- le décret n° 85-193 du 7 février 1985, concernant le régime des prélèvements sur les majeurs protégés,
- le décret n° 88-762 du 17 juin 1988 portant extension du dispositif de financement aux Curatelles d'Etat,
- le décret n° 99-1144 du 29 décembre 1999, relatif à la fixation de la rémunération maximale allouée par l'Etat,
VU les arrêtés relatifs aux prélèvements sur les majeurs protégés :
- arrêté du 22 août 1988
- arrêté du 15 janvier 1990
- arrêté du 27 juillet 1999
VU la convention du 15 mai 2003, établie entre l'Etat et l'Union Départementale des Associations Familiales de la Gironde (UDAF 33), déléguant l'exercice de la Tutelle et de la Curatelle d'Etat à cette association,
VU l'arrêté du 22 décembre 2003 fixant la rémunération maximale allouée par l'Etat pour l'exercice de la Tutelle et de la Curatelle d'Etat à compter du 1^{er} janvier 2004.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - la rémunération mensuelle allouée par l'Etat pour l'exercice de la Tutelle et de la Curatelle d'Etat est fixée, dans la limite des crédits accordés pour la Gironde à :

122,97 €

pour les mesures confiées à l'U.D.A.F. de la Gironde – 25, rue Francis Martin – 33076 Bordeaux Cédex.

ARTICLE 2 – pour les majeurs protégés accueillis de manière permanente en établissement social, médico-social ou de santé, la rémunération des mesures est fixée à 49,19 €

ARTICLE 3 - le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 6 mars 2004

Pour LE PREFET,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales, délégué,

Hugues de CHALUP



CONTENTIEUX n° 2002-33-28 a-b
PRESIDENT : Monsieur TOURDIAS
RAPPORTEUR : Monsieur VILLARD
COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT : Madame VIARD
SEANCE DU 17 DECEMBRE 2003
LECTURE EN SEANCE PUBLIQUE DU 10 MARS 2004

AFFAIRES : ASSOCIATION «REVIVRE » (CENTRES D'HÉBERGEMENT ET DE RÉADAPTATION SOCIALE « FRÉDÉRIC OZANAM » À BORDEAUX ET « SAINT VINCENT DE PAUL » À CENON) CONTRE PRÉFET DE LA GIRONDE

Au nom du peuple français,

Le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX, statuant en premier ressort,

VU la requête présentée par Maître Madeleine TRARIEUX, Avocat près la Cour d'appel de Bordeaux, demeurant 63 cours de Verdun à BORDEAUX (33000), agissant poursuites et diligences de l'Association « REVIVRE » dont le siège est sis 154 rue de Turenne à BORDEAUX (33000), ladite requête enregistrée au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, le 12 décembre 2002 et tendant à l'annulation et à la réformation de l'arrêté modificatif, en date du 12 novembre 2002, par lequel le Préfet de la Gironde a fixé à 1 034 121,45 € la dotation globale de financement applicable, en 2002, aux Centres d'hébergement et de réadaptation sociale « Frédéric Ozanam et « Saint Vincent de Paul » » dont ladite association assure la gestion à BORDEAUX et à CENON ;

VU l'arrêté attaqué ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

VU la décision n° 2002-33-22 a-b du 25 juin 2003 du Tribunal de céans ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Famille et de l'Aide Sociale ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990, portant diverses dispositions relatives à la sécurité sociale et à la santé ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 ;

VU le décret n° 88-279 du 24 mars 1988, relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990, relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil supérieur de l'aide sociale ;

Les parties étant dûment convoquées ;

Après avoir entendu en audience publique,

Monsieur VILLARD, Greffier à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, rapporteur en son rapport,

Maître Madeleine TRARIEUX, Avocat près la Cour d'appel de Bordeaux, représentant l'association requérante, en ses observations,

Madame VIARD, Premier Conseiller à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions,

. En ce qui concerne la valeur du point indiciaire :

Considérant que le budget prévisionnel d'un établissement doit être établi compte tenu, notamment, des dépenses probables de l'exercice au cours duquel doit s'appliquer ce budget ; qu'il ne résulte pas de l'instruction qu'en évaluant le montant de ses dépenses prévisionnelles de personnel en prenant en compte une valeur moyenne et prévisible du point salarial de 3,48 € au cours de l'année 2002, l'association requérante ait fait une prévision

abusive ; qu'elle est ainsi fondée à soutenir que c'est à tort que le Préfet de la Gironde a écarté toute augmentation de la valeur du point d'indice au cours de l'exercice 2002 et n'a accepté qu'une prévision exclusivement basée sur la valeur du point connue à la date de la signature de sa décision ; qu'il y a lieu, dès lors, d'accueillir, sur ce point, les conclusions de sa requête et d'arrêter le montant des frais de personnel par application d'une valeur du point indiciaire de 3,48 € pour 2002 ;

En ce qui concerne le refus de prise en compte de la revalorisation de la rémunération des cadres :

Considérant, par contre, que dans le cas où, comme en l'espèce, le Préfet arrête la tarification d'un établissement postérieurement au 1^{er} janvier de l'exercice au cours duquel elle prend effet, il doit tenir compte des seules dispositions législatives ou réglementaires en vigueur au 31 décembre de l'année précédant celle à laquelle est applicable ladite tarification et, en tant que de besoin, des seules circonstances de fait prévisibles à cette date ; que c'est, dès lors, à bon droit que le Préfet de la Gironde a, par l'arrêté attaqué, refusé de prendre en compte, au titre des frais de personnel, une dotation de crédits destinée à financer des mesures catégorielles hypothétiques, agréées par arrêté ministériel publié le 26 avril 2002 soit postérieurement à l'établissement du budget par l'association ; que, dans ces conditions, les conclusions de la requête doivent être rejetées sur ce point ;

En ce qui concerne les prévisions de dépenses relatives au remplacement des veilleurs de nuit :

Considérant que, pour récuser la prévision de dépenses afférentes au financement de 90 heures supplémentaires destinée au remplacement des veilleurs de nuit, le Préfet se borne à soutenir que le temps de remplacement sollicité est peu important ; qu'un tel motif n'est pas de nature à justifier légalement l'abattement intervenu qui doit, par suite, être annulé ;

En ce qui concerne le refus de financement d'un poste éducatif supplémentaire :

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que l'association requérante n'avait pas assorti sa demande de financement d'un poste éducatif supplémentaire, destiné à faire face aux besoins allégués de remplacement de personnel éducatif de chaque centre d'hébergement, de justificatifs suffisants pour permettre au Préfet d'en apprécier, en toute connaissance de cause, le bien fondé ; qu'à défaut de tels justificatifs au regard desquels la demande dont s'agit aurait pu, le cas échéant, être satisfaite, le Préfet a pu, à bon droit, la tenir pour abusive et pratiquer légalement l'abattement contesté ;

En ce qui concerne le refus de la prévision de dépenses relative à l'aide au logement :

Considérant qu'il ne résulte d'aucune disposition législative ou réglementaire que des allocations d'aide au logement destinées à aider les résidents à mieux organiser leur départ de l'établissement puissent figurer dans les bases de calcul de la tarification d'un centre d'hébergement et de réadaptation sociale ; que, dans ces conditions, le Préfet a pu, à bon droit, refuser de donner suite à la prévision de dépenses correspondante ;

En ce qui concerne le refus des prévisions de dépenses relatives à l'entretien des locaux et du jardin :

Considérant qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que les prévisions de dépenses susmentionnées et qui s'élèvent à 1 524,49 € et 2 286,74 € présentaient un caractère injustifié ou excessif ; qu'il échet, en conséquence, de les rétablir ;

En ce qui concerne l'aide psychologique demandée pour l'année 2002 :

Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'association requérante n'a pas assorti sa demande de moyens suffisamment circonstanciés pour permettre au Tribunal de céans d'en apprécier le bien fondé ; qu'il y a donc lieu de rejeter, sur ce point, les conclusions de sa requête ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il y a lieu de réformer l'arrêté attaqué dans les conditions fixées par la décision du Tribunal de céans, numéro 2002-33-22 a-b susvisée du 25 juin 2003 ;

D E C I D E

ARTICLE PREMIER : L'Association « REVIVRE » est renvoyée devant le Préfet de la Gironde pour être procédé à la fixation de la dotation globale de financement applicable, en 2002, au Centres d'hébergement et de réadaptation sociale « Frédéric Ozanam » à BORDEAUX et « Saint Vincent de Paul » à CENON, sur les bases définies par le présent jugement.

ARTICLE 2 : L'arrêté modificatif susvisé du Préfet de la Gironde, en date du 12 novembre 2002, est réformé en ce qu'il a de contraire au présent jugement.

ARTICLE 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

ARTICLE 4 : Le présent jugement est notifié à l'Association « REVIVRE », à Maître Madeleine TRARIEUX, au Préfet de la Gironde et au Directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine.

Copie en sera transmise au Ministre des Affaires sociales, du travail et de la solidarité et au Ministre de la Santé, de la famille et des personnes handicapées.

Il sera inséré, par extraits, au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Délibéré, hors la présence des parties et du public, par le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX, dans sa séance du 17 DECEMBRE 2003, où siégeaient Monsieur TOURDIAS, Président, Monsieur DUDEZERT, Mademoiselle TAMARIT, Monsieur LERICHE, Madame DUCOURNEAU, Messieurs ODIN, ANGLAS, CAZENAVE, RAMI, DUPONT et Monsieur VILLARD, rapporteur.

Le Président,

M. TOURDIAS

Le Rapporteur,

J.M. VILLARD

Le Secrétaire,

P DECAP



CONTENTIEUX n° 2002-33-28 a-b
PRESIDENT : Monsieur TOURDIAS
RAPPORTEUR : Monsieur VILLARD
COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT : Madame VIARD
SEANCE DU 17 DECEMBRE 2003
LECTURE EN SEANCE PUBLIQUE DU 10 MARS 2004

AFFAIRES : ASSOCIATION «REVIVRE» (CENTRES D'HÉBERGEMENT ET DE RÉADAPTATION SOCIALE « FRÉDÉRIC OZANAM » À BORDEAUX ET « SAINT VINCENT DE PAUL » À CENON) CONTRE PRÉFET DE LA GIRONDE

Au nom du peuple français,

Le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX, statuant en premier ressort,

VU la requête présentée par Maître Madeleine TRARIEUX, Avocat près la Cour d'appel de Bordeaux, demeurant 63 cours de Verdun à BORDEAUX (33000), agissant poursuites et diligences de l'Association « REVIVRE » dont le siège est sis 154 rue de Turenne à BORDEAUX (33000), ladite requête enregistrée au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, le 12 décembre 2002 et tendant à l'annulation et à la réformation de l'arrêté modificatif, en date du 12 novembre 2002, par lequel le Préfet de la Gironde a fixé à 1 034 121,45 € la dotation globale de financement applicable, en 2002, aux Centres d'hébergement et de réadaptation sociale « Frédéric Ozanam et « Saint Vincent de Paul » » dont ladite association assure la gestion à BORDEAUX et à CENON ;

VU l'arrêté attaqué ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

VU la décision n° 2002-33-22 a-b du 25 juin 2003 du Tribunal de céans ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Famille et de l'Aide Sociale ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990, portant diverses dispositions relatives à la sécurité sociale et à la santé ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 ;

VU le décret n° 88-279 du 24 mars 1988, relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990, relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil supérieur de l'aide sociale ;

Les parties étant dûment convoquées ;

Après avoir entendu en audience publique,

Monsieur VILLARD, Greffier à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, rapporteur en son rapport,

Maître Madeleine TRARIEUX, Avocat près la Cour d'appel de Bordeaux, représentant l'association requérante, en ses observations,

Madame VIARD, Premier Conseiller à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions,

. En ce qui concerne la valeur du point indiciaire :

Considérant que le budget prévisionnel d'un établissement doit être établi compte tenu, notamment, des dépenses probables de l'exercice au cours duquel doit s'appliquer ce budget ; qu'il ne résulte pas de l'instruction qu'en évaluant le montant de ses dépenses prévisionnelles de personnel en prenant en compte une valeur moyenne et prévisible du

point salarial de 3,48 € au cours de l'année 2002, l'association requérante ait fait une prévision abusive ; qu'elle est ainsi fondée à soutenir que c'est à tort que le Préfet de la Gironde a écarté toute augmentation de la valeur du point d'indice au cours de l'exercice 2002 et n'a accepté qu'une prévision exclusivement basée sur la valeur du point connue à la date de la signature de sa décision ; qu'il y a lieu, dès lors, d'accueillir, sur ce point, les conclusions de sa requête et d'arrêter le montant des frais de personnel par application d'une valeur du point indiciaire de 3,48 € pour 2002 ;

. En ce qui concerne le refus de prise en compte de la revalorisation de la rémunération des cadres :

Considérant, par contre, que dans le cas où, comme en l'espèce, le Préfet arrête la tarification d'un établissement postérieurement au 1^{er} janvier de l'exercice au cours duquel elle prend effet, il doit tenir compte des seules dispositions législatives ou réglementaires en vigueur au 31 décembre de l'année précédant celle à laquelle est applicable ladite tarification et, en tant que de besoin, des seules circonstances de fait prévisibles à cette date ; que c'est, dès lors, à bon droit que le Préfet de la Gironde a, par l'arrêté attaqué, refusé de prendre en compte, au titre des frais de personnel, une dotation de crédits destinée à financer des mesures catégorielles hypothétiques, agréées par arrêté ministériel publié le 26 avril 2002 soit postérieurement à l'établissement du budget par l'association ; que, dans ces conditions, les conclusions de la requête doivent être rejetées sur ce point ;

. En ce qui concerne les prévisions de dépenses relatives au remplacement des veilleurs de nuit :

Considérant que, pour récuser la prévision de dépenses afférentes au financement de 90 heures supplémentaires destinée au remplacement des veilleurs de nuit, le Préfet se borne à soutenir que le temps de remplacement sollicité est peu important ; qu'un tel motif n'est pas de nature à justifier légalement l'abattement intervenu qui doit, par suite, être annulé ;

. En ce qui concerne le refus de financement d'un poste éducatif supplémentaire :

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que l'association requérante n'avait pas assorti sa demande de financement d'un poste éducatif supplémentaire, destiné à faire face aux besoins allégués de remplacement de personnel éducatif de chaque centre d'hébergement, de justificatifs suffisants pour permettre au Préfet d'en apprécier, en toute connaissance de cause, le bien fondé ; qu'à défaut de tels justificatifs au regard desquels la demande dont s'agit aurait pu, le cas échéant, être satisfaite, le Préfet a pu, à bon droit, la tenir pour abusive et pratiquer légalement l'abattement contesté ;

. En ce qui concerne le refus de la prévision de dépenses relative à l'aide au logement :

Considérant qu'il ne résulte d'aucune disposition législative ou réglementaire que des allocations d'aide au logement destinées à aider les résidents à mieux organiser leur départ de l'établissement puissent figurer dans les bases de calcul de la tarification d'un centre d'hébergement et de réadaptation sociale ; que, dans ces conditions, le Préfet a pu, à bon droit, refuser de donner suite à la prévision de dépenses correspondante ;

. En ce qui concerne le refus des prévisions de dépenses relatives à l'entretien des locaux et du jardin :

Considérant qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que les prévisions de dépenses susmentionnées et qui s'élèvent à 1 524,49 € et 2 286,74 € présentaient un caractère injustifié ou excessif ; qu'il échet, en conséquence, de les rétablir ;

. En ce qui concerne l'aide psychologique demandée pour l'année 2002 :

Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'association requérante n'a pas assorti sa demande de moyens suffisamment circonstanciés pour permettre au Tribunal de céans d'en apprécier le bien fondé ; qu'il y a donc lieu de rejeter, sur ce point, les conclusions de sa requête ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il y a lieu de réformer l'arrêté attaqué dans les conditions fixées par la décision du Tribunal de céans, numéro 2002-33-22 a-b susvisée du 25 juin 2003 ;

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - : L'Association « REVIVRE » est renvoyée devant le Préfet de la Gironde pour être procédé à la fixation de la dotation globale de financement applicable, en 2002, au Centres d'hébergement et de réadaptation sociale « Frédéric Ozanam » à BORDEAUX et « Saint Vincent de Paul » à CENON, sur les bases définies par le présent jugement.

ARTICLE 2 : L'arrêté modificatif susvisé du Préfet de la Gironde, en date du 12 novembre 2002, est réformé en ce qu'il a de contraire au présent jugement.

ARTICLE 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

ARTICLE 4 : Le présent jugement est notifié à l'Association « REVIVRE », à Maître Madeleine TRARIEUX, au Préfet de la Gironde et au Directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine.

Copie en sera transmise au Ministre des Affaires sociales, du travail et de la solidarité et au Ministre de la Santé, de la famille et des personnes handicapées.

Il sera inséré, par extraits, au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Délibéré, hors la présence des parties et du public, par le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX, dans sa séance du 17 DECEMBRE 2003, où siégeaient Monsieur TOURDIAS, Président, Monsieur DUDEZERT, Mademoiselle TAMARIT, Monsieur LERICHE, Madame DUCOURNEAU, Messieurs ODIN, ANGLAS, CAZENAVE, RAMI, DUPONT et Monsieur VILLARD, rapporteur.

Le Président,

M. TOURDIAS

Le Rapporteur,

J.M. VILLARD

Le Secrétaire,

P. DECAP



**MAISON DE RETRAITE “LES JARDINS D’ALIÉNOR” À BRUGES :
CRÉATION D’UN ÉTABLISSEMENT HÉBERGEANT DES PERSONNES
ÂGÉES DÉPENDANTES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DE LA GIRONDE

- VU** le code de la Santé Publique,
- VU** le code de la Sécurité sociale et notamment son article L161-21,
- VU** les articles 313-3; 313-4 ; 313-12 du livre 3 du Code de l'action sociale et des Familles,
- VU** la loi n° 97.60 du 24 janvier 1997 tendant, dans l'attente du vote de la loi instaurant une prestation d'autonomie pour les personnes âgées dépendantes, à mieux répondre aux besoins des personnes âgées par l'institution d'une prestation spécifique dépendance,
- VU** la loi du 21 juillet 2001,
- VU** le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991, relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaire modifié par le décret n° 92.1439 du 30 décembre 1992,
- VU** le décret n° 95.185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- VU** le décret n° 97.427 du 28 avril 1997 portant application de certaines dispositions de la loi n° 97.60 du 24 janvier 1997,
- VU** le décret modifié n° 99.316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,
- VU** le décret n° 2003-1010 du 22 Octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire ,comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles,
- VU** la demande présentée par la personne physique responsable de la Maison de retraite “Les Jardins d’Aliénor ” sis 87, avenue Conrad Gaussens- 33 520 BRUGES tendant à la création d'un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes,
- VU** le dossier déclaré complet le 26 Février 2002,
- VU** l'avis favorable émis par le CROSS en sa séance du 05 Juillet 2002 eu égard à la nécessité de maintenir au sein de la structure les personnes âgées déjà présentes et les recommandations faites pour son entrée dans la réforme de la tarification afin de s'engager dans une démarche de qualité (notamment en matière de personnel) correspondant aux conditions d'accueil des personnes âgées dépendantes,
- VU** l'arrêté conjoint pris par Mr le préfet de la Gironde et Mr le Président du Conseil Général de la Gironde refusant l'autorisation par faute de possibilité de financement en date du 05 Août 2002,
- CONSIDÉRANT** qu'il est possible d'accorder présentement au demandeur les garanties financières au fonctionnement de l'établissement,
- SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRÊTENT

ARTICLE PREMIER – La demande d'autorisation de création d'un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes d'une capacité de 57 lits, présentée par la personne physique responsable de la maison de retraite “Les Jardins d’Aliénor” à BRUGES est acceptée.

ARTICLE 2 – L'établissement est autorisé à recevoir des personnes âgées assurées sociales, l'entrée en vigueur du présent arrêté prend effet à la date mentionnée à la convention tripartite prévue à l'article L 313-12 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 – L'établissement n'est pas habilité à recevoir des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Direction Solidarité Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires
& Sociales,
Hugues DE CHALUP

Bordeaux, le 12 mars 2004

Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur Général
des Services départementaux,
Gérard MARTY



**MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA SECTION RÉGIONALE
INTERMINISTÉRIELLE D'ACTION SOCIALE D'AQUITAINE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU l'arrêté préfectoral du 26 août 2002 portant nomination des membres de la Section régionale interministérielle d'action sociale Aquitaine ;

CONSIDÉRANT la démission de M. André PASTOREL de son poste de Secrétaire Général ;

CONSIDÉRANT la proposition du Syndicat F.O ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général pour les affaires régionales;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - L'article 1^{er} de l'arrêté susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

I - REPRESENTATION DES ORGANISATIONS SYNDICALES DES FONCTIONNAIRES

Union interfédérale des agents de la fonction publique - FO.

Titulaire
M. André PASTOREL
DDCCRF
23 rue des faisans
64000 PAU

Suppléant
Mme. Maire-Claude HERRERO
CDI de MONT de MARSAN
12 avenue de DAGAS
40022 MONT DE MARSAN CEDEX

M. Jean-Luc DENOPCES
UD-FO
17/19 quai de la Monnaie
33800 BORDEAUX

Mme. Michèle SYMPHORIEN
CDA
8 place du champs de Mars
BP 910
33061 BORDEAUX cedex

ARTICLE 2 Le reste sans changement.

ARTICLE 3 Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales d'Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 16 mars 2004

Le Préfet de Région,
Le Secrétaire Général
Pour les Affaires régionales
Yannick IMBERT



Arrêté du 01.03.2004

DIRECTION
DEPARTEMENTALE de
L'AGRICULTURE & de la
FORET
Service Forêt-Environnement
Cellule Police de l'Eau & des
Milieux Aquatiques
SERVICE MARITIME & de
NAVIGATION de la
GIRONDE
Subdivision Fonctionnelle et
de Navigation Intérieure

**AUTORISATION TEMPORAIRE DE PRÉLÈVEMENT DANS LES EAUX
SUPERFICIELLES POUR LES USAGES AGRICOLES EN PÉRIODE
HIVERNALE POUR L'ANNÉE 2003/2004**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

VU l'article 644 du Code Civil,

VU le Code de l'Environnement, le Livre II – Titre 1er relatif à la protection de l'eau et des milieux aquatiques et en particulier les articles L 211-1, L 214-1 et suivants, ainsi que l'article L432-5,

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime, à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU le décret n°92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L211-3 du Code de l'Environnement relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993, notamment son article 20, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles du Code de l'Environnement susvisé,

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application des articles du Code de l'Environnement susvisé,

VU le décret n° 94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux et l'arrêté préfectoral du 28 avril 1995 portant désignation des communes incluses dans lesdites zones,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 06 août 1996,

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Nappes Profondes » de Gironde approuvé par le Préfet de la Gironde le 25 novembre 2003,

VU l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2003 désignant, sur le fondement de l'article 21 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993, la Chambre d'Agriculture de la GIRONDE comme mandataire chargé de regrouper les demandes d'autorisations temporaires de pompage, délimitant le périmètre à l'intérieur duquel s'exercera le rôle du mandataire, en l'occurrence le territoire du Département dans son ensemble et fixant, au 15 décembre 2003, la date limite de dépôt des dossiers de demandes auprès du mandataire,

VU l'arrêté préfectoral du 2 juin 2003 donnant délégation de signature à Monsieur Yves GAUTHIER Chef du Service Maritime et de la Navigation de la Gironde, en matière de Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

VU l'arrêté préfectoral du 2 juin 2003 donnant délégation de signature à Monsieur F. BOVA – Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde, en matière de Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

VU le dossier présenté par la Chambre d'Agriculture de la GIRONDE, mandataire de tous les pétitionnaires le 13 janvier 2004,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 26 février 2004,

ATTENDU que les demandes de prélèvement s'effectuent dans les cours d'eau de la Gironde, dans le nappe d'accompagnement de la Garonne ou dans la nappe des sables du plio-quatenaire.

CONSIDÉRANT que la Chambre d'Agriculture de la Gironde a déposé auprès du Préfet un dossier jugé recevable pour instruction, comportant un document d'incidences,

CONSIDÉRANT que la procédure mandataire peut s'appliquer dès lors que la présentation regroupée des demandes permet d'individualiser et de justifier de la demande d'autorisation de chacun,

CONSIDÉRANT que cette logique de procédure permet d'avoir une approche globale de la ressource par l'approche cumulée des demandes d'autorisation,

de l'Ingénieur du Génie Rural des Eaux et des Forêts - Chef du service de la Forêt et de l'Environnement,

DISPOSITIONS TECHNIQUES

ARTICLE PREMIER - OBJET DE L'AUTORISATION

Sont autorisés selon les modalités récapitulées dans le tableau annexé au présent arrêté les prélèvements d'eaux superficielles en période hivernale à usage agricole.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE PRELEVEMENT

2.1. Un débit réservé, garantissant dans le lit des cours d'eau la préservation de la vie piscicole en aval des points de pompage ou de dérivation des eaux, doit être respecté par les permissionnaires selon les valeurs fixées dans le tableau annexé au présent arrêté. En deçà de ces valeurs, le pompage doit être impérativement interrompu.

Toutefois, lorsque le débit du ruisseau à l'amont de la prise d'eau est inférieur à la valeur du débit réservé, chaque permissionnaire n'est tenu de restituer que le débit du cours d'eau en amont.

2.2. Ouvrages de prise d'eau : ne sont pas autorisés par le présent arrêté. S'il s'avère nécessaire d'en créer, il convient d'en solliciter l'autorisation auprès des services de la police de l'eau. Ces ouvrages de prise d'eau devront être temporaires et conçus de telle façon qu'ils puissent être enlevés en fin de campagne d'irrigation ou en période de crues.

La présente autorisation est accordée dans la seule mesure où le prélèvement d'eau ne porte pas préjudice au milieu aquatique, ni au libre écoulement des eaux ; elle cesse immédiatement d'être valable dès qu'un tel préjudice peut se manifester.

2.3. En fin de campagne, toutes les installations temporaires permettant le prélèvement d'eau doivent être démontées et les lieux remis dans leur état initial.

ARTICLE 3 : CONTROLE DES PRELEVEMENTS

Aux termes des dispositions découlant de l'article L 214-8 du Code de l'Environnement et de l'article 13 du décret n°93-742 du 29-03-93, les installations permettant d'effectuer des prélèvements en eau superficielle ou en nappe d'accompagnement doivent être pourvues de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. Le système privilégié est le compteur volumétrique.

Les exploitants ou les propriétaires desdites installations sont tenus :

- ❶ d'assurer la pose et le fonctionnement des compteurs,
- ❷ de noter, mois par mois, sur un registre spécialement ouvert à cet effet :
 - ✗ les volumes prélevés,
 - ✗ le cas échéant, le nombre d'heures de pompage,
 - ✗ l'usage et les conditions d'utilisation,
 - ✗ les variations éventuelles de la qualité qu'ils auraient pu constater,
 - ✗ les changements constatés dans le régime des eaux,
 - ✗ les incidences survenues dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements, et notamment les arrêts de pompage.
- ❸ de conserver pendant au mois trois ans les registres.

ARTICLE 4 : Chaque bénéficiaire d'une autorisation est tenu de se conformer aux lois et règlements existants ou à intervenir relatifs à la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques, au mode de distribution et au partage des eaux.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés en application notamment des articles 643 et 644 du Code Civil. Le permissionnaire sera responsable de tous dommages qui seraient une conséquence de la prise d'eau.

ARTICLE 6 : Les agents de la **Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt ; du Conseil Supérieur de la Pêche** et du **Service Maritime et de Navigation de la Gironde** et toutes personnes mandatées pour assurer la protection des milieux aquatiques ont en permanence libre accès pour le contrôle des conditions imposées par la présente autorisation.

ARTICLE 7 : Les permissionnaires ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni à aucun dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit l'Administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police ou de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation, tous droits antérieurs réservés.

ARTICLE 8 : DUREE DE VALIDITE

L'autorisation est accordée pour une durée expirant au **30 avril 2004 (pour l'irrigation)** et au **15 mai 2004 (pour la lutte anti-gel et le remplissage des réserves d'eau)**, sauf conditions climatiques particulières exigeant des mesures de restriction ou l'arrêt immédiat des pompages et dérivations.

ARTICLE 9 : La demande d'autorisation temporaire pour la campagne hivernale d'irrigation 2004/2005, doit être sollicitée avant le 15 Août 2004 sauf réactualisation du calendrier d'instruction de la procédure mandataire hivernale).

ARTICLE 10 : La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté est publié à la diligence du Préfet et aux frais de la **Chambre d'Agriculture de la GIRONDE** dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le Département de la **GIRONDE**.

Il est en outre affiché dans les Mairies des communes concernées pendant toute la durée de validité de l'autorisation.

ARTICLE 11 : Monsieur le Secrétaire Général de la **PREFECTURE**,

- Monsieur le SOUS-PREFET chargé du Bassin d'Arcachon et Mesdames les SOUS-PREFETS des Arrondissements de **LANGON, LEPARRE et LIBOURNE**,
- Monsieur l'Ingénieur en Chef du GREF - Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Messieurs les Maires des communes concernées,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à BORDEAUX, le 1^{er} MARS 2004

<p>Pour le PREFET, L'ingénieur général Chef du service Maritime et de Navigation</p> <p>Yves GAUTHIER</p>	<p>Pour le PREFET , L'Ingénieur en Chef du GREF DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET , délégué</p> <p>Fabien BOVA</p>
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------



**DÉCLARATION DE SINISTRE CONCERNANT LE DÉPARTEMENT DE LA
GIRONDE ET ACCORD DU BÉNÉFICE DE PRÊTS SPÉCIAUX AUX
EXPLOITANTS VICTIMES DE PERTES DE RÉCOLTE LIÉES À LA
SÉCHERESSE ET LA CANICULE 2003**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU les articles L.361.1 à 21 du Code Rural organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles.

VU les articles R.361.36 à 52 du Code rural.

VU le Décret n° 79-824 du 21 Septembre 1989 modifié par le décret n° 89-946 du 22 Décembre 1989 relatif à la distribution des prêts bonifiés.

VU l'arrêté du 22 Octobre 1979 et du 10 juillet 1998 relatifs aux prêts consentis aux victimes de sinistres agricoles.

VU l'arrêté du 10 juin 2003 relatif aux taux des prêts bonifiés.

VU l'arrêté du 9 septembre 2003 relatif aux taux de prêts consentis aux victimes de sinistres agricoles survenus suite à la sécheresse 2003.

VU la circulaire du 16 septembre 2003, relative à la mise en place de mesures financières en faveur des exploitants sinistrés par la sécheresse de 2003.

VU l'avis du Comité Départemental d'Expertise des Calamités Agricoles lors de sa réunion du 19 janvier 2004.

VU le rapport du Directeur Départemental de L'Agriculture et de la Forêt de la Gironde.

VU l'arrêté initial du 19 décembre 2003 relatif au même objet.

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde.

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - de l'arrêté du 19 décembre 2003 est complété ainsi qu'il suit :

Sont déclarées sinistrées au titre de la sécheresse de l'été 2003,

- **au titre de pertes de récolte:**

↳ **les cultures légumières complémentaires suivantes : maïs doux et haricots verts destinés à la transformation, dans le département de la Gironde**

↳ **la vigne pour les parcelles sises dans le périmètre suivant :**

- communes des cantons de :

Auros ; Bazas ; Bègles ; Bordeaux ; Bourg ; Cenon ; Coutras ; Floirac ; Fronsac ; Grignols ; Guîtres ; La Réole ; Langon ; Lesparre ; Monségur ; Pellegrue ; Pujols ; Saint-André-de-Cubzac ; Sainte-Foy-la-Grande ; Saint-Laurent-Médoc ; Saint-Macaire ; Saint-Savin ; Saint-Vivien-de-Médoc ; Sauveterre ; Talence ; Villenave-d'Ornon.

- et les communes de :

Arbis ; Arsac ; Artigues-de-Lussac (Les) ; Arveyres ; Baigneaux ; Baron ; Barsac ; Bassens ; Béguey ; Belin-Beliet ; Bellebat ; Bellefond ; Belvès-de-Castillon ; Berson ; Billaux (Les) ; Blaye ; Bonnetan ; Brede (La) ; Budos ; Cabanac-et-Villagrains ; Cadarsac ; Cadaujac ; Cadillac ; Camarsac ; Cambes ; Camblanes-et-Meynac ; Campugnan ; Canéjan ; Cantenac ; Cantois ; Carbon-Blanc ; Carignan-de-Bordeaux ; Cars ; Cartelègue ; Castelnau-de-Médoc ; Castillon-la-Bataille ; Cénac ; Cérons ; Cessac ; Cissac-Médoc ; Courpiac ; Croignon ; Cursan ; Donzac ; Escoussans ; Étauliers ; Fargues-Saint-Hilaire ; Francs ; Frontenac ; Gabarnac ; Gardégan-et-Tourtirac ; Génissac ; Gours ; Gradignan ; Guillos ; Illats ; Isle-Saint-Georges ; Izon ; Jugazan ; Labarde ; Lacanau ; Ladaux ; Lalande-de-Pomerol ; Landiras ; Laroque ; Latresne ; Léognan ; Libourne ; Lignan-de-Bordeaux ; Lormont ; Loupes ; Loupiac ; Ludon-Médoc ; Lugasson ; Lussac ; Macau ; Margaux ; Martillac ; Martres ; Monprimblanc ; Montagne ; Montignac ; Neac ; Nérigean ; Omet ; Parempuyre ; Petit-Palais-et-Cornemps ; Pian-Médoc (Le) ; Plassac ; Podensac ; Pomerol ; Pompignac ; ; Pout (Le) ; Preignac ; Pujols-sur-Ciron ; Puynormand ; Quinsac ; Reignac ; Romagne ; Sadirac ; Sainte-Colombe ; Sainte-Croix-du-Mont ; Sainte-Eulalie ; Saint-Estèphe ; Sainte-Terre ; Saint-Genis-du-Bois ; Saint-Germain-du-Puch ; Saint-Julien-Beychevelle ; Saint-Loubès ; Saint-Magne ; Saint-Magne-de-Castillon ; Saint-Médard-d'Eyrans ; Saint-Michel-de-Rieufret ; Saint-Morillon ; Saint-Pey-d'Armens ; Saint-Pierre-de-Bat ; Saint-Quentin-de-Baron ; Saint-Sauveur ; Saint-Sauveur-de-Puynormand ; Saint-Selve ; Saint-Seurin-de-Cadourne ; Saint-Sulpice-et-Cameyrac ; Salleboeuf ; Salles (Les) ; Saucats ; Vayres ; Vertheuil

ARTICLE 2 -

Les agriculteurs, exploitants à titre principal en zone de plaine et à titre secondaire en zone défavorisée, pourront bénéficier de **prêts spéciaux** :

Pour les pertes de récolte, les agriculteurs pourront bénéficier de prêts spéciaux lorsque le pourcentage de perte de récolte représentera au moins 25% du produit brut selon barème de l'espèce et 12 % du produit brut de l'exploitation. Ces prêts ne pourront pas excéder le montant de la perte, diminué d'une part d'un abattement de 8% de la production brute totale de l'exploitation et d'autre part, des indemnités éventuellement accordées pour le même objet.

ARTICLE 3 Les demandes de prêts devront être formulées **par les agriculteurs sinistrés auprès des établissements bancaires autorisés à distribuer des prêts bonifiés**.

Les demandes d'autorisation de financement devront être transmises par ces établissements à la D.D.A.F. dans un délai maximum d'un an, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la GIRONDE, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Bordeaux, le 4 mars 2004

LE PREFET,

Pour le Préfet du Département de la Gironde,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

F .BOVA



LUTTE CONTRE LA FLAVESCENCE DORÉE EN 2004

**LE PREFET DE LA REGION
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** les articles 342 à 364 du Code Rural,
- VU** l'arrêté ministériel en date du 30 juillet 1970 relatif à la lutte obligatoire contre les ennemis des cultures,
- VU** l'arrêté ministériel du 9 juillet 2003 relatif à la lutte contre la Flavescence Dorée de la vigne et contre son agent vecteur (*Scaphoideus titanus*),
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 Janvier 1995 créant la commission départementale de lutte contre la Flavescence Dorée de la vigne;
- VU** la proposition conjointe du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et du Chef du Service Régional de la Protection des Végétaux AQUITAINE en date du
- VU** l'avis de la Chambre d'Agriculture de la Gironde du 12 février 2004,
- VU** l'avis de la Commission Départementale de lutte contre la Flavescence Dorée de la Vigne du 03 Février 2004,
- CONSIDÉRANT** que la maladie de la Flavescence Dorée représente un réel danger pour les vignes du département et constatant que la cicadelle vectrice (*Scaphoideus titanus*) est présente dans le département,
- SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - - Dans l'ensemble du département de la Gironde obligation est faite à tout viticulteur ou pépiniériste ayant connaissance de la présence de la Flavescence Dorée dans ses parcelles, soit à partir de constat visuel soit à partir de résultat d'analyse de la déclarer immédiatement à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 2 - Sont reconnues contaminées par la Flavescence Dorée de la Vigne les communes de ARBIS, AUBIE ET ESPESSAS, BARIE, BIEUJAC, BLAIGNAC, BLANQUEFORT, BRANNENS, BROUQUEYRAN, CASTETS EN DORTHE, CASTILLON-DE-CASTETS, CAZATS, CIVRAC MEDOC, COIMERES, COURS DE MONSEGUR, DOULEZON, ETAULIERS, FONTET, FRONSAC, FRONTENAC, GAURIAGUET, GENSAC, GIRONDE/DROPT, GORNAC, HURE, IZON, LALANDE DE FRONSAC, LAMOTHE-LANDERRON, LANDERROUAT, LANDERROUET SUR SEGUR, LA REOLE, LA RIVIERE, LEOGNAN, LES ESSEINTES, LOUPIAC DE LA REOLE, MASSUGAS, MAURIAC, MAZERES, MONGAUZY, MONSEGUR, MORIZES, MOUILLAC, NOAILLAC, PELLEGRUE, PEUJARD, PONDAURAT, PREIGNAC, PUYBARBAN, RAUZAN, RIMONS, SALIGNAC, ST ANTOINE DU QUEYRET, ST AUBIN DE BRANNE, ST DENIS DE PILE, ST EXUPERY, ST FELIX DE FONCAUDE, ST FERME, STE FOY LA LONGUE, STE GEMME, ST GENES DE FRONSAC, ST GERMAIN LA RIVIERE, ST HILAIRE DE LA NOAILLE, ST LAURENT DU BOIS, ST LAURENT DU PLAN, ST LOUBES, ST MICHEL DE FRONSAC, ST PIERRE DE MONS, ST QUENTIN DE CAPLONG, ST ROMAIN LA VIRVEE, ST SULPICE DE GUILLERAGUES, ST VIVIEN DE BLAYE, ST VIVIEN DE MONSEGUR, SALLES, TAILLECAVAT, VALEYRAC, VAYRES, VIRSAC.

ARTICLE 3 - La lutte contre la cicadelle (*Scaphoideus titanus*) agent vecteur de la Flavescence Dorée est obligatoire sur les territoires des communes visées à l'article 2 et, au minimum limitrophes de celles-ci soit **238** communes, selon le niveau de traitement précisé ci-après.

Pour les vignes mères, quelle que soit la commune d'implantation, trois traitements sont obligatoires.

CANTONS	COMMUNES à 3 traitements	COMMUNES à 2 traitements
AUDENGE (1 commune)	MIOS	
AUROS (14 communes)	AILLAS, AUROS, BARIE, BASSANNE, BERTHEZ, BRANNENS, BROUQUEYRAN, CASTILLON DE CASTETS, COIMERES, LADOS, PONDAURAT, PUYBARBAN, SAVIGNAC, SIGALENS	
BAZAS (4 communes)	AUBIAC, BAZAS, CAZATS	LE NIZAN
BELIN-BELIET (4 communes)	SALLES, LUGOS, BELIN-BELIET, LE BARP	
LE BOUSCAT (1 commune)		BRUGES
BLANQUEFORT (4 communes)		BLANQUEFORT, EYSINES, PAREMPUYRE, LE PIAN-MEDOC
BLAYE (1 commune)		CARTELEGUE
BRANNE (7 communes)		BRANNE, CABARA, JUGAZAN, LUGAIGNAC, NAUJAN ET POSTIAC, ST AUBIN DE BRANNE, ST GERMAIN DU PUCH
LA BREDE (5 communes)	LEOGNAN	SAUCATS, MARTILLAC, LABREDE, CADAUJAC
CADILLAC (2 communes)		DONZAC, OMET
CARBON BLANC (5 communes)	ST LOUBES, ST SULPICE ET CAMEYRAC	AMBARES ET LA GRAVE, ST VINCENT DE PAUL, STE EULALIE
CENON (3 communes)		BEYCHAC ET CAILLAU, MONTUSSAN, YVRAC
COUTRAS (1 commune)		ABZAC
CREON (1 commune)		CENAC

FRONSAC (18 communes)	ASQUES, LA RIVIERE, MOUILLAC, PERISSAC, ST GENES DE FRONSAC, ST GERMAIN LA RIVIERE, ST ROMAIN LA VIRVEE, VERAC	CADILLAC EN FRONSADAIS, FRONSAC, GALGON, LA LANDE DE FRONSAC, LUGON et L'ILE DU CARNEY, SAILLANS, ST AIGNAN, ST MICHEL DE FRONSAC, TARNES, VILLEGOUGE
GRADIGNAN (3 communes)		GRADIGNAN, CANEJAN, CESTAS
GRIGNOLS (1 commune)	GRIGNOLS	
GUITRES (4 communes)		BONZAC, SABLONS, SAVIGNAC DE

		L'ISLE, ST DENIS DE PILE
LANGON (12 communes)	BIEUJAC, CASTETS EN DORTHE, LANGON, ST LOUBERT, ST PARDON DE CONQUES, ST PIERRE DE MONS	BOMMES, FARGUES, MAZERES, ROAILLAN, SAUTERNES, TOULENNE
LESPARRE (2 communes)		CIVRAC MEDOC, VALEYRAC
LIBOURNE (6 communes)	IZON	ARVEYRES, LALANDE DE POMEROL, LES BILLAUX, LIBOURNE, VAYRES
LUSSAC (1 commune)		LES ARTIGUES DE LUSSAC
MONSEGUR (15 communes)	COURS DE MONSEGUR, COUTURES, DIEULIVOL, LE PUY, MONSEGUR, ROQUEBRUNE, ST SULPICE DE GUILLERAGUES, ST VIVIEN DE MONSEGUR, STE GEMME, TAILLECAVAT	CASTELMORON D'ALBRET, LANDERROUET SUR SEGUR, MESTERRIEUX, NEUFFONS, RIMONS
PELLEGRUE (10 communes)	AURIOLLES, CAZAUGITAT, LANDERROUAT, LISTRAC DE DUREZE, MASSUGAS, PELLEGRUE, SOUSSAC, ST ANTOINE DU QUEYRET, ST FERME	CAUMONT
PODENSAC (3 communes)		BARSAC, PREIGNAC, PUJOLS/CIRON
PUJOLS (11 communes)	DOULEZON, GENSAC	COUBEYRAC, JUILLAC, MOULIETS ET VILLEMARTIN, PESSAC SUR DORDOGNE, PUJOLS, RAUZAN, ST JEAN DE BLAIGNAC, ST VINCENT DE PERTIGNAS, STE RADEGONDE
LA REOLE (23 communes)	BAGAS, BLAIGNAC, BOURDELLES, CAMIRAN, CASSEUIL, FLOUDES, FONTET, FOSSES ET BALEYSSAC, GIRONDE SUR DROPT, HURE, LAMOTHE LANDERRON, LA REOLE, LES ESSEINTES, LOUPIAC DE LA REOLE, MONGAUZY, MONTAGOUDIN, MORIZES, NOAILLAC, ST EXUPERY, ST HILAIRE DE LA NOAILLE, ST- MICHEL DE LAPUJADE, ST-SEVE	LOUBENS

SAUVETERRE DE GUYENNE (16 communes)	BLASIMON, CASTELVIEL, CLEYRAC, COIRAC, GORNAC, MAURIAC, RUCH, ST FELIX DE FONCAUDE, ST HILAIRE DU BOIS, ST SULPICE DE POMMIERS	DAUBEZE, MERIGNAS, MOURENS, SAUVETERRE DE GUYENNE, ST MARTIN DE LERM, ST MARTIN DU PUY
ST ANDRE DE CUBZAC (10 communes)	AUBIE ET ESPESSAS, GAURIAGUET, PEUJARD, SALIGNAC, ST ANTOINE, VIRSAC	CUBZAC LES PONTS, ST ANDRE DE CUBZAC, ST LAURENT D'ARCE, ST GERVAIS
ST CIERS S/GIRONDE (6 communes)		ANGLADE, BRAUD ET ST LOUIS, ETAULIERS, EYRANS, REIGNAC, ST AUBIN DE BLAYE

ST MACAIRE (10 communes)	ST LAURENT DU BOIS, ST LAURENT DU PLAN, STE FOY LA LONGUE	CAUDROT, LE PIAN S/GARONNE, ST ANDRE DU BOIS, ST MACAIRE, ST MARTIAL, ST MARTIN DE SESCAS, ST PIERRE D'AURILLAC
ST-MEDARD EN JALLES (1 commune)		LE TAILLAN MEDOC
ST SAVIN (7 communes)		CEZAC, CIVRAC DE BLAYE, CUBNEZAI, MARCENAI, MARSAS, ST CHRISTOLY DE BLAYE, ST VIVIEN DE BLAYE
STE FOY LA GRANDE (14 communes)	ST AVIT ST NAZAIRE, ST PHILIPPE DU SEIGNAL, ST QUENTIN DE CAPLONG	CAPLONG, EYNESE, LA ROUILLE, LES LEVES ET THOUMEYRAGUES, LIGUEUX, MARGUERON, PINEUILH, RIOCAUD, ST ANDRE ET APPELLES, ST AVIT DE SOULEGE, STE FOY LA GRANDE
TARGON (10 communes)		ARBIS, BAIGNEAUX, CANTOIS, CESSAC, ESCOUSSANS, FRONTENAC, LADAUX, LUGASSON, MARTRES, SAINT PIERRE DE BAT
LA TESTE (1 commune)	LE TEICH	
VILLENAVE D'ORNON (1 commune)		VILLENAVE D'ORNON

ARTICLE 4 - Dans les périmètres définis à l'article 3, les modalités de lutte sont définies par le Service Régional de la Protection des Végétaux Aquitaine et publiée dans le bulletin des AVERTISSEMENTS AGRICOLES qui sera affiché dans les mairies de ces périmètres.

Les viticulteurs tiendront pour leurs parcelles incluses dans le périmètre de lutte obligatoire, quel que soit le niveau de traitement exigé, un enregistrement des traitements effectués contre la cicadelle, mentionnant, selon le modèle joint en annexe la date et la spécialité autorisée utilisée. Les justificatifs d'achat de ces produits seront tenus à la disposition des agents chargés du contrôle.

Des contrôles d'application des traitements pourront être réalisés dans les périmètres définis à l'article 3 par les agents du Service Régional de la Protection des Végétaux ou des agents agissant pour son compte. Les prélèvements du matériel végétal qui seraient réalisés seront adressés aux laboratoires désignés par ce service pour la recherche de résidus des produits de traitement.

Si le résultat révèle la présence du produit indiqué par l'exploitant contrôlé, les frais d'analyses seront supportés par la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Ennemis des Cultures. Dans le cas contraire, ces frais seront facturés au contrevenant, qui devra en outre, procéder à un traitement insecticide de l'ensemble de son vignoble dans les périmètres concernés.

ARTICLE 5 - Les traitements et la tenue du cahier d'enregistrement visés à l'article 4 sont obligatoires pour les pépiniéristes viticoles dans l'ensemble du département de la Gironde.

ARTICLE 6 - Il est fait obligation aux propriétaires ou aux exploitants dans le périmètre défini à l'article 3, après notification de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, de détruire par arrachage ou dévitalisation, avant le 31 Mars suivant la notification:

- ✓ tous les ceps isolés contaminés par la Flavescence Dorée
- ✓ les parcelles culturales lorsque plus de 20 % des ceps sont contaminés

La Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt rendra également destinataire de la notification de destruction des parcelles les services administratifs chargés de la gestion de la viticulture : Direction Interrégionale des Douanes et Droits Indirects, Délégation Régionale ONIVINS, INAO Centre de Bordeaux.

Les parcelles ayant fait l'objet d'arrachage, devront être rendues indemnes de toute repousse (Vitis vinifera et porte-greffe).

ARTICLE 7

→ Dans le périmètre de lutte obligatoire, l'obligation de détruire tout pied contaminé visée à l'article 4 est étendue aux particuliers et aux collectivités.

→ Dans ce même périmètre la suppression des repousses sur le domaine public incombe aux collectivités propriétaires.

ARTICLE 8 - Il est fait obligation aux propriétaires et détenteurs, le cas échéant aux exploitants défaillants, de détruire toute vigne abandonnée dans le périmètre de lutte obligatoire défini à l'article 3. Les dispositions de l'article 6 relatives à la notification de destruction s'appliquent dans les mêmes conditions.

ARTICLE 9 - En cas de carence d'un propriétaire ou exploitant, la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Ennemis des Cultures, assurera l'exécution des travaux, conformément aux dispositions prévues par le Code Rural.

ARTICLE 10 – A l'intérieur du périmètre défini à l'article 3, un plan de prospection permettant d'apprécier l'évolution du risque parasitaire sera établi par un comité technique réuni à l'initiative de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt associant la Chambre d'Agriculture, le C.I.V.B., la F.G.V.B., le Service Régional de la Protection des Végétaux et la FREDON. Des prospections seront également réalisées par des agents du Service Régional de la Protection des Végétaux Aquitaine ou des agents agissant pour son compte, en dehors des périmètres définis à l'article 3.

ARTICLE 11 - En cas de découverte de foyers à l'extérieur des périmètres de lutte obligatoire, les dispositions relatives à l'arrachage mentionnées à l'art. 6 du présent arrêté, s'appliquent dès lors que la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de Gironde aura été saisie par la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt Aquitaine. - Service Régional de la Protection des végétaux de la contamination d'une nouvelle commune.

ARTICLE 12 - Cet arrêté annule et remplace l'arrêté du 12 mars 2003 relatif au même objet.

ARTICLE 13 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Madame et Messieurs les Sous Préfets, ainsi que les Maires des communes concernées, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde, le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt d'Aquitaine (SRPV), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et affiché en mairie.

Fait à Bordeaux, le 11 mars 2004

LE PREFET,
P/Le Préfet
Le Secrétaire Général,

A. DUPUY



**COMMUNE D'EYSINES - ROUTE NATIONALE N°215 –
RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION POUR TRAVAUX
D'ASSAINISSEMENT ET BRANCHEMENT D'EAU POTABLE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la route, et notamment l'article R 411-8,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,

VU l'arrêté de M. le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde en date du 6 janvier 2004 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde,

VU l'avis de la Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité,

VU le rapport du directeur départemental de l'équipement de la Gironde,

CONSIDÉRANT qu'en raison des travaux de branchement d'eau potable et d'assainissement réalisés par l'entreprise CASSAGNE pour le compte de la LYONNAISE DES EAUX, il convient de réglementer la circulation sur la RN 215, dans la commune d'EYSINES.

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Sur la R.N.215, voie classée à grande circulation, comprise entre les PR 3 + 000 et 4 + 000, hors agglomération, dans la commune d'EYSINES, la circulation sera alternée par piquets K.10 et la vitesse sera limitée à 50 km/heure, de 9H30 à 16H00, du 15/03/04 au 02/04/04, du lundi au vendredi, sauf les week-ends, les jours fériés et les jours classés hors chantiers. Vu le trafic, la longueur de l'alternat devra être limitée à 100 mètres.

Si, en dehors des horaires de chantier, il n'y a aucune gêne pour la circulation, les panneaux devront être déposés.

Lors de la mise en place de la signalisation temporaire, il faudra s'assurer que les usagers aient une bonne visibilité en approche.

ARTICLE 2 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront à la charge de l'entreprise CASSAGNE.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera affiché dans la communes d'EYSINES, par les soins du Maire et aux extrémités du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 -

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Maire d'EYSINES,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde (subdivision de Bordeaux Rive Gauche),
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,

- Monsieur le Directeur de l'Entreprise CASSAGNE – 16, chemin Port Neuf 33360 CAMBLANES & MEYNAC
- LYONNAISE DES EAUX – 91, rue Paulin 33028 BORDEAUX CEDEX..

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 3 mars 2004

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental de l'Équipement,
L'Ingénieur des Ponts et Chaussées
Chargé du Service Gestion de la Route,
A. GUESDON



**COMMUNE DE BAZAS - ROUTE NATIONALE N° 524 –
RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION POUR TRAVAUX DE
REPRISE DE CHAMBRES FRANCE TELECOM**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER de l'ORDRE NATIONAL du MERITE

- VU** le code de la route, et notamment l'article R 411-8,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,
VU l'arrêté de M. le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde en date du 6 janvier 2004 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde,
VU l'avis de la Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité,
VU le rapport du directeur départemental de l'équipement de la Gironde,

CONSIDERANT qu'en raison des travaux de reprise de chambres France Télécom, il convient de réglementer la circulation sur la R. N. 524,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Sur la section de la R.N. 524, voie classée à grande circulation, du P.R. 10+830 au PR 10+880 et du PR 12+670 au PR 12+730, hors agglomération dans la commune de Bazas, un alternat manuel sera mis en place du 22 mars au 26 mars 2004 (durée effective 2 ½ journées).

ARTICLE 2 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront à la charge de l'entreprise.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Bazas par les soins du Maire et aux extrémités du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 -

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Madame la Sous Préfète de Langon,
- Monsieur le Maire de Bazas,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde (subdivision de BAZAS),
- Monsieur le Chef du Groupement de Gendarmerie de Bazas,
- Monsieur le Directeur de France Télécom - Rue Abel Gourgues – 33210 - Langon

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 4 mars 2004

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Equipement
L'Ingénieur des Ponts et Chaussées
Chargé du Service Gestion de la Route
Alain GUESDON



**COMMUNES DE BORDEAUX ET LORMONT - ROCADE A630 –
RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LE VIADUC D'ACCÈS
AU PONT D'AQUITAINE ET LA SECTION DE ROCADE A630 COMPRISE
ENTRE LES ÉCHANGEURS N°2 ET N°4 PENDANT LA DURÉE DES
TRAVAUX D'ÉLARGISSEMENT À 2x3 VOIES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,
- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et liberté des communes, des départements et des régions,
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par arrêtés successifs,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire), approuvée, par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment son article 135,
- VU l'arrêté préfectoral permanent en date du 13 décembre 1999 réglementant la circulation sur le réseau routier national de la Gironde classé de niveau 1B au droit des chantiers dont la maîtrise d'œuvre est assurée par la Direction Départementale de l'Équipement.
- VU le dossier d'exploitation en date du 27 mars 2000 et de l'additif en date du 6 novembre 2003.
- VU les avis de Messieurs les Maires de Bordeaux et Lormont
- VU l'avis de la Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité,
- VU l'avis de la Direction Départementale de la Sécurité Publique,
- VU l'avis de la Direction Zonale des C.R.S – SUD-OUEST,
- VU le rapport de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,

CONSIDÉRANT qu'en raison des travaux d'élargissement à 2x3 voies du viaduc d'accès au pont d'aquitaine et de la section de Rocade comprise entre les échangeurs n° 2 et n° 4, et afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier, il convient d'interdire la circulation sur tout ou partie de cette section de Rocade durant certaines phases de travaux.

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER –

Pour les besoins des travaux susvisés, la circulation des usagers pourra être interrompue sur la Rocade A630 et le pont d'aquitaine dans la section comprise entre l'échangeur n°2 (de Croix rouge) et l'échangeur n°4 (de Labarde) dans les conditions suivantes :

Fermeture de nuit

Le sens Sud-Nord (Bordeaux-Paris) sera fermé entre 22 heures et 6 heures.

Le sens Nord-Sud (Paris-Bordeaux) sera fermé entre 21 heures et 5 heures.

Fermeture de week-end

Le pont sera fermé du vendredi 22 heures au lundi 4 heures.

- ARTICLE 2 -** Les dates des interruptions de circulation feront l'objet d'une communication pour avis au minimum 10 (dix) jours avant fermeture aux services visés dans la première liste de l'article 9 ci-après.
- ARTICLE 3 –** Les interruptions de circulation visées à l'article 1 ci dessus n'interviendront pas durant les jours « hors chantier » au titre de la circulaire ministérielle annuelle ou lors d'événements perturbant le trafic,
- ARTICLE 4 -** Les interruptions de circulation n'entrant pas dans les dispositions visées dans les articles ci-dessus, feront l'objet d'un arrêté spécifique.
- ARTICLE 5 –** Pendant les périodes de coupure de la voie, des déviations seront mises en place selon les itinéraires indiqués sur les plans joints en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Les itinéraires de déviation seront jalonnés par la Direction Départementale de l'Équipement - Subdivision Entretien et Exploitation des Autoroutes (S.E.E.A.) de Lormont.

ARTICLE 7 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêtés successifs.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera affiché dans les communes de Bordeaux et Lormont ainsi qu'aux extrémités du chantier.

ARTICLE 9 – Ampliation du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sera adressée :

➤ Pour exécution, chacun en ce qui le concerne à :

- Monsieur le Maire de la commune de Bordeaux,
- Monsieur le Maire de la commune de Lormont,
- Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n°14,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,

➤ Pour information, à :

- Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux, Direction des Services Techniques,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs Pompiers de la Communauté Urbaine de Bordeaux,
- Monsieur le Directeur du service gestion du trafic (GERTRUDE),
- Monsieur le Directeur des Autoroutes du sud de la France (district d'Ambarès),
- La Direction Collégiale du Centre d'Information Routière de Bordeaux.

Fait à Bordeaux, le 5 mars 2004

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint

Thierry ROGELET



**COMMUNE DE LANGON - ROUTE NATIONALE N°524 –
RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION EN RAISON DE LA
RÉALISATION DE MERLON ANTI-BRUIT LIÉ À L'ITINÉRAIRE À GRAND
GABARIT**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la route, et notamment l'article R 411-8,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,
VU l'arrêté de M. le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde en date du 06 janvier 2004 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde,
VU la demande de l'entreprise SARL STAT,
VU l'avis de la Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité,
VU le rapport du directeur départemental de l'équipement de la Gironde,
CONSIDERANT qu'en raison des travaux de réalisation de merlon anti-bruit, il convient de réglementer la circulation sur la R.N. 524,
SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Sur la section de la R.N. 524, voie classée à grande circulation, comprise entre les P.R. 0+450 et 0+900, hors agglomération dans la commune de LANGON, la circulation se fera par alternat par feux avec limitation de vitesse et interdiction de doubler pendant la période du 11/03/04 au 26/03/04 selon les besoins du chantier.

ARTICLE 2 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront à la charge de l'entreprise. Celle-ci engage sa responsabilité pour tout accident pouvant intervenir de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Langon par les soins du Maire et aux extrémités du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 -

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Madame la Sous Préfète de Langon,
- Monsieur le Maire de LANGON,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde (subdivision de LANGON),
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,
- Monsieur le Directeur de l'Entreprise STAT – 110 route d'Agen – 47310 AUBIAC

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 5 mars 2004

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental de l'Equipement,
L'Ingénieur des Ponts et Chaussées
Chargé du service gestion de la route

Alain GUESDON



**COMMUNES DE CUBZAC-LES-PONTS ET SAINT-VINCENT-DE-PAUL
- ROUTE NATIONALE N° 10 – RÉGLEMENTATION DE LA
CIRCULATION POUR LA RÉFECTION DE L'ÉTANCHÉITÉ DU PONT
« EIFFEL »**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de la route, et notamment l'article R 411-8,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,
VU l'avis de Monsieur le Maire de CUBZAC LES PONTS,
VU l'avis de Monsieur le Maire de SAINT VINCENT DE PAUL,
VU l'avis de Monsieur le Maire de SAINT ANDRE DE CUBZAC,
VU l'avis de la Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité,
VU l'avis de la Société des Autoroutes du Sud de la France,
VU l'avis de Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de SAINT ANDRE DE CUBZAC,
VU l'avis de Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie d'AMBES,
VU le dossier d'exploitation,
VU l'avis du directeur départemental de l'équipement de la Gironde,
CONSIDERANT qu'en raison des travaux de réfection de l'étanchéité du Pont Eiffel sur les communes de **CUBZAC-LES-PONTS et SAINT-VINCENT-DE-PAUL**, il convient de réglementer la circulation sur la **R.N. 10**,
SUR PROPOSITION du directeur général des services du département de la Gironde,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Sur la section de la R.N. 10 comprise entre les P.R. 25 + 800 et 26 + 500, hors agglomération, dans les communes de CUBZAC-LES-PONTS et SAINT-VINCENT-DE-PAUL, à l'occasion des travaux de réfection de l'étanchéité du Pont Eiffel, du 11 mars 2004 au 30 juin 2004, il convient de réglementer la circulation de la façon suivante :

- Mise en place d'un alternat par piquets K10 aux heures de pointe (le matin entre 7 h et 9 h) ; l'après midi entre 17 h et 19 h)
- Mise en place d'un alternat en dehors des heures de pointe par feux tricolores de chantier d'une longueur maximum de 250 m :
- Le système d'alternat disposera d'un radar permettant une régulation automatique du trafic en fonction de la longueur des files.
- Une mise en fonctionnement manuel de ces feux devra pouvoir être effectuée notamment par les Services de Police et de Gendarmerie, en cas de nécessité.
- En cas de panne de feux tricolores ou si les conditions de circulation l'exigeaient, l'alternance du trafic sera réalisée par piquets K10.
- Cet alternat sera maintenu en dehors des horaires de chantier, y compris les week-ends et jours fériés.
- La vitesse sera limitée à 50 km/h au droit du chantier.
- Les dépassements seront interdits.

ARTICLE 2 -

Un itinéraire conseillé sera mis en place par l'Autoroute A10 à partir des échangeurs de **SAINT-ANDRE-DE-CUBZAC** et jusqu'à l'échangeur de **SAINT-VINCENT-DE-PAUL** pour le sens Nord-Sud (Paris-Bordeaux) et vice-versa pour le sens Sud-Nord.

ARTICLE 3 -

La signalisation du chantier sera effectuée par l'Entreprise adjudicataire des travaux.

La signalisation des itinéraires conseillés sera effectuée par les Services de l'Equipement – Subdivision de **SAINT-ANDRE-DE-CUBZAC** – chemin Perret – B.P. 99 – 33240 **SAINT-ANDRE-DE-CUBZAC**.

ARTICLE 4 -

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'Instruction Interministérielle du 24 novembre 1967.

ARTICLE 5 -

Le présent arrêté sera affiché dans les communes de **CUBZAC-LES-PONTS** et **SAINT VINCENT DE PAUL** par les soins du Maire et aux extrémités du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 6 -

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
 - Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Blaye,
 - Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde - Subdivision de **SAINT-ANDRE-DE-CUBZAC**,
Monsieur le Maire de **CUBZAC-LES-PONTS**,
 - Monsieur le Maire de **SAINT-VINCENT-DE-PAUL**,
 - Monsieur le Maire de **SAINT-ANDRE-DE-CUBZAC**,
 - Société des Autoroutes du Sud de la France,
 - Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde - Subdivision de **SAINT-ANDRE-DE-CUBZAC**,
 - Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de **SAINT-ANDRE-DE-CUBZAC**,
 - Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie d'**AMBES**,
 - Entreprise B.T.P.S. – Espace Mérignac Phare – 19 rue Alessandro Volta – boîte postale 91 – 33704 **MERIGNAC CEDEX**,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 8 mars 2004.

Le Préfet,
Pour le Préfet
Pour le Directeur Départemental de l'Equipement
L'Ingénieur des Ponts et Chaussées
chargé du service gestion de la route
Alain GUESDON



**COMMUNE DE LE BARP - ROUTE NATIONALE N°10 –
RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION EN RAISON DE TRAVAUX DE
POSE DE CANALISATION DE GAZ**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la route, et notamment l'article R 411-8,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,
VU l'arrêté de M. le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde en date du 6 janvier 2004 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde,
VU l'avis de la Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité,
VU le rapport du directeur départemental de l'équipement de la Gironde,
CONSIDERANT qu'en raison des travaux de pose de canalisation de gaz, il convient de réglementer la circulation sur la R.N 10,
SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - - Sur la section de la R.N 10, voie classée à grande circulation, comprise entre les P.R. 75+600 et 76+000, hors agglomération dans la commune de Le Barp la circulation sera alternée par feux de chantier par tronçons maximum de 400m et la vitesse sera limitée à 50km/h, pour la période du 22 mars 2004 au 30 avril 2004. L'alternat sera levé en dehors des heures de chantier, le week-end et les 09 et 12 avril 2004 jours hors chantier.

ARTICLE 2 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967.
La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront à la charge de l'entreprise.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Le Barp par les soins du Maire et aux extrémités du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 -

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
 - Monsieur le Sous Préfet du Bassin d'Arcachon,
 - Madame le Maire de Le Barp,
 - Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde (subdivision de Belin-Beliet),
 - Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,
 - Monsieur le Directeur de l'Entreprise INEO RESEAU SUD OUEST, 8 rue Gustave Eiffel, 33380 BIGANOS,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, 10 mars 2004
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
P/Le Directeur Départemental de l'Equipement,
L'Ingénieur des Ponts et Chaussées
Chargé du Service Gestion de la Route,
A. GUESDON



**COMMUNES DE SAINT SEURIN-SUR-L'ISLE ET GOURS - ROUTE
NATIONALE N°89 – RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION EN
RAISON DE TRAVAUX DE RÉFECTION DES ACCOTEMENTS**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de la route, et notamment l'article R 411-8,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,
VU l'arrêté de M. le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde en date du 6 janvier 2004 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde,
VU la demande de l'Entreprise C.M.E. en date du 5/03/2004,
VU l'avis de la Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité,
VU l'avis de la Gendarmerie de ST MEDARD-de-GUIZIERES,
VU le rapport du directeur départemental de l'équipement de la Gironde,
CONSIDERANT qu'en raison des travaux de réfection des accotements, il convient de réglementer la circulation sur la R.N. 89,
SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Sur la section de la R.N. 89, voie classée à grande circulation, comprise entre les P.R. 0+900 et les P.R. 2+000 hors agglomération entre "COUSSEAU" commune GOURS et la Commune de ST SEURIN-sur-L'ILSE, la circulation sera réglementée en alternat par feux de chantier, du 26 Mars 2004 au 3 Avril 2004 inclus.

VU le trafic, la longueur de l'alternat devra être limité à 200 m et, aux heures de pointes, il sera réglé par piquets K 10.

Si la nuit, les week-end ou les jours hors chantier, il n'y a pas de gêne à la circulation, les panneaux devront être déposés. Dans le cas contraire, un numéro d'astreinte sera transmis par l'entreprise.

Lors de la mise en place de la signalisation temporaire, s'assurer que les usagers aient une bonne visibilité en approche.

ARTICLE 2 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront à la charge de l'entreprise.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera affiché dans les communes de GOURS et ST SEURIN-sur-L'ISLE par les soins du Maire et aux extrémités du chantier par l'entreprise C.M.E. chargée des travaux.

ARTICLE 4 -

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Madame la Sous Préfète de LIBOURNE,
- Monsieur le Maire de GOURS,
- Monsieur le Maire de ST SEURIN-sur-L'ISLE
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde (subdivision de COUTRAS),
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,
- Monsieur le Directeur de l'Entreprise C.M.E. – 20, rue Hermès – Parc Technologique – 31520 ROMONVILLE – ST AGNE.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 mars 2004

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental de l'Equipement,
L'Ingénieur des Ponts et Chaussées
Chargé du Service Gestion de la Route,
Alain GUESDON



**COMMUNE DE LANGON - ITINÉRAIRE À TRÈS GRAND GABARIT -
ROUTE NATIONALE N° 524 - RÉGLEMENTATION DE LA
CIRCULATION POUR TRAVAUX DE COLMATAGE
DE FISSURES SUR PONT AUTOROUTE**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la route, et notamment l'article R 411-8,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,

VU l'arrêté de M. le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde en date du 6 janvier 2004 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde,

VU la demande de l'entreprise SOCER,

VU l'avis de la Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité,

VU le rapport du directeur départemental de l'équipement de la Gironde,

CONSIDERANT qu'en raison des travaux de colmatage de fissures sur pont autoroute, il convient de réglementer la circulation sur la R.N. 524,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER – Sur la section de la R.N. 524, voie classée à grande circulation, comprise entre les P.R. 3+100 à 3+250, hors agglomération dans la commune de LANGON, la circulation se fera par demi chaussée, un alternat soit par feux tricolores, soit par piquets K 10 dans la période du 22/03/04 au 12/04/03.

ARTICLE 2 – Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront à la charge de l'entreprise SOCER. Celle-ci engage sa responsabilité pour tout accident pouvant intervenir de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera affiché dans la commune de LANGON par les soins du Maires et aux extrémités du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 –

- Monsieur le Secrétaire Général de le Préfecture de la Gironde,
 - Madame la Sous Préfète de Langon,
 - Monsieur le Maire de LANGON,
 - Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde (subdivision de LANGON),
 - Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,
 - Monsieur le Directeur de l'Entreprise SOCER – ZI de la Plaine – 47520 LE PASSAGE
- Monsieur le Directeur du S.D.I.S. – caserne des Pompiers de Langon – 33210 LANGON

- Monsieur le Directeur du C.P.E. – allée Garros – 33210 LANGON
- Monsieur le Directeur du SISS – ZA des Dumes – 33210 LANGON
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 mars 2004

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental de l'Équipement,
L'Ingénieur des Ponts et Chaussées
Chargé du Service Gestion de la Route,
A. GUESDON



**COMMUNE D'AVENSAN - ROUTE NATIONALE N° 1215 –
RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION POUR REMPLACEMENT
D'UN POTEAU DE TÉLÉCOMMUNICATION**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la route, et notamment l'article R 411-8,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,

VU l'arrêté de M. le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde en date du 6 janvier 2004 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde,

VU l'avis de la Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité,

VU le rapport du directeur départemental de l'équipement de la Gironde,

CONSIDERANT qu'en raison des travaux de remplacement d'un poteau de télécommunication, il convient de réglementer la circulation sur la R.N 1215,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Sur la section de la R.N.1215, voie classée à grande circulation, comprise entre les P.R 3+100 et 3+600, hors agglomération dans la commune de AVENSAN.

La vitesse sera limitée à 50 km/h avec une interdiction de dépasser, la circulation sera alternée manuellement par piquets par K10 de 09 h 00 à 16 h 00 du 22 au 26 mars 2004, la distance pour l'alternat sera inférieur à 100 m, les panneaux devront être déposés le soir.

ARTICLE 2 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront à la charge de l'entreprise.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera affiché dans la commune de AVENSAN par les soins du Maire et aux extrémités du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 -

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
 - Monsieur le Sous Préfet de L'ESPARRE,
 - Monsieur le Maire de AVENSAN,
 - Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde (subdivision de Castelnau de Médoc),
 - Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde ,
 - Monsieur le Directeur de l'Entreprise SAUGE et ses cotraitants 386 bis J.J. BOSC 33130 Bègles
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 15 mars 2004

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental de l'Equipement
L'Ingénieur des Ponts et Chaussées
chargé du Service Gestion de la Route
Alain GUESDON



**RÉSEAU AUTOROUTIER & VOIES « EXPRESS » DU DÉPARTEMENT
DE LA GIRONDE - AUTORISATION DE CIRCULATION SUR LA BANDE
D'ARRÊT D'URGENCE POUR LES DÉPANNÉURS**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de la Route et notamment les articles R. 411-8 et R. 432-5 ;
VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes des Départements et des Régions ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 11 juillet 1983, donnant agrément au Groupement d'Assistance Routière et de Dépannage de la Gironde (G.A.R.D.33) comme organisme de gestion du service de permanence chargé d'assurer le dépannage sur les voies express et le réseau autoroutier concédé et non concédé;
VU le cahier des charges relatif au dépannage des véhicules légers et des poids lourds sur le réseau autoroutier concédé;
VU le cahier des charges relatif au dépannage des véhicules légers et des poids lourds sur le réseau autoroutier non concédé et voie express;
VU l'avis du Directeur Zonal des C.R.S. ;
VU l'avis du Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde ;
VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipelement de la Gironde ;
CONSIDÉRANT la difficulté pour les dépanneurs remorqueur d'arriver rapidement sur les lieux d'accident sur le réseau autoroutier et voies express et les enjeux liés à la sécurité des usagers lors de ces événements,
SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde.

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Les dépanneurs remorqueurs, adhérents au G.A.R.D. 33 et ayant obtenu un agrément individuel pour intervenir sur le réseau autoroutier et voies express du département de la gironde, sont considérés comme conducteur de véhicules d'exploitation lorsqu'ils sont en service commandé (appel du G.A.R.D. 33 pour une intervention).

Ils peuvent alors circuler sur la bande d'arrêt d'urgence, sous réserve de ne pas mettre en danger les autres usagers et de faire usage de leurs avertisseurs spéciaux.

ARTICLE 2 - Cette disposition n'est pas opposable lorsque les conditions de circulation sont normales. Elle s'applique uniquement pour l'arrivée sur les lieux de l'intervention et ne concerne pas le déplacement du véhicule vers une aire de repos ou le retour vers le garage.

ARTICLE 3 - Les voies concernées par cette mesure sont celles énumérées dans les cahiers des charges opposables aux dépanneurs remorqueurs.

ARTICLE 4 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux dépanneurs par l'intermédiaire du G.A.R.D. 33, organisme agréé de gestion du service de dépannage.

ARTICLE 5 -

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipelement de la Gironde,
- Monsieur le Directeur des Autoroutes du Sud de la France,
- Monsieur le Commandant des Groupements de Gendarmerie de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Zonal des C.R.S.,
- Monsieur le Président du Groupement d'Assistance Routière et de Dépannage de la Gironde,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 mars 2004
Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



**COMMUNE DE CANÉJAN - ROUTE NATIONALE N°10 –
RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION POUR POSE DE CABLES
AÉRIENS**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la route, et notamment l'article R 411-8,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,

VU l'arrêté de M. le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde en date du 6 janvier 2004 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,

VU l'avis de la Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité,

VU le rapport du directeur départemental de l'équipement de la Gironde,

CONSIDÉRANT qu'en raison des travaux de pose de câble aérien sur poteaux existants réalisés par l'entreprise EUROTTEL pour le compte de FRANCE TELECOM, il convient de réglementer la circulation sur la R.N. 10, dans la commune de CANEJAN.

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Sur la R.N.10, voie classée à grande circulation, comprise entre les PR 56 + 800 à 57 + 440, hors agglomération, dans la commune de CANEJAN, la circulation sera alternée par feux ou piquets K.10 et la vitesse sera limitée à 50 km/Heure, du 29/03/04 au 09/04/04, de 9 H 00 à 16 H 00, du lundi au vendredi, sauf les week-ends, les jours fériés et les jours classés hors chantiers. Les travaux seront effectués sur accotement avec léger empiètement sur chaussée. La longueur de l'alternat sera de 200 mètres.

ARTICLE 2 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront à la charge de l'entreprise EUROTTEL.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera affiché dans la communes de CANEJAN par les soins du Maire et aux extrémités du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 -

- Monsieur le Secrétaire Général de le Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Maire de CANEJAN,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde (subdivision de Bordeaux Rive Gauche),
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,
- Monsieur le Directeur de l'Entreprise EUROTTEL - 11, rue de Cantemerle - 33240 SAINT GERVAIS.
- FRANCE TELECOM URR AQUITAINE NORD - 53, bd J.J. Bosc - 33065 BORDEAUX CEDEX.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 18 mars 2004

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement
L'Ingénieur des Ponts et Chaussées
Chargé du Service Gestion de la Route
Alain GUESDON



**COMMUNE DE CESTAS - ROUTE NATIONALE N° 250 –
RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION POUR IMPLANTATION D'UN
LAMPADAIRE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la route, et notamment l'article R 411-8,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,

VU l'arrêté de M. le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde en date du 2 juin 2003 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,

VU l'avis de la Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité,

VU le rapport du directeur départemental de l'équipement de la Gironde,

CONSIDÉRANT qu'en raison des travaux d'implantation d'un lampadaire réalisés par la commune, il convient de réglementer la circulation sur la R.N. 250, dans la commune de CESTAS.

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Sur la R.N.250, voie classée à grande circulation, comprise entre les PR 15 + 500 à 16 + 056, hors agglomération, dans la commune de CESTAS, la circulation sera alternée par feux ou piquets K. 10, sur une longueur de 100 mètres maximum, et la vitesse sera limitée à 50 km/Heure, du 29/03/04 au 09/04/04, de 9H00 à 16 H00, du lundi au vendredi, sauf les week-ends, les jours fériés et les jours classés hors chantiers.

Si la nuit ou les week-ends, il n'y a pas de gêne à la circulation, les panneaux devront être déposés.

Lors de la mise en place de la signalisation temporaire, s'assurer que les automobilistes ont une bonne visibilité.

ARTICLE 2 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront à la charge de la commune.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera affiché dans la communes de CESTAS, par les soins du Maire et aux extrémités du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 -

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Maire de CESTAS,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde (subdivision de Bordeaux Rive Gauche),
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 23 mars 2004

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement
L'Ingénieur des Ponts et Chaussées
chargé du service gestion de la route

Alain GUESDON



**COMMUNE DE PORTETS - ROUTE NATIONALE N° 113 –
RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION EN RAISON DE TRAVAUX DE
POSE DE RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la route, et notamment l'article R 411-8,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,

VU l'arrêté de M. le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde en date du 6 janvier 2004 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde,

VU la demande de l'entreprise SOGEA SUD OUEST en date du 16.03.2004,

VU l'avis de la Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité,

VU l'avis du commandant de la brigade de Gendarmerie de Podensac,

VU le rapport du directeur départemental de l'Equipement de la Gironde,

CONSIDÉRANT qu'en raison des travaux de pose de canalisation d'assainissement, il convient de réglementer la circulation sur la RN 113, hors agglomération,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde.

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Sur la section de la Route Nationale n° 113, voie classée à grande circulation, entre les points de repère 49+700 et 50+000, hors agglomération dans la commune de Portets, la circulation se fera par alternat – feux tricolores du 29 mars 2004 au 26 mai 2004. Ces travaux ne pourront avoir lieu les jours hors chantiers (10/04– 12/04–17/04 – 19/05–20/05–23/05)

Le trafic étant de 15 000 véhicules/jour, les feux tricolores seront en fonction de 9 heures le matin à 16 heures le soir afin d'éviter les files de véhicules aux embauches et aux débauches.

La chaussée présente une largeur de 2 x 3,60 m. Implantation de platanes sur accotement de 2 x 3 m. Les travaux sont situés en ligne droite.

ARTICLE 2 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967.

S'il n'y a pas de gêne à la circulation en dehors des heures de chantier, les panneaux devront être déposés.

Lors de la mise en place de la signalisation temporaire, s'assurer que les automobilistes aient une visibilité en approche.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Portets par les soins du Maire et aux extrémités du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 -

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Madame la Sous Préfète de Langon,
- Madame le Maire de Portets,
- Monsieur le Président du Syndicat CA.PO.AR. ,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde (Subdivision de PODENSAC),
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Podensac,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,
- Monsieur le Directeur de l'Entreprise SOGEA – 3, Rue Gaspard Monge – 33600 PESSAC,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 24 mars 2004

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement
L'Ingénieur des Ponts et Chaussées
chargé du service gestion de la route
Alain GUESDON



*COMMUNES DE LANGON, MAZÈRES, COIMÈRES, AUBIAC, CAZATS,
BAZAS, CUDOS, BERNOS-BEAULAC, ESCAUDES ET CAPTIEUX -
ROUTE NATIONALE N°524 – RÉGLEMENTATION DE LA
CIRCULATION POUR LES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE
L'ITINÉRAIRE À TRÈS GRAND GABARIT*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER de l'ORDRE NATIONAL du MERITE

VU le code de la route, et notamment l'article R 411-8,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,

VU l'arrêté de M. le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde en date du 6 janvier 2004 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,

VU l'avis de la Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité,

VU le rapport du directeur départemental de l'équipement de la Gironde,

CONSIDÉRANT qu'en raison des travaux d'aménagement de l'I.T.G.G., il convient de réglementer la circulation sur la R.N 524,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Sur la section de la R.N 524, voie classée à grande circulation, comprise entre les P.R. 0+000 et 0+315 – 2+465 et 21+750 – 23+550 et 30+940 – 32+030 et 36+400, hors agglomération dans les communes de Langon, Mazères, Coimères, Aubiac, Cazats, Bazas, Cudos, Bernos-Beaulac, Escaudes et Captieux un alternat manuel (ne devant pas dépasser 200 mètres) sera mis en place du 29 mars 2004 au 4 juin 2004. Ces travaux ne pourront avoir lieu les jours hors chantier (10/04-12/04-17/04 – 19/05-20/05-23/05-28/05-29/05-31/05). S'il n'y a pas de gêne à la circulation, la nuit, les week-ends, les jours fériés ou hors chantier, les panneaux devront être déposés.

La chaussée et ses dépendances devront être libérées de toute signalisation temporaire et des dépôts de matériaux pouvant gêner le passage des convois de l'A380, les jours de ces passages.

ARTICLE 2 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront à la charge de l'entreprise.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera affiché dans les communes de Langon, Mazères, Coimères, Aubiac, Cazats, Bazas, Cudos, Bernos-Beaulac, Escaudes et Captieux par les soins des Maires concernés et aux extrémités du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 -

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Madame le Sous Préfet de Langon,
- Madame le Maire de Captieux,
- Messieurs les Maires de Langon, Mazères, Coimères, Aubiac, Cazats, Bazas, Cudos, Bernos-Beaulac, Escaudes,

- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde (subdivision de BAZAS et de LANGON),
- Monsieur les Chefs des Groupements de Gendarmerie de Langon, Auros, Bazas, Captieux,
- Monsieur le Directeur de l'Entreprise APPIA NORD AQUITAINE - 2, rue Toussaint Catros – BP 102 – Le Haillan – 33166 – SAINT-MEDARD en JALLES

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 26 mars 2004

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental de l'Équipement,
L'Ingénieur des Ponts et Chaussées
Chargé du Service Gestion de la Route,

A. GUESDON



**COMMUNE DE MAZÈRES - ROUTE NATIONALE N°524 -
MODIFICATION TEMPORAIRE DE LA SIGNALISATION ET DE LA
CIRCULATION POUR FORMATION D'AGENTS DE LA D.D.E. SUR LA
SIGNALISATION ROUTIÈRE**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de la route, et notamment l'article R 411-8,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,

VU l'arrêté de M. le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde en date du 6 janvier 2004 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde,

VU l'avis de la Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité,

VU l'avis de la gendarmerie de Langon,

VU le rapport du directeur départemental de l'équipement de la Gironde,

CONSIDÉRANT qu'en raison d'une formation sur la signalisation routière pour les agents de la subdivision de Langon et celle de Bazas, il est nécessaire d'interrompre la circulation dans un sens de la deux fois deux voies sur la R.N. 524,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Sur la section de la R.N. 524., voie classée à grande circulation, comprise entre les P.R. 4+900 et 5+900, hors agglomération dans la commune de MAZERES, la circulation des véhicules (sens BAZAS/LANGON) sera basculée sur la chaussée opposée exploitée à double sens. La circulation sera interrompue 5 jours les 6, 7, 8, 21 et 22 avril 2004 de 7 h à 17 h.

La circulation sera interdite dans la zone fermée.

ARTICLE 2 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront à la charge de la D.D.E – Subdivision de Langon. Celle-ci engage sa responsabilité pour tout accident pouvant intervenir de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera affiché dans la commune de MAZERES par les soins du Maire et aux extrémités de la portion de route concernée par la formation par la Subdivision de Langon.

ARTICLE 4 -

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Madame la Sous Préfète de Langon,
- Monsieur le Maire de MAZERES,

- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde (subdivision de LANGON),
 - Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de LANGON
 - Monsieur le Directeur du SDISS – caserne des Pompiers de Langon – 33210 LANGON
 - Monsieur le Directeur du SISS – ZA des Dumes – 33213 LANGON Cédex,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 31 mars 2004

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental de l'Équipement,
L'Ingénieur des Ponts et Chaussées
Chargé du Service Gestion de la Route,
A. GUESDON



DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

Arrêté du 01.03.2004

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE MONTESQUIEU
- MODIFICATION DES STATUTS -

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la Loi N° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

VU la Loi d'Orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU la Loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU les arrêtés antérieurs :

12 août 2001 - Fixation du Périmètre -

07 décembre 2001 - Création -

24 décembre 2001 - Eligibilité à la DGF Bonifiée -

VU la délibération du conseil de communauté en date du 10/10/2003 décidant de modifier les statuts de la communauté de communes et approuvant un nouveau projet de statuts,

VU les délibérations favorables des communes suivantes :

- AYGUEMORTE-LES-GRAVES - BEAUTIRAN - CABANAC-ET-VILLAGRAINS - CADAUJAC - CASTRES-GIRONDE - ISLE-SAINT-GEORGES - LEOGNAN - MARTILLAC - SAINT-MEDARD-D'EYRANS- SAINT-MORILLON - SAINT-SELVE - SAUCATS -

VU le projet de statuts modifié,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Est autorisée la **modification des statuts** de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MONTESQUIEU.

Les nouveaux statuts annexés au présent arrêté annulent et remplacent les précédents

ARTICLE 2 - Le siège social de la communauté de communes est fixé à l'adresse suivante : Centre de Ressources du Site Montesquieu 1 allée Jean Rostand 33651 Martillac.

ARTICLE 3 Un exemplaire des statuts ainsi qu'un exemplaire des délibérations précitées resteront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- . M. le Président du groupement,
- . Mesdames et Messieurs les Maires des 13 communes concernées,
- . Monsieur le Président du Conseil Général,

- . M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- . M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- . M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- . M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,
- . M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . M. le Trésorier de : **CASTRES-GIRONDE**.

ARTICLE 5 La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 01 mars 2004

POUR/LE PRÉFET,
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
ALBERT DUPUY



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU HAUT ENTRE DEUX MERS
- LIQUIDATION -

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi N°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la Loi N°88-13 du 05 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

VU la Loi d'Orientation N°92-125 du 06 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU la Loi N°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU les arrêtés antérieurs :

19 décembre 1996 - Fixation du Périmètre -

31 décembre 1996 - Création -

20 avril 1998 - Modification des Membres et des Statuts - Adhésion de St Hilaire de la Noaille + Extension des compétences

31 décembre 1999 - Modification des Membres - Adhésion de la commune de Roquebrune

04 décembre 2000 - Modification des Statuts - Extension des compétences

31 décembre 2001 - Modification des Membres - Adhésion de 14 communes

31 décembre 2002 - Dissolution de plein droit au 31/12/2002

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 juillet 2003 nommant Monsieur DUBREUIL Albert en qualité de liquidateur de la communauté de communes du Haut Entre Deux Mers et déterminant les conditions dans lesquelles ce dernier est chargé d'apurer les dettes et les créances et de céder les actifs,

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 décembre 2003 autorisant la création de la communauté de communes du Pays d'Auros,

CONSIDÉRANT que par délibération en date du 16 janvier 2004 la commune d'Aillas a renoncé à être bénéficiaire de la liquidation de la zone d'activité économique du Bois Majou au profit de la communauté de communes du Pays d'Auros,

CONSIDÉRANT que par délibération en date du 3 février 2004 le conseil de communauté de la communauté de communes du Pays d'Auros a décidé d'être bénéficiaire de la liquidation de la zone d'activité du Bois Majou et de se porter acquéreur de cette zone,

VU l'avis favorable de la Sous-Préfète de Langon en date du 9 février 2004,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le paragraphe 1 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2003 déterminant les conditions dans lesquelles le liquidateur de la Communauté de communes du Haut Entre Deux Mers, M. DUBREUIL Albert, est chargé d'apurer les dettes et les créances est modifié ainsi qu'il suit :

« En ce qui concerne la zone d'activité économique d'AILLAS, la propriété des terrains sera transférée à la communauté de communes du Pays d'Auros..... ».

Le reste du paragraphe demeure inchangé

ARTICLE 2 - Un exemplaire des délibérations précitées restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et la Sous-Préfète de l'arrondissement de LANGON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- . M. le Président du groupement,
- . Mesdames et Messieurs les Maires des communes intéressées,
- . Monsieur le Président de la communauté de communes du Pays d'Auros,
- . Monsieur le Président du Conseil Général,
- . M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- . M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- . M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- . M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,
- . M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . M. le Trésorier de : **MONSEGUR**.

ARTICLE 4 La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire

Fait à Bordeaux, le 09 mars 2004

POUR LE PRÉFET,
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
Albert DUPUY



**SYNDICAT MIXTE DE PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS DE
LA RIVE DROITE -CRÉATION -**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la Loi N°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la Loi N°88-13 du 05 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

VU la Loi d'Orientation N°92-125 du 06 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU la Loi N°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU les délibérations des collectivités territoriales et de l'établissement public suivants :

- BORDEAUX - BOULIAC - CENON - FLOIRAC - COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX- qui ont demandé la création du groupement et qui ont approuvé ses statuts,

VU le projet de statuts,

VU l'avis de Monsieur le Trésorier Payeur Général en date du 23 février 2004,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Est autorisée entre les collectivités territoriales et l'établissement public suivants : - BORDEAUX - BOULIAC - CENON - FLOIRAC - COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX- la création du groupement : **SYNDICAT MIXTE DE PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS DE LA RIVE DROITE.**

ARTICLE 2 Ce groupement exercera les compétences mentionnées à l'article 2 des statuts annexés au présent arrêté.

Le siège social du groupement est fixé à l'adresse suivante : **MAIRIE DE FLOIRAC.**

Le groupement est créé pour une durée illimitée.

Les fonctions de receveur seront exercées par le Trésorier de la Perception de Bordeaux.

ARTICLE 3 Un exemplaire des statuts ainsi qu'un exemplaire des délibérations précitées resteront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- . M. le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux,
- . Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées,
- . M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- . M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- . M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . M. le Trésorier de Bordeaux.

ARTICLE 5 La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 10 mars 2004

POUR LE PRÉFET,
LE SECRETAIRE GENERAL
Albert DUPUY



**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CANTON DE BLAYE - EXTENSION
DES COMPÉTENCES ET MODIFICATION DE L'ARTICLE 2 DES
STATUTS -**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5211-17,

VU la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la Loi N° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

VU la Loi d'Orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU la Loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU les arrêtés antérieurs :

30 novembre 1998 - Fixation du Périmètre -

17 décembre 1998 - Création -

04 décembre 2000 - Modification des articles 2 (compétences) et 6 (conseil de communauté) des statuts -

18 décembre 2000 – Constatation de l'éligibilité à la DGF Bonifiée -

19 juin 2002 – Extension des compétences à l'assainissement non collectif et modification des statuts -

01 juillet 2002 - Extension des compétences au ramassage et au traitement des déchets ménagers et assimilés et modification des statuts -

VU la délibération du conseil de communauté en date du 23/10/2003 décidant de doter le groupement d'une compétence « réalisation, entretien et gestion d'une aire d'accueil des gens du voyage », et de modifier l'article 2 des statuts pour inclure celle-ci dans un nouveau groupe de compétences optionnelles : c) *Politique du logement et du cadre de vie*,

VU les délibérations favorables des communes suivantes :

- BLAYE - CAMPUGNAN - CARTELEGUE - FOURS - MAZION - PLASSAC - SAINT-ANDRONY - SAINT-GENES-DE-BLAYE - SAINT-SEURIN-DE-CURSAC -

VU l'avis favorable du Sous-Préfet de BLAYE en date du 26/2/2004,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - La communauté de communes du canton de Blaye est autorisée à se doter d'une compétence « Réalisation, entretien et gestion d'une aire d'accueil des gens du voyage » telle que définie par le conseil de communauté dans sa délibération du 23/10/2003.

Cette compétence est incluse dans un nouveau groupe de compétences optionnelles :

c) *Politique du logement et du cadre de vie*.

L'article 2 (II) des statuts est modifié et complété en conséquence

ARTICLE 2 - Un exemplaire des délibérations précitées restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de BLAYE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

. M. le Président du groupement,

. Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées,

. Monsieur le Président du Conseil Général,

- . M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- . M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- . M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- . M. l'Inspecteur d'Académie de BORDEAUX,
- . M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,
- . M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . M. le Trésorier de : **BLAYE**.

ARTICLE 4 La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 18 mars 2004

POUR LE PRÉFET,
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
Albert DUPUY



**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU BAZADAIS - EXTENSION DES
COMPÉTENCES ET MODIFICATION DE L'ARTICLE 4 DES STATUTS
(OBJET) -**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5211-17,
VU la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la Loi N° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,
VU la Loi d'Orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,
VU la Loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,
VU les arrêtés antérieurs :
09 novembre 2000 - Fixation du Périmètre -
13 décembre 2001 - Création -
VU la délibération du conseil de communauté en date du 13/11/2003 décidant de doter la communauté de communes de la
compétence « Elaboration et révision des cartes communales » et de modifier l'article 4 des statuts afin d'inclure celle-ci
dans le groupe de compétences obligatoires Aménagement de l'espace,
VU les délibérations favorables des communes suivantes :
- AUBIAC - BAZAS - BERNOS-BEAULAC - BIRAC - CAZATS - CUDOS - GAJAC - GANS - LIGNAN-DE-BAZAS -
MARIMBAULT - LE NIZAN - SAINT-COME - SAUVIAC -
VU le projet de statuts modifié
VU l'avis de la Sous-Préfète de LANGON en date du 2/3/2004,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - La communauté de communes du Bazadais est autorisée à modifier l'article 4 de ses statuts en
incluant dans le groupe de compétences obligatoires Aménagement de l'espace l'objet suivant :

► **Elaboration et révision des cartes communales**

Les nouveaux statuts annexés au présent arrêté annulent et remplacent les précédents.

ARTICLE 2 Un exemplaire des statuts ainsi qu'un exemplaire des délibérations précitées resteront annexés au présent
arrêté.

ARTICLE 3 Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et la Sous-Préfète de l'arrondissement de LANGON sont
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes
Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- . M. le Président du groupement,
- . Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées,
- . Monsieur le Président du Conseil Général,
- . M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- . M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- . M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . M. le Trésorier de : **BAZAS**.

ARTICLE 4 La présente décision peut être déferée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à
compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 22 mars 2004

POUR LE PRÉFET,
LE SECRETAIRE GENERAL
Albert DUPUY



DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GENERALE

Avis du 18.03.2004

Bureau des Activités
Professionnelles et de la
Réglementation Économique

**AUTORISATION DE CRÉATION D'UN ENSEMBLE COMMERCIAL,
COMPRENANT UN MAGASIN DE VENTE AU DÉTAIL DE VÊTEMENTS
ET UN MAGASIN DE VENTE AU DÉTAIL DE CHAUSSURES À
L'ENSEIGNE « INTERVET » ET « HYPER GEP » SUR LA
COMMUNE DE LA RÉOLE**

La commission Départementale d'Équipement Commercial s'est réunie le vendredi 12 mars 2004 et a décidé d'accorder à la SCI DU PONT DE LA REOLE, l'autorisation de création d'un ensemble commercial, comprenant un magasin de vente au détail de vêtements d'une surface de vente de 600m² (290m² par déménagement) et un magasin de vente au détail de chaussures d'une surface de vente de 600m², à l'enseigne INTERVET ET HYPER GEP d'une surface de vente de 1200 m² sur la commune de LA REOLE

Cette décision doit être affichée à la porte de la Mairie concernée pendant deux mois c.f à l'article 17 du décret du 9 mars 1993 modifié.

POUR LE PRÉFET,
L'attaché, Chef de bureau délégué,
Michèle LOJACONO



DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GENERALE

Avis du 24.03.2004

Bureau des Activités
Professionnelles et de la
Réglementation Economique

**AUTORISATION D'EXTENSION D'UN SUPERMARCHÉ À L'ENSEIGNE
« ATAC » SUR LA COMMUNE DE BORDEAUX**

La commission Départementale d'Équipement Commercial s'est réunie le mercredi 24 mars 2004 et a décidé d'accorder à la S.A.S. ATAC, l'autorisation d'extension d'un supermarché sur la commune de BORDEAUX.

- Surface de vente initiale : 1392,00 m²,
- Surface de vente demandée : 363,00 m².
- Enseigne : ATAC.

Cette décision doit être affichée à la porte de la Mairie concernée pendant deux mois c.f à l'article 17 du décret du 9 mars 1993 modifié.

POUR LE PRÉFET,
L'attaché, Chef de bureau délégué,
Michèle LOJACONO



**AUTORISATION D'EXTENSION D'UN CINÉMA À L'ENSEIGNE « JEAN
EUSTACHE » SUR LA COMMUNE DE PESSAC**

La commission Départementale d'Equipement Commercial s'est réunie le mercredi 24 mars 2004 et a décidé d'accorder à la MAIRIE DE PESSAC, l'autorisation d'extension d'un cinéma de 2 salles et 422 places à l'enseigne JEAN EUSTACHE d'une surface de vente de 0,00 m² sur la commune de PESSAC
Cette décision doit être affichée à la porte de la Mairie concernée pendant deux mois c.f à l'article 17 du décret du 9 mars 1993 modifié.

POUR LE PRÉFET,
L'attaché, Chef de bureau délégué,
Michèle LOJACONO



**AUTORISATION DE CRÉATION D'UN PÔLE COMMERCIAL,
TOURISTIQUE & CULTUREL (RÉHABILITATION DES HANGARS 15 À
19, QUAI DES CHARTRONS) SUR LA COMMUNE DE BORDEAUX**

La commission Départementale d'Equipement Commercial s'est réunie le mercredi 24 mars 2004 et a décidé d'accorder à la S.N.C. Les Jardins Des Quais, l'autorisation de création d'un pôle commercial, touristique et culturel (réhabilitation des hangars 15 à 19 quai des Chartrons) d'une surface de vente de 16494,00 m² par modification substantielle portant sur les hangars 16 et 17 sur la commune de BORDEAUX
Cette décision doit être affichée à la porte de la Mairie concernée pendant deux mois c.f à l'article 17 du décret du 9 mars 1993 modifié.

POUR LE PRÉFET,
L'attaché, Chef de bureau délégué,
Michèle LOJACONO



*AUTORISATION D'EXTENSION D'UN MAGASIN DE DISCOUNT
ALIMENTAIRE À L'ENSEIGNE « LIDL » SUR LA COMMUNE DE
LATRESNE*

La commission Départementale d'Équipement Commercial s'est réunie le mercredi 24 mars 2004 et a décidé d'accorder à la LIDL S.N.C., l'autorisation d'extension d'un magasin de discount alimentaire sur la commune de LATRESNE.

- Surface de vente initiale : 299,00 m²,
- Surface de vente demandée : 312,00 m² .
- Enseigne :LIDL.

Cette décision doit être affichée à la porte de la Mairie concernée pendant deux mois c.f à l'article 17 du décret du 9 mars 1993 modifié.

POUR LE PRÉFET,
L'attaché, Chef de bureau délégué,
Michèle LOJACONO



*AUTORISATION DE CRÉATION D'UN MAGASIN SPÉCIALISÉ DANS LES
LOISIRS CULTURELS SUR LA COMMUNE DE PESSAC*

La commission Départementale d'Équipement Commercial s'est réunie le mercredi 24 mars 2004 et a décidé d'accorder à la Mairie de PESSAC, l'autorisation de création d'un magasin spécialisé dans les loisirs culturels d'une surface de vente de 440,00 m² sur la commune de PESSAC

Cette décision doit être affichée à la porte de la Mairie concernée pendant deux mois c.f à l'article 17 du décret du 9 mars 1993 modifié.

POUR LE PRÉFET,
L'attaché, Chef de bureau délégué,
Michèle LOJACONO



**AUTORISATION D'EXTENSION D'UN MAGASIN DE NÉGOCE DE
MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION À L'ENSEIGNE « TOUT FAIRE
MATERIAUX » SUR LA COMMUNE DE BAZAS**

La Commission Départementale d'Équipement Commercial s'est réunie le mercredi 24 mars 2004 et a décidé d'accorder à la S.A. ESTENAVES MATERIAUX, l'autorisation d'extension, par construction nouvelle reliant 2 bâtiments existants, d'un magasin de négoce de matériaux de construction sur la commune de BAZAS.

- Surface de vente initiale : 625,00 m²,
- Surface de vente demandée : 370,00 m²
- Enseigne : TOUT FAIRE MATERIAUX.

Cette décision doit être affichée à la porte de la Mairie concernée pendant deux mois c.f à l'article 17 du décret du 9 mars 1993 modifié.

POUR LE PRÉFET,

L'attaché, Chef de bureau délégué,

Michèle LOJACONO



**CONCOURS INTERNE SUR TITRES EN VUE DU RECRUTEMENT D'UN CADRE DE SANTÉ
-FILIÈRE INFIRMIÈRE- À L'HÔPITAL DE SAINT-ASTIER (DORDOGNE)**

Concours interne sur titres en vue du recrutement d'un Cadre de Santé -

Un concours sur titres interne aura lieu à l'Hôpital Local de SAINT ASTIER (Dordogne) en vue de pourvoir à un poste de Cadre de Santé, vacant dans l'établissement suivant :

- UN poste à l'Hôpital Local de SAINT ASTIER, dans la filière Infirmière.

Peuvent faire acte de candidature, en application du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001, modifié par le décret n°2003-1269 du 23 décembre 2003, portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets n° 88-1077 du 30 novembre 1988, n° 89-609 du 1er septembre 1989 et n° 89-613 du 1er septembre 1989, comptant au 1er janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi que les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique.

Les candidatures devront être adressées, au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'avis d'ouverture du concours au Recueil des Actes Administratifs (Département de la Dordogne), à Monsieur le Directeur de l'hôpital Local de SAINT ASTIER, rue du Maréchal Leclerc, 24110 SAINT ASTIER, auprès duquel peuvent obtenus tous renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les date et lieu du concours.

Les candidat(e)s devront joindre, à l'appui de leur demande, une lettre de motivation, un *curriculum vitae* établi sur papier libre, ainsi que les diplômes dont ils sont titulaires et notamment le diplôme de cadre de santé.



**CONCOURS INTERNE SUR TITRES DE CADRE DE SANTÉ (FILÈRE INFIRMIÈRE) À L'HÔPITAL LOCAL
DE MAULÉON (64)**

Un concours sur titres interne de cadre de santé est ouvert à l'Hôpital Local de MAULEON afin de pourvoir 2 postes de la filière infirmière.

Peuvent faire acte de candidature les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié portant statut particulier, des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière, comptant au 1er janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi que les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n° 95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter aux concours sur titres

Le dossier complet de candidature accompagné des pièces ci-dessous indiquées, doit être adressé à Monsieur le Directeur de l'Hôpital Local de Mauléon 4 et 6 avenue de Tréville 64130 MAULEON **dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques.**

Pièces à fournir :

- 1-Lettre de demande
- 2- Photocopie des diplômes ou certificats, notamment du diplôme de cadre de santé.
- 3- Curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre.



**CONCOURS EXTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN ORTHOPHONISTE AU CENTRE
D'AILHAUD CASTELET (DORDOGNE)**

Un concours externe sur titres est ouvert à l'établissement médico-social de la Fonction Publique Hospitalière dit Centre d'Ailhaud Castelet (Dordogne), en application du décret n° 89-609 du 1^{er} septembre 1989 modifié portant statuts particuliers des personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière.

Peuvent faire acte de candidatures les titulaires du certificat de capacité d'orthophoniste, soit d'une autorisation d'exercer la profession sans limitation.

Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi) à Mme la Directrice par intérim du Centre d'Ailhaud Castelet, rue des Alsaciens, 24750 Boulazac, dans un délai de un mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la région. Les dossiers d'inscription seront retournés avant la date fixée par l'établissement organisateur, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, la date et le lieu de concours.



***RECRUTEMENT PAR VOIE EXTERNE POUR DEUX POSTES D'AGENTS D'ENTRETIEN SPÉCIALISÉS
-SERVICE MÉNAGE- AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE BORDEAUX***

Le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Bordeaux organise pour le Centre d'Accueil d'Urgence Leydet, un recrutement par voie externe permettant l'accès au grade d'agent d'entretien spécialisé (fonction publique hospitalière) en juin 2004.

Deux postes d'agents d'entretien spécialisés sont à pourvoir au service ménage de cet établissement.

Peuvent faire acte de candidature :

- Les personnes n'appartenant pas à la fonction publique remplissant les conditions énumérées à l'article 5 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

- Etre âgés de 55 ans au plus au 1^{er} janvier 2004, sans préjudice des dispositions légales relatives au recul de la limite d'âge pour l'accès aux emplois publics.

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Procédure :

- Dossier de candidature :

Les personnes intéressées devront adresser un dossier de candidature qui comportera une lettre de candidature, un C.V détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant la durée, et une copie de la carte d'identité en cours de validité à la Direction des Ressources Humaines du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Bordeaux- 74 cours Saint Louis BP 72 33027 BORDEAUX CEDEX, avant le 15/5/2004 (le cachet de la poste faisant foi).

- Sélection des candidats :

Sont conviés à un entretien les candidats dont le dossier a été préalablement retenu par une commission de sélection, conformément à la législation en vigueur pour le recrutement par voie externe des agents d'entretien spécialisés.



*CONCOURS EXTERNE SUR TITRES DE MAÎTRE OUVRIER « MAÇON
CARRELEUR » AU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE
BORDEAUX*

Le Directeur général du centre hospitalier universitaire de BORDEAUX,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 91-45 du 14 janvier 1991, modifié, portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière,

D É C I D E

ARTICLE PREMIER Un concours externe sur titres est ouvert au centre hospitalier universitaire de Bordeaux en vue de pourvoir **1 poste de maître ouvrier « maçon carreleur »**.

ARTICLE 2 **Conditions à remplir :**

✓ Conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :

- être âgé de 45 ans au plus au 1er janvier 2004,
- jouissant de ses droits civiques,
- possédant la nationalité française,
- n'ayant pas de mentions portées au bulletin n° 2 de leur casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de ces fonctions,
- n'étant atteints d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions de maître ouvrier « maçon carreleur »,
- pour les candidats de sexe masculin, se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée.

※ Etre titulaire soit d'un C.A.P., soit d'un B.E.P., soit d'un diplôme équivalent figurant sur la liste fixée par l'arrêté du 30/09/91 modifié.

ARTICLE 3 Les personnes remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressées par ce concours devront retirer et adresser leur dossier d'inscription à la direction générale du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, direction des ressources humaines, service du recrutement et des concours, 12 rue Dubernat 33404 TALENCE cedex, avant le :

- VENDREDI 9 AVRIL 2004 minuit, le cachet de la poste faisant foi -

ARTICLE 4 Ce concours sera publié et affiché dans tous les établissements du centre hospitalier universitaire de Bordeaux ainsi que dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 5 Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 26 avril 2004

Le Directeur général,

Alain HERIAUD



**CONCOURS INTERNE SUR ÉPREUVES DE PERMANENCIERS
AUXILIAIRES DE RÉGULATION MÉDICALE AU CENTRE
HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BORDEAUX**

Le Directeur général du centre hospitalier universitaire de BORDEAUX,

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
VU le décret n° 90-839 du 21 septembre 1990, modifié, portant statuts particuliers des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière,
VU l'arrêté du 13 mars 1991 fixant la composition du jury, le programme, la nature des épreuves et les modalités d'organisation des concours de recrutement pour l'accès au corps des Permanenciers Auxiliaires de Régulation Médicale.

D É C I D E

ARTICLE PREMIER Un concours interne sur épreuves est ouvert au centre hospitalier universitaire de Bordeaux en vue de pourvoir **7 postes de Permanenciers Auxiliaires de Régulation Médicale.**

ARTICLE 2 **Peuvent présenter leur candidature :**

Les fonctionnaires et agents des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 en fonction dans ces établissements à la date de clôture des inscriptions.

ARTICLE 3 Les personnes remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressées par ce concours devront adresser leur candidature à Monsieur le Directeur des ressources humaines du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, sous couvert de leur Directeur d'Etablissement, avant le :

- VENDREDI 9 AVRIL 2004, 17 heures, délai de rigueur. -

ARTICLE 4 Ce concours sera publié et affiché dans tous les établissements du centre hospitalier universitaire de Bordeaux ainsi qu'à la Préfecture et dans chaque Sous-Préfecture du Département et fait l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 5 Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 26 avril 2004

Le Directeur général,

Alain HERIAUD



**CONCOURS EXTERNE SUR TITRES DE MAÎTRE OUVRIER
« ÉQUIPEMENTS TECHNIQUES ÉNERGIE » AU CENTRE
HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BORDEAUX**

Le Directeur général du centre hospitalier universitaire de BORDEAUX,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 2001-1033 du 8 novembre 2001 modifiant le décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière,

D É C I D E

ARTICLE PREMIER Un concours externe sur titres est ouvert au centre hospitalier universitaire de Bordeaux en vue de pourvoir **4 postes de maître ouvrier « équipements techniques énergie »**.

ARTICLE 2

Conditions à remplir :

✓ Conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :

- être âgé de 45 ans au plus au 1er janvier 2004,
- jouissant de ses droits civiques,
- possédant la nationalité française,
- n'ayant pas de mentions portées au bulletin n° 2 de leur casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de ces fonctions,
- n'étant atteints d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions de maître ouvrier « équipements techniques énergie »,
- pour les candidats de sexe masculin, se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée.

※ Etre titulaire soit d'un C.A.P., soit d'un B.E.P., soit d'un diplôme équivalent figurant sur la liste fixée par l'arrêté du 30/09/91 modifié.

ARTICLE 3 Les personnes remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressées par ce concours devront retirer et adresser leur dossier d'inscription à la direction générale du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, direction des ressources humaines, service du recrutement et des concours, 12 rue Dubernat 33404 TALENCE cedex, avant le :

- VENDREDI 9 AVRIL 2004 minuit, le cachet de la poste faisant foi -

ARTICLE 4 Ce concours sera publié et affiché dans tous les établissements du centre hospitalier universitaire de Bordeaux ainsi que dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 5 Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 26 avril 2004

Le Directeur général,

Alain HERIAUD



**EXAMEN PROFESSIONNEL D'OPS "CRÉATION / ENTRETIEN DES
ESPACES VERTS" AU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE
BORDEAUX**

Le Directeur général du centre hospitalier universitaire de BORDEAUX,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 91-45 du 14 janvier 1991, modifié, portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière,

D É C I D E

ARTICLE PREMIER un examen professionnel est ouvert à compter du 3 mai 2004 au centre hospitalier universitaire de Bordeaux, en vue de pourvoir deux postes d'ouvrier professionnel spécialisé "création entretien des espaces verts".

ARTICLE 2 Peuvent présenter leur candidature :

- ✱ Les fonctionnaires hospitaliers comptant au moins deux ans de services effectifs dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986.

ARTICLE 3 Les personnes remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressées par cet examen devront adresser leur demande d'inscription à Monsieur le directeur des ressources humaines, direction générale du centre hospitalier universitaire - 12 rue Dubernat - 33404 TALENCE CEDEX, sous couvert de leur directeur d'établissement d'affectation, avant le :

- Mercredi 14 avril 2004, 17 heures, délai de rigueur -

ARTICLE 4 Cet examen professionnel sera publié et affiché dans tous les établissements du centre hospitalier universitaire de BORDEAUX ainsi que dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 5 Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 26 avril 2004

Le Directeur général,

Alain HERIAUD



**OUVERTURE DU CONCOURS EXTERNE D'ADJOINT ADMINISTRATIF -
SPÉCIALITÉ "ADMINISTRATION & DACTYLOGRAPHIE"- DU
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE & DES
LIBERTÉS LOCALES, DU MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE & DES AFFAIRES RURALES ET DU
MINISTÈRE DE LA CULTURE & DE LA COMMUNICATION**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU** le décret n° 70-79 du 27 janvier 1970 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires des catégories C et B ;
- VU** le décret n° 90-713 du 1^{er} août 1990 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 9 septembre 1992 modifié portant déconcentration du recrutement et de la gestion des corps de personnels de préfecture des catégories C et D ;
- VU** l'arrêté du 30 décembre 1994 relatif aux spécialités, aux règles générales d'organisation et à la nature des épreuves des concours de recrutement d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 mars 2004 portant ouverture au titre de l'année 2004 du concours externe de recrutement d'adjoints administratifs des services déconcentrés du ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales et du ministère de la culture et de la communication, spécialité administration et dactylographie ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Est autorisée au titre de l'année 2004 l'ouverture d'un concours externe pour le recrutement d'adjoints administratifs des services déconcentrés du ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales et du ministère de la culture et de la communication, dans la spécialité "administration et dactylographie";

ARTICLE 2 2 postes sont ouverts dans le département de la Gironde :

- 1 poste Préfecture
- 1 poste Agriculture (direction des services vétérinaires).

ARTICLE 3 Ce concours est ouvert aux candidats âgés de moins de 45 ans au 1^{er} janvier 2004, sauf conditions particulières ;

ARTICLE 4 Les dossiers d'inscription sont à retirer à la préfecture de la Gironde. La date de clôture des inscriptions est fixée au 16 avril 2004 délai de rigueur (le cachet de la poste faisant foi). Les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront à Bordeaux le 17 mai 2004. L'épreuve pratique d'admission se déroulera à la préfecture de la Gironde à une date qui sera précisée ultérieurement. Pour les épreuves écrites comme pour l'épreuve pratique, les candidats seront convoqués individuellement. Le défaut de réception de la convocation écrite ou tout retard dans sa réception n'engage pas la responsabilité de l'administration ;

ARTICLE 5 La composition du jury et la liste des candidats autorisés à concourir feront l'objet d'arrêtés ultérieurs ;

ARTICLE 6 Les candidats admis au concours sont nommés adjoints administratifs stagiaires et accomplissent un stage d'une durée d'un an ;

ARTICLE 7 Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 mars 2004

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,
Albert DUPUY



**OUVERTURE DU CONCOURS INTERNE D'ADJOINT ADMINISTRATIF
DE PRÉFECTURE - SPÉCIALITÉ "ADMINISTRATION &
DACTYLOGRAPHIE" - DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE LA
SÉCURITÉ INTÉRIEURE & DES LIBERTÉS LOCALES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 70-79 du 27 janvier 1970 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires des catégories C et B ;

VU le décret n° 90-713 du 1^{er} août 1990 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;

VU l'arrêté du 9 septembre 1992 modifié portant déconcentration du recrutement et de la gestion des corps de personnels de préfecture des catégories C et D ;

VU l'arrêté du 30 décembre 1994 relatif aux spécialités, aux règles générales d'organisation et à la nature des épreuves des concours de recrutement d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;

VU l'arrêté ministériel du 8 mars 2004 autorisant au titre de 2004 l'ouverture d'un concours interne pour le recrutement d'adjoints administratifs de préfecture - spécialité "administration et dactylographie - ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Est ouvert au titre de l'année 2004 un concours interne pour le recrutement d'un adjoint administratif de préfecture – spécialité "administration et dactylographie".

ARTICLE 2 - Le poste est ouvert dans le département de la Gironde :

1 poste juridiction administrative

L'épreuve écrite aura lieu le 17 mai 2004. Les épreuves pratiques d'admission se dérouleront à la préfecture de la Gironde à une date qui sera précisée ultérieurement ;

ARTICLE 3 Le concours interne est ouvert aux fonctionnaires et agents publics de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics, en activité, en détachement, en congé parental ou accomplissant le service national, ainsi qu'aux candidats en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins une année de services civils effectifs. Aucune limite d'âge ne leur est applicable ;

ARTICLE 4 Les dossiers d'inscription sont à retirer auprès du bureau des concours de la préfecture de la Gironde. La clôture des inscriptions est fixée au 16 avril 2004, délai de rigueur (le cachet de la poste faisant foi) ;

ARTICLE 5 Pour l'épreuve écrite comme pour les épreuves pratiques, les candidats seront convoqués individuellement. Le défaut de réception de la convocation écrite ou tout retard dans sa réception, n'engage pas la responsabilité de l'Administration

ARTICLE 6 La composition du jury et la liste des candidats autorisés à concourir feront l'objet d'arrêtés ultérieurs ;

ARTICLE 7 Le candidat admis au concours est titularisé adjoint administratif dès sa nomination ;

ARTICLE 8 Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 mars 2004

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Albert DUPUY



**CONCOURS EXTERNE SUR TITRES D'OUVRIER PROFESSIONNEL
SPÉCIALISÉ "RESTAURATION COLLECTIVE" OUVERT AU CENTRE
HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BORDEAUX**

Le Directeur général du centre hospitalier universitaire de BORDEAUX,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 91-45 du 14 janvier 1991, modifié, portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière,

DECIDE

ARTICLE PREMIER - un concours externe sur titres, en vue de pourvoir **vingt-six postes d'ouvrier professionnel spécialisé "restauration collective"** au centre hospitalier universitaire de BORDEAUX, aura lieu les 10 et 11 juin 2004.

ARTICLE 2 - Peuvent présenter leur candidature les personnes :

Remplissant les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :

être âgé de 45 ans au plus au 1er janvier 2004,

jouir de ses droits civiques,

posséder la nationalité française,

ne pas avoir de mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de ces fonctions, n'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions d'ouvrier professionnel spécialisé « restauration collective »,

pour les candidats de sexe masculin, se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée.

Etant titulaire soit d'un C.A.P., soit d'un B.E.P., soit d'un diplôme équivalent figurant sur la liste fixée par l'arrêté du 30/09/91 modifié,

ARTICLE 3 - Les personnes remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressées par ce concours devront retirer leur dossier de candidature à la :

Direction générale du Centre hospitalier universitaire de Bordeaux
service du recrutement et des concours
12, rue Dubernat

33404 TALENCE CEDEX

et adresser leur demande d'inscription à :

Monsieur le directeur des ressources humaines,
direction générale du centre hospitalier universitaire
12, rue Dubernat

33404 TALENCE CEDEX,

avant le : - **Mercredi 28 avril 2004, minuit, le cachet de la poste faisant foi** -

ARTICLE 4 Ce concours externe sur titres sera publié et affiché dans tous les établissements du centre hospitalier universitaire de BORDEAUX ainsi que dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 5 Le Directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 30 mars 2004

Le Directeur général,
Alain HERIAUD



EXAMEN PROFESSIONNEL D'OPS " RESTAURATION COLLECTIVE "
AU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BORDEAUX

Le Directeur général du centre hospitalier universitaire de BORDEAUX,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 91-45 du 14 janvier 1991, modifié, portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière,

D É C I D E

ARTICLE PREMIER un examen professionnel est ouvert le 8 et 9 juin 2004 au centre hospitalier universitaire de Bordeaux, en vue de pourvoir quatre postes d'ouvrier professionnel spécialisé "restauration collective".

ARTICLE 2 Peuvent présenter leur candidature :

- ✱ Les fonctionnaires hospitaliers comptant au moins deux ans de services effectifs dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986.

ARTICLE 3 Les personnes remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressées par cet examen devront adresser leur demande d'inscription à Monsieur le directeur des ressources humaines, direction générale du centre hospitalier universitaire - 12 rue Dubernat - 33404 TALENCE CEDEX, sous couvert de leur directeur d'établissement d'affectation, avant le :

- Mercredi 28 avril 2004, 17 heures, délai de rigueur -

ARTICLE 4 Cet examen professionnel sera publié et affiché dans tous les établissements du centre hospitalier universitaire de BORDEAUX ainsi que dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 5 Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 30 mars 2004

Le Directeur général,

Alain HERIAUD



*CONCOURS INTERNE SUR TITRES DE CADRE DE SANTÉ (FILIERE INFIRMIERE) AFIN DE POURVOIR 3
POSTES AU CENTRE HOSPITALIER DE LA « CÔTE BASQUE » (64)*

Un concours sur titres interne de cadre de santé est ouvert au Centre Hospitalier de la Côte Basque afin de pourvoir 3 postes de la filière infirmière.

Peuvent faire acte de candidature les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié portant statut particulier des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière, comptant au 1er janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi que les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n° 95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter aux concours sur titres .

Le dossier complet de candidature accompagné des pièces ci-dessous indiquées, doit être adressé à Monsieur le Directeur du centre Hospitalier de la Côte Basque 13 Avenue de l'Interne Jacques Loeb BP 8 64109 BAYONNE CEDEX **dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques.**

Pièces à fournir :

- 1-Lettre de demande
- 2- Photocopie des diplômes ou certificats, notamment du diplôme de cadre de santé.
- 3- Curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre.



***DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. L'ADMINISTRATEUR GÉNÉRAL DE DEUXIÈME CLASSE DES
AFFAIRES MARITIMES LUC POUPPEVILLE, ADJOINT AU PRÉFET MARITIME DE L'ATLANTIQUE***

Le préfet maritime de l'Atlantique

- VU** l'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la Marine ;
- VU** le décret du 1^{er} février 1930 relatif à la police des eaux et rades ;
- VU** le code du domaine de l'Etat, notamment l'article R. 152-1 – alinéa 1 et 2 et les articles A.51, A.41 et A.45 ;
- VU** le code des ports maritimes, notamment les articles R. 122-4 et R. 611-2 ;
- VU** le décret n° 71-360 du 6 mai 1971 modifié, portant application de la loi n° 68-1181 du 30 décembre 1968 relative à l'exploitation du plateau continental et à l'exploration de ses ressources naturelles, notamment l'article 8 ;
- VU** le décret n° 79-518 du 19 juin 1979 relatif aux concessions d'endiguage et d'utilisation des dépendances du domaine public maritime maintenue dans ce domaine en dehors des ports, notamment l'article 3 ;
- VU** le décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979 modifié, relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci, notamment les articles 20 et 42 ;
- VU** le décret n° 80-470 du 18 juin 1980 modifié, portant application de la loi n° 76-646 du 16 juillet 1976 relative à la prospection, à la recherche et à l'exploitation des substances minérales non visées à l'article 2 du Code minier et contenues dans les fonds marins du domaine public métropolitain ;
- VU** le décret n° 82-842 du 29 septembre 1982 pris pour l'application de la loi n° 76-599 du 7 juillet 1976 relative à la prévention et à la répression de la pollution marine par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs et à la lutte contre la pollution marine accidentelle, notamment l'article 21 ;
- VU** le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié, fixant le régime de l'autorisation de cultures marines, notamment l'article 8 ;
- VU** le décret n° 91-1226 du 5 décembre 1991 modifié, pris pour l'application de la loi n° 89-874 du 1^{er} décembre 1989 relative aux biens culturels maritimes ;
- VU** le décret n° 95-427 du 19 avril 1995 relatif aux titres miniers, notamment les articles 20 et 27 ;
- VU** le décret n° 95-696 du 9 mai 1995 relatif à l'ouverture des travaux miniers et à la police des mines ;
- VU** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
- VU** le décret du 24 janvier 2004 portant nomination du vice-amiral d'escadre Laurent Mérier préfet maritime de l'Atlantique ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER: L'administrateur général de deuxième classe des affaires maritimes Luc POUPPEVILLE, adjoint au Préfet maritime de l'Atlantique a délégué pour signer :

- 1 - Les décisions d'assentiment du Préfet maritime, prévues par l'alinéa 1^{er} de l'article R. 152-1 du code du domaine de l'Etat et par les décrets susvisés relatifs aux cultures marines et aux concessions d'endiguage et d'utilisation du domaine public maritime.
- 2 - Les avis qui doivent être demandés au Préfet maritime au cours des procédures administratives définies dans les décrets susvisés et relatives :
 - aux extractions du domaine public maritime et du plateau continental au-delà du domaine public maritime ;

- d'amendements marins,
 - de granulats marins,
 - de substances minières ;
- à la délimitation, à l'aménagement et à la création ou à l'extension des ports maritimes ;
 - aux immersions de déblais de dragage (à l'exception de l'accord du Préfet maritime prévu par le dernier alinéa de l'article 21 du décret n° 82-842 du 29 septembre 1982) ;
 - aux autorisations de recherche archéologique sous-marine.

ARTICLE 2: En cas d'absence ou d'empêchement de l'administrateur en chef de 1^{ère} classe des affaires maritimes Luc POUPPEVILLE, un officier général ou supérieur désigné par un ordre de circonstance a délégation de signature, pour les mêmes affaires et dans les mêmes limites.

ARTICLE 3: Le commissaire en chef de 2^{ème} classe de la marine, Benoît LE GOAZIOU, chef de la division « action de l'Etat en mer » de la préfecture maritime de l'Atlantique est habilité à signer « par ordre » tous types de correspondance de service courant, constituant des actes préparatoires à un engagement ou une décision ressortissant de la compétence du préfet maritime ou de son adjoint, pour l'action de l'Etat en mer.

ARTICLE 4: L'arrêté n° 2003/23 du 28 mai 2003 et l'arrêté modificatif n° 2003/59 du 19 septembre 2003 sont abrogés.

Le vice-amiral d'escadre Laurent MÉRER



TRESORERIE GENERALE
de la REGION AQUITAINE,
TRESORERIE GENERALE
du DEPARTEMENT de la
GIRONDE
Direction

Arrêté du 08.03.2004

***DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. PIERRE ROCKLIN, CHEF DE LA
MISSION RÉGIONALE FORMATION CONTRÔLE À LA TRÉSORERIE
GÉNÉRALE***

LE TRESORIER PAYEUR GENERAL DE LA REGION AQUITAINE
TRESORIER-PAYEUR GENERAL DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La délégation de signature accordée à M. Jean-Jacques RUSSO, Directeur Départemental, par arrêté du 15 janvier 2003, est annulée.

ARTICLE 2 - Délégation est donnée à M. Pierre ROCKLIN, Inspecteur Principal, Chef de la Mission Régionale Formation Contrôle, à l'effet de gérer et administrer la Trésorerie Générale de la Gironde, signer tous les actes relatifs à la gestion du Trésorier-Payeur Général et aux affaires qui s'y rattachent, en cas d'empêchement du Trésorier-Payeur Général ou de M. ORTET, Chef des Services du Trésor Public, sans toutefois que cette restriction soit opposable aux tiers.

Fait à Bordeaux, le 8 mars 2004

Le Trésorier-Payeur Général,
Patrick GATIN



**DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. ALAIN COUPEZ, DIRECTEUR
DÉPARTEMENTAL DE L'ÉQUIPEMENT DE LOT & GARONNE PAR
INTÉRIM**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le code des marchés publics de l'Etat ;
- VU** le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 126 ;
- VU** le décret n°70.1222 du 23 décembre 1970 portant classement des investissements publics, modifié par le décret n° 82.821 du 20 septembre 1982 ;
- VU** le décret n° 72.196 du 10 mars 1972 portant réforme du régime des subventions d'investissement accordées par l'Etat ;
- VU** le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics ;
- VU** le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n°99.1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement ;
- VU** les arrêtés interministériels du 21 décembre 1982 et du 4 février 1986 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU** le décret du 15 mai 2003 nommant **M. Alain GEHIN, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde** ;
- VU** la nomination de **M. ALAIN COUPEZ**, en qualité de *directeur départemental de l'équipement de Lot et Garonne* ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 10 février 2004 nommant **M. Alain COUPEZ**, ingénieur en chef des ponts et chaussées, en qualité de **directeur départemental de l'équipement de Lot et Garonne** ;
- SUR PROPOSITION** du secrétaire général pour les affaires régionales ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Il est donné délégation de signature à **M. Alain COUPEZ, directeur départemental de l'équipement de Lot et Garonne**, en ce qui concerne :

- les attributions relevant de l'ordonnateur secondaire
- les attributions relevant de la personne responsable des marchés

LES ATTRIBUTIONS RELEVANT DE L'ORDONNATEUR SECONDAIRE

Délégation de signature est donnée à **M. Alain COUPEZ, directeur départemental de l'équipement de Lot et Garonne**, à l'effet d'exercer les fonctions d'ordonnateur secondaire conférées au Préfet de Région au titre du budget du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, pour les recettes et les dépenses relatives à l'activité du service de navigation dont il a la charge sauf en ce qui concerne la gestion des crédits afférents aux rémunérations de personnel ainsi qu'au fonctionnement et à l'équipement administratif dudit service qui relève de la compétence du Préfet de Département.

En ce qui concerne les titres IV et VI du budget du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, délégation de signature est donnée à **M. Alain COUPEZ, directeur départemental de l'équipement de Lot et Garonne**, pour l'ensemble des actes incombant à l'ordonnateur secondaire exécutés à l'échelon de la Région concernant : l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses pour les opérations de fonctionnement, l'affectation, l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses pour les opérations d'investissement, ainsi que la réalisation des opérations de recettes.

La délégation de signature concerne également les notifications des subventions d'État.

La présente délégation de signature ne s'applique pas aux ordres de réquisition du comptable assignataire, ni aux décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier local en matière d'engagement de dépenses.

La gestion des crédits s'effectuera sous le numéro de code de l'ordonnateur secondaire délégué, chargé de l'établissement et du suivi de l'ensemble des pièces administratives et comptables incluant notamment toutes demandes de crédits de programme et de paiement en cours d'exercice.

Le délégué est habilité à subdéléguer sa signature en matière d'ordonnancement secondaire dans le cadre des textes réglementaires susvisés, sous réserve d'adresser copie de sa décision au Préfet de Région, sous le timbre du Secrétaire général pour les affaires régionales.

La signature et la qualité du chef de service délégataire et des fonctionnaires subdélégués devront être précédées de la mention suivante : « *Pour le Préfet de la Région Aquitaine...* »

ATTRIBUTIONS RELEVANT DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES

Délégation de signature est également donnée à **M. Alain COUPEZ, directeur départemental de l'équipement de Lot et Garonne**, à l'effet de signer les marchés de l'État (**titres III et V du budget**) ainsi que tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales, pour les affaires relevant du ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer pour la durée de ses fonctions. Il conviendra de faire précéder la signature de la personne responsable des marchés de la mention : « *pour le Préfet, le (délégué de signature) par délégation* ».

L'EXERCICE DE LA DELEGATION

Monsieur le directeur départemental de l'équipement de Lot et Garonne présentera trimestriellement un compte rendu d'activité comportant :

un récapitulatif des engagements financiers signés relevant **des titres IV et VI** du budget de l'Etat

un récapitulatif des marchés publics signés relevant **des titres III et V** du budget de l'Etat

M. le secrétaire général pour les affaires régionales, M. le directeur départemental de l'équipement de Lot et Garonne et le trésorier payeur général de Lot et Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 15 mars 2004

Le Préfet de région,

Alain GEHIN



**DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. JACQUES BECOT, DIRECTEUR
RÉGIONAL DES AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES D'AQUITAINE**
- MODIFICATIF N°5 -

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la famille et de l'aide sociale ;
- VU le code de la mutualité ;
- VU le code des marchés publics de l'Etat ;
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 126 ;
- VU le décret n° 70.1222 du 23 décembre 1970 portant classement des investissements publics, modifié par le décret n° 82.821 du 20 septembre 1982 ;
- VU le décret n° 72.196 du 10 mars 1972 portant réforme du régime des subventions d'investissement accordées par l'Etat ;
- VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la république de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics modifié par le décret n° 99.896 du 20 octobre 1999 ;
- VU le décret 94.1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales ;
- VU le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 99.1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement ;
- VU le décret n° 2003-529 du 19 juin 2003 portant création de l'observatoire national de la démographie des professions de santé ;
- VU le décret du 15 mai 2003 nommant **M. Alain GEHIN, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde** ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 2 août 2001 nommant **M. Jacques BECOT**, en qualité de *directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine*.
- VU l'arrêté préfectoral en date du 2 juin 2003 modifié donnant délégation de signature à **M. Jacques BECOT, directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine** ;
- CONSIDERANT le récent mouvement de personnel intervenu au sein de la direction régionale des affaires sanitaires et sociales ;
- SUR PROPOSITION du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'article 10 de l'arrêté préfectoral du 2 juin 2003 modifié est modifié ainsi qu'il suit :

« En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Jacques BECOT, personne responsable des marchés**, la signature des marchés et de tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés sera exercée par **Mme. Michèle COIFFE**, directrice adjointe, secrétaire générale.

ARTICLE 2 : L'article 12 de l'arrêté préfectoral du 2 juin 2003 modifié est modifié ainsi qu'il suit

« Une subdélégation de signature est accordée aux responsables de service suivants, chacun dans son domaine de compétence et dans la limite de ses attributions :

Mme Jocelyne ARMOUGON, médecin inspecteur régional, « responsable de l'inspection régionale de la santé et des actions de santé »

M. Thierry BAHEUX, inspecteur principal, adjoint au responsable du service protection sociale
Mme Marie-José CARLAC'H, **inspecteur principal**, « **adjoint au responsable de l'inspection régionale de la santé et des actions de santé** »

M. Michel CAUQUIL, inspecteur hors classe, responsable du service « protection sociale »

Mme Annie-Claude CLAVEL SARRAZIN, inspecteur principal, adjoint au responsable du service « offre de soins – formations et professions médicales et paramédicales »

Mme. Michèle COIFFE, directrice adjointe, secrétaire générale, responsable du pôle « ressources et du pôle social »

Mme Françoise DUBOIS, inspecteur hors classe, responsable du service « offre de soins - formations et professions médicales et para médicales »

M. Gérard FAYE, ingénieur régional du génie sanitaire, responsable du service « santé-environnement »

Mme Françoise FOURNET, inspecteur hors classe, responsable du service « formations et professions sociales »

M. Richard LAMOUREUX, directeur adjoint, responsable du pôle « santé »

Mme Catherine LEMERCIER, inspecteur principal, adjoint au responsable du “service ressources”

Mme Viviane LUFFLADE, inspecteur principal, directeur de cabinet du directeur régional des affaires sanitaires et sociales

M. Michel PORTENART, pharmacien inspecteur régional, responsable de « l'inspection régionale de la pharmacie »

Mme Joséphine TAMARIT, inspecteur hors classe, responsable du service « politiques sociales et médico-sociales »

Une subdélégation de signature est également donnée aux personnels administratifs, médicaux et techniques de catégorie A à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences, les correspondances courantes relatives aux affaires de leurs services respectifs. »

ARTICLE 3 : L'article 14 de l'arrêté préfectoral du 2 juin 2003 modifié est modifié ainsi qu'il suit :

« En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Jacques BECOT**, *directeur régional des affaires sanitaires et sociales*, la suppléance sera exercée par **Mme Michèle COIFFE**, directrice adjointe, secrétaire générale, **M. Richard LAMOUREUX**, directeur adjoint, **Mme Françoise DUBOIS**, inspecteur hors classe, **M. Michel CAUQUIL**, inspecteur hors classe, **Mme Françoise FOURNET**, inspecteur hors classe, **Mme Joséphine TAMARIT**, inspecteur hors classe. »

ARTICLE 4 : Les autres termes de l'arrêté préfectoral du 2 juin 2003 demeurent inchangés.

ARTICLE 5 : M. le secrétaire général pour les affaires régionales, M. le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine et M. le trésorier payeur général de région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine et de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 mars 2004

Le Préfet de Région,

Alain GEHIN



**DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. CHRISTIAN ASSAILLY,
DIRECTEUR DE L'AVIATION CIVILE SUD-OUEST**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 93.478 du 24 mars 1993 modifiant le décret n° 60.652 du 28 juin 1960 portant organisation des services déconcentrés métropolitains de l'Aviation Civile ;
- VU le décret n° 93.479 du 24 mars 1993 modifiant le décret n° 60.516 du 2 juin 1960 portant harmonisation des circonscriptions administratives ;
- VU le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le code de l'aviation civile et notamment ses articles L213.1, L213.2, L282.7, R213.2 à R213.6, R216.4 et R221.11, ainsi que D213.1.6 et D.213.1.12 ;
- VU le code du domaine de l'Etat et notamment ses articles L34-1 à L34-9, R53* et R57-2 à R57 - 9 ;
- VU le décret n° 98.7 du 5 janvier 1998, modifiant le code de l'aviation civile (2e partie) et relatif aux services d'assistance en escale dans les aérodromes ;
- VU le décret n° 99.1182 du 29 décembre 1999 relatif à l'agrément des organismes chargés d'assurer les services de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes ;
- VU le décret n°2001-26 du 9 janvier 2001 modifiant le code de l'aviation civile (troisième partie) et relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes ;
- VU l'arrêté du 9 janvier 2001 relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes ;
- VU la circulaire 1641 SBA du 29 mai 1997 relatif à l'octroi des titres d'occupation temporaire et de droits réels sur le domaine public aéronautique ;
- VU les décrets n° 2002-24 du 3 janvier 2002 et 2002-1026 du 31 juillet 2002 relatifs respectivement à la police de l'exploitation des aérodromes et à certaines mesures de sûreté et de sécurité du transport aérien ;
- VU la circulaire 98-46 du 15 avril 1998 relative à la délivrance et au retrait de l'agrément d'organismes d'assistance en escale sur les aérodromes ;
- VU la décision ministérielle n° 011385/DG du 14 septembre 2001 nommant M. Christian ASSAILLY ingénieur en chef de l'aviation civile, en qualité de directeur de l'Aviation Civile du Sud-Ouest, directeur de l'aéroport principal de Bordeaux-Mérignac, à compter du 15 septembre 2001 ;
- VU le décret du 15 mai 2003, nommant M. Alain GEHIN, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la zone de défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 juin 2003 donnant délégation de signature à M. Christian ASSAILLY, ingénieur en chef de l'aviation civile, directeur de l'Aviation Civile du Sud-Ouest ;
- VU la demande en date du 11 février 2004 suite à une modification de la direction de l'aviation civile du Sud-Ouest

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Délégation de signature est donnée à M.Christian ASSAILLY, directeur de l'Aviation Civile Sud-Ouest, à l'effet de signer :

- A- La délivrance, la suspension ou le retrait de l'agrément d'organismes d'assistance en escale sur les aérodromes de Gironde prévus par l'article R216-14 du Code de l'aviation civile,
- B- La délivrance ou le retrait des titres d'occupation temporaire du domaine public aéronautique de l'Etat sur les aérodromes de Gironde exploités en régie directe conformément aux dispositions de l'article R53 du Code des Domaines de l'Etat,
- C- La délivrance ou le retrait des titres d'occupation temporaire du domaine public aéronautique de l'Etat constitutifs de droits réels sur les aérodromes de Gironde exploités en régie directe ou l'accord sur les titres d'occupation, constitutifs ou non de droits réels, délivrés par les gestionnaires ou concessionnaires du domaine public aéronautique de l'Etat en Gironde conformément aux dispositions de l'article R57-4 du Code des Domaines de l'Etat.
- D- La délivrance, la suspension ou le retrait de l'agrément d'organismes chargés d'assurer les services de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes de Gironde.
- E- L'agrément des agents AFIS.
- F- Les autorisations de lâchers de ballons.
Les autorisations de parachutages sportifs.
Les autorisations de présentations publiques d'aéromodèles,
- G- La délivrance des titres de circulation des personnes en zone réservée des aérodromes.
- H- Les interdictions provisoires de survol,
L'agrément des associations aéronautiques,
Les autorisations de redécollage d'aéronefs en dehors des aérodromes,
Les habilitations à utiliser les hélisturfaces, hydrosurfaces et bandes d'envol occasionnelles,
Les autorisations de survol à basse altitude pour opération de travail aérien hors agglomérations,
Les autorisations pour la photographie et la cinématographie aérienne,
La décision de rétention d'aéronef en cas de contrôle technique défavorable.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian ASSAILLY, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1er du présent arrêté sera exercée :

- pour les attributions des paragraphes A B C et D : par Mme Patricia LOUIN, ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, chef du département Programmes.
- pour les attributions du paragraphe E : par M. Thierry LEMPEREUR, ingénieur des Ponts et Chaussées, chef du département Opérations.
- pour les attributions du paragraphe F : par Mme Patricia LOUIN, chef du département Programmes et M. Daniel DEALESSANDRI, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, chef de la division Transport aérien et aviation générale, et, en cas d'empêchement de Mme Patricia LOUIN et de M. Daniel DEALESSANDRI, par M. Patrick PORCHERON, technicien supérieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile, chef de la subdivision Travail aérien et études économiques.
- pour les attributions du paragraphe G : par M. Guy ROCA, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile.
- pour les attributions du paragraphe H : par Mme Patricia LOUIN, chef du département Programmes ou M. Daniel DEALESSANDRI, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, chef de la division Transport Aérien et Aviation Générale.
- pour l'exercice des missions conférées par la section 1 du chapitre III, titre I du Livre II du Code de l'Aviation Civile relative au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs, par Mme Patricia LOUIN, chef du département Programmes.

ARTICLE 3 La signature des bénéficiaires de la présente délégation, lorsqu'elle est apposée sur les documents écrits, doit être précédée de la mention "pour le Préfet, le directeur de l'aviation civile Sud-Ouest, délégué".

ARTICLE 4 L'arrêté préfectoral du 2 juin 2003, donnant délégation de signature à M. Christian ASSAILLY, ingénieur en chef de l'aviation civile, directeur de l'Aviation Civile du Sud-Ouest de la Gironde, est abrogé.

ARTICLE 5 Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le directeur de l'Aviation Civile Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 18 mars 2004

LE PRÉFET,
Alain GEHIN



**DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. JACQUES DURIEUX,
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA SOUS-PRÉFECTURE
DE LESPARRE-MÉDOC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n°50.722 du 24 juin 1950 relatif à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 5 ;
- VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration et notamment l'article 16, alinéa V ;
- VU l'affectation de M. Jacques DURIEUX, attaché, en qualité de secrétaire en chef de la sous-préfecture de Lesparre-Médoc ;
- VU la décision d'affectation de M. Patrick NEVEUX, attaché, en date du 15 mars 2004 ;
- VU le décret du 15 mai 2003, nommant M. Alain GEHIN, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la zone de défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2003 donnant délégation de signature à Mme Jacqueline BERNARD, Sous-Préfète de Lesparre-Médoc ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2003, donnant délégation de signature à M. Jacques DURIEUX, secrétaire général de la Sous-Préfecture de Lesparre-Médoc ;
- SUR PROPOSITION** de M. le Sous-Préfet de Lesparre-Médoc ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Jacqueline BERNARD, Sous-Préfète de l'arrondissement de Lesparre-Médoc, délégation de signature est donnée à M. Jacques DURIEUX, attaché, secrétaire général de la sous-préfecture de Lesparre-Médoc, à l'effet de signer toutes les décisions dans la limite de l'arrondissement, du canton de Castelnau-de-Médoc et des communes de Macau, Ludon-Médoc et du Pian-Médoc, dans les domaines visés par l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2003 donnant délégation de signature à Mme Jacqueline BERNARD, Sous-Préfète de l'arrondissement de Lesparre-Médoc, à l'exception des matières suivantes :

En matière de police générale

- . octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière et mobilière
- . les réquisitions de logement

En matière d'administration générale

- . délivrance des cartes d'identité des maires
- . hommages publics.

ARTICLE 2 Sont également exclues de la présente délégation les matières visées aux articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2003 donnant délégation de signature à Mme Jacqueline BERNARD, Sous-Préfète de Lesparre-Médoc, et relatives aux :

- conventions d'animation et de suivi des opérations programmées d'amélioration de l'habitat ainsi que des conventions de mise en place des opérations de restructuration de l'artisanat et du commerce,

- arrêtés décidant la reconduite à la frontière d'un étranger,
- décisions de maintien en local administratif ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire, de l'étranger
faisant l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière,
- arrêtés d'hospitalisation d'office pris en application des articles L.342 et L.343 du Code de la Santé
Publique.

ARTICLE 3 En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques DURIEUX, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1er du présent arrêté, sera exercée par M. Patrick NEVEUX, attaché et Mme Chantal GUEGUEN, secrétaire administratif, en fonction à la sous-préfecture de Lesparre-Médoc, à l'effet de signer les actes suivants :

- cartes nationales d'identité et passeports,
- permis de chasser,
- ampliatiions des arrêtés et autres décisions,
- correspondances ne comportant pas de décision et bordereaux d'envoi des dossiers pour consultation des services administratifs,
- livrets de circulation des caravaniers, livrets spéciaux de circulation des forains, carnets de circulation des nomades, récépissés de déclaration et cartes de marchands ambulants,
- récépissés de déclaration des associations de la loi de 1901,
- convocations de la commission de sécurité de l'arrondissement de Lesparre-Médoc,
- procès-verbaux d'examen de secouriste,
- récépissés de déclaration des installations classées,
- visas des délibérations des associations syndicales de propriétaires et associations foncières de remembrement.

ARTICLE 4 L'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2003 donnant délégation de signature à M. Jacques DURIEUX, secrétaire général de la sous-préfecture de Lesparre-Médoc, est abrogé.

ARTICLE 5 Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et Mme la sous-préfète de l'arrondissement de Lesparre-Médoc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 26 mars 2004

LE PRÉFET,
Alain GEHIN



**MÉDAILLE DE BRONZE POUR ACTES DE COURAGE ET DE
DÉVOUEMENT DÉCERNÉE À M. BENOÎT AIT-AMEUR, ADJOINT
DE SÉCURITÉ À BORDEAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE
L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

CONSIDÉRANT le courage et le comportement exemplaire dont M. Benoît AIT-AMEUR, adjoint de sécurité, a fait preuve, le 18 août 2003, en tentant d'évacuer les treize occupants d'un immeuble en flammes sis rue Abbé de l'Épée à Bordeaux, et en mettant en place un périmètre de sécurité autour dudit immeuble,

SUR PROPOSITION du Préfet délégué pour la Sécurité et la Défense,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La médaille de bronze pour Actes de Courage et de Dévouement est décernée à :

- M. Benoît AIT-AMEUR
adjoint de sécurité
affecté à l'unité de sécurité routière nocturne, commissariat central de Bordeaux

ARTICLE 2 Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Bordeaux, le 04 mars 2004

LE PREFET,

Alain GEHIN



**MÉDAILLE DE BRONZE POUR ACTES DE COURAGE ET DE
DÉVOUEMENT DÉCERNÉE À M. ERIC BRUNET, GARDIEN DE LA
PAIX À BORDEAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE
L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

CONSIDÉRANT le courage, l'esprit d'initiative et le professionnalisme dont M. Eric BRUNET, gardien de la paix, a fait preuve, le 18 août 2003, en tentant d'évacuer avant l'arrivée des sapeurs pompiers les treize occupants d'un immeuble en flammes sis rue Abbé de l'Épée à Bordeaux, et en instaurant un périmètre de sécurité autour dudit immeuble,

SUR PROPOSITION du Préfet délégué pour la Sécurité et la Défense,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La médaille de bronze pour Actes de Courage et de Dévouement est décernée à :

- M. Eric BRUNET
gardien de la paix
affecté à l'unité de sécurité routière nocturne, commissariat central de Bordeaux

ARTICLE 2 Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Bordeaux, le 04 mars 2004

LE PREFET,

Alain GEHIN



*MÉDAILLE DE BRONZE POUR ACTES DE COURAGE ET DE
DÉVOUEMENT DÉCERNÉE À M. DAVID CHARRIAUD, GARDIEN
DE LA PAIX À BORDEAUX*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE
L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

CONSIDÉRANT le courage et le professionnalisme dont M. David CHARRIAUD, gardien de la paix, a fait preuve, le 18 août 2003, en mettant en place un périmètre de sécurité autour d'un immeuble en flammes sis rue Abbé de l'Epée à Bordeaux, protégeant ainsi piétons et automobilistes,

CONSIDÉRANT du Préfet délégué pour la Sécurité et la Défense,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La médaille de bronze pour Actes de Courage et de Dévouement est décernée à :

- M. David CHARRIAUD
gardien de la Paix

affecté à l'unité de sécurité routière nocturne, commissariat central **de Bordeaux**

ARTICLE 2 Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Bordeaux, le 04 mars 2004

LE PREFET,

Alain GEHIN



**MÉDAILLE DE BRONZE POUR ACTES DE COURAGE ET DE
DÉVOUEMENT DÉCERNÉE À M. FRÉDÉRIC JAMILLOUX,
LIEUTENANT DE GENDARMERIE À BLAYE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE
L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

CONSIDÉRANT le courage et le sang froid dont M. Frédéric JAMILLOUX, lieutenant, a fait preuve le 23 novembre 2003 sur la commune d'Etauliers, en neutralisant un individu armé qui cherchait à attenter à sa vie, à son domicile,

SUR PROPOSITION du colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La médaille de bronze pour Actes de Courage et de Dévouement est décernée à :

- M. Frédéric JAMILLOUX
lieutenant,
adjoint au commandant la compagnie de gendarmerie de Blaye

ARTICLE 2 Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Bordeaux, le 04 mars 2004

LE PREFET,

Alain GEHIN



**MÉDAILLE DE BRONZE POUR ACTES DE COURAGE ET DE
DÉVOUEMENT DÉCERNÉE À M. BORIS LELEU, ADJOINT DE
SÉCURITÉ À BORDEAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE
L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

CONSIDÉRANT le courage et le comportement exemplaire de M. Boris LELEU, adjoint de sécurité, a fait preuve, le 18 août 2003, en tentant d'évacuer les treize occupants d'un immeuble en flammes sis rue Abbé de l'Epée à Bordeaux, et en mettant en place un périmètre de sécurité autour dudit immeuble,

SUR PROPOSITION du Préfet délégué pour la Sécurité et la Défense,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La médaille de bronze pour Actes de Courage et de Dévouement est décernée à :

- M. Boris LELEU
- adjoint de sécurité
affecté à l'unité de sécurité routière nocturne, commissariat central de Bordeaux

ARTICLE 2 Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Bordeaux, le 04 mars 2004

LE PREFET,

Alain GEHIN



**MÉDAILLE DE BRONZE POUR ACTES DE COURAGE ET DE
DÉVOUEMENT DÉCERNÉE À M. MAX PILORGET, GARDIEN DE LA
PAIX À BORDEAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE
L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

CONSIDÉRANT le courage et le professionnalisme dont M. Max PILORGET, gardien de la paix, a fait preuve, le 18 août 2003, en mettant en place un périmètre de sécurité autour d'un immeuble en flammes sis rue Abbé de l'Epée à Bordeaux, protégeant ainsi piétons et automobilistes,

SUR PROPOSITION du Préfet délégué pour la Sécurité et la Défense,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La médaille de bronze pour Actes de Courage et de Dévouement est décernée à :

- M. Max PILORGET
gardien de la Paix
affecté à l'unité de sécurité routière nocturne, commissariat central de Bordeaux

ARTICLE 2 Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Bordeaux, le 04 mars 2004

LE PREFET,

Alain GEHIN



**MÉDAILLE DE BRONZE POUR ACTES DE COURAGE ET DE
DÉVOUEMENT DÉCERNÉE À M. RICHARD LUYDLIN, SERGENT AU
CENTRE D'INCENDIE & DE SECOURS À BORDEAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

CONSIDÉRANT la conduite courageuse dont M. Richard LUYDLIN, sergent, a fait preuve le 26 octobre 2003, lors du violent incendie d'un immeuble situé dans le centre de Bordeaux, permettant de sauver six vies, dont celle d'une femme de 46 ans, inconsciente au moment des faits, et celle d'un homme de 92 ans,

SUR PROPOSITION du Directeur départemental du service départemental d'incendie et de secours de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La médaille de bronze pour Actes de Courage et de Dévouement est décernée à :

- M. Richard LUYDLIN
sergent
affecté au centre d'incendie et de secours d'Ornano

ARTICLE 2 Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Bordeaux, le 30 mars 2004

LE PREFET,

Alain GEHIN



**MÉDAILLE DE BRONZE POUR ACTES DE COURAGE ET DE
DÉVOUEMENT DÉCERNÉE À M. MARTIAL MALOT, SAPEUR AU
D'INCENDIE & DE SECOURS À BORDEAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

CONSIDÉRANT la conduite courageuse dont M. Martial MALOT, sapeur, a fait preuve, le 26 octobre 2003, lors du violent incendie d'un immeuble situé dans le centre de Bordeaux, ayant permis de sauver six vies, dont celle d'un homme de 92 ans et celles de deux enfants,

SUR PROPOSITION du Directeur départemental du service départemental d'incendie et de secours de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La médaille de bronze pour Actes de Courage et de Dévouement est décernée à :

- M. Martial MALOT
sapeur
affecté au centre d'incendie et de secours d'Ornano

ARTICLE 2 Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Bordeaux, le 30 mars 2004

LE PREFET,

Alain GEHIN



**MÉDAILLE DE BRONZE POUR ACTES DE COURAGE ET DE
DÉVOUEMENT DÉCERNÉE À M. EMMANUEL SAINT ESTEBEN,
LIEUTENANT AU CENTRE D'INCENDIE & DE SECOURS À
BORDEAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

CONSIDÉRANT l'esprit d'initiative et la conduite courageuse dont M. Emmanuel SAINT ESTEBEN, lieutenant, a fait preuve le 26 octobre 2003, lors du violent incendie d'un immeuble situé dans le centre de Bordeaux, ayant permis de sauver six vies, dont celles d'une fillette de 9 ans et d'un garçon de huit ans,

SUR PROPOSITION du Directeur départemental du service départemental d'incendie et de secours de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La médaille de bronze pour Actes de Courage et de Dévouement est décernée à :

- M. Emmanuel SAINT ESTEBEN
lieutenant
affecté au centre d'incendie et de secours d'Ornano

ARTICLE 2 Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Bordeaux, le 30 mars 2004

LE PREFET,

Alain GEHIN



**MÉDAILLE DE BRONZE POUR ACTES DE COURAGE ET DE
DÉVOUEMENT DÉCERNÉE À M. BRUNO VIRGILE, MAJOR AU
CENTRE D'INCENDIE & DE SECOURS À BORDEAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

CONSIDÉRANT la présence d'esprit et la pertinence des choix tactiques dont M. Bruno VIRGILE, major, a fait preuve le 26 octobre 2003, lors du violent incendie d'un immeuble situé dans le centre de Bordeaux, ayant permis de sauver six vies, dont un homme de 41 ans et une femme de 31 ans,

SUR PROPOSITION du Directeur départemental du service départemental d'incendie et de secours de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La médaille de bronze pour Actes de Courage et de Dévouement est décernée à :

- M. Bruno VIRGILE
major
affecté au centre d'incendie et de secours d'Ornano

ARTICLE 2 Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Bordeaux, le 30 mars 2004

LE PREFET,

Alain GEHIN



**COMMUNE DE CIVRAC EN MÉDOC – DÉCLARATION DE BIEN
PRÉSUMÉ VACANT & SANS MAÎTRE, LIEU-DIT
« LES PETITES GRANGES »**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole ;

VU l'article L 27 bis du code du domaine de l'Etat, ainsi conçu : « lorsqu'un immeuble n'a pas de propriétaire connu et que les contributions foncières y afférentes n'ont pas été acquittées depuis plus de cinq années, cette situation est constatée par arrêté préfectoral après avis de la commission communale des impôts directs. Il est procédé, par les soins du préfet, à une publication et à un affichage de cet arrêté et, s'il y a lieu, à une notification, aux derniers domicile et résidence connus du propriétaire. En outre, si l'immeuble est habité ou exploité, une notification est également adressée à l'habitant ou exploitant. Dans le cas où le propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues ci-dessus, l'immeuble est présumé sans maître, au titre de l'article 539 du code civil, et l'attribution de sa propriété à l'Etat fait l'objet d'un arrêté préfectoral » ;

VU la circulaire interministérielle du 18 mai 1966 relative aux immeubles vacants et sans maître ;

VU les propositions de M. le directeur des services fiscaux de la Gironde du 3 février 2004 tendant à déclarer présumée vacante et sans maître, une parcelle de terrain sise sur le territoire de la commune de Civrac en Médoc ;

VU l'avis de la commission communale des impôts du 3 mars 2004 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Conformément aux dispositions de l'article L 27 bis du code du domaine de l'Etat, il est constaté que la parcelle ci-dessous désignée n'a pas de propriétaire connu et que les contributions foncières y afférentes n'ont pas été acquittées depuis plus de cinq ans. En conséquence, est déclaré présumé vacant et sans maître, le bien ci-après situé sur le territoire de la commune de Civrac en Médoc et figurant au cadastre sous la référence suivante :

REFERENCES CADASTRALES		LIEU-DIT	CONTENANCE		
Section	Numéro		ha	a	ca
A	1162	Les petites granges			75

Le présent arrêté sera publié dans un journal du département habilité à recevoir les annonces judiciaires et légales, inséré au recueil des actes administratifs et affiché à la mairie de Civrac en Médoc.

Le bien dont il s'agit fera éventuellement l'objet dans un délai de six mois à dater de la dernière des mesures de publicité, d'un transfert dans le domaine privé de l'état, dans les conditions prévues par l'article L 27 bis du code du domaine de l'état rappelé ci-dessus.

MM. Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le directeur des services fiscaux de la Gironde, le maire de Civrac en Médoc sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 18 mars 2004

Pour LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Directeur de
l'Administration Générale,
Christian VERGES



**DÉCLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE DE DEUX TERRAINS SIS À PAUILLAC, LIEU-DIT
« LE PRÉ NEUF »**

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- VU** la loi n°97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public « Réseau Ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;
- VU** le décret n°97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France ;
- VU** le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;
- VU** la décision du 12 juillet 2002 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration en date du 9 juillet 2002 par laquelle ledit Conseil a délégué à son Président une partie de ses pouvoirs et a défini les principes de délégation à certains responsables de l'établissement ;
- VU** la décision du 25 janvier 2001 portant nomination de Madame Anne FLORETTE en qualité de Directeur du patrimoine ;
- VU Vu** la décision du 16 décembre 2002 portant délégation de signature ;
- VU** l'attestation en date du 10/02/04 déclarant la non-utilité des terrains décrits ci-après pour les activités de transport de la SNCF et pour sa mission de gestion déléguée de l'infrastructure ;
- Considérant** la non-utilité des terrains décrits ci-après pour les missions d'aménagement, de développement, de cohérence et de mise en valeur de l'infrastructure du réseau ferré national dévolues à RFF,

DECIDE :

ARTICLE PREMIER

Les terrains sis à Pauillac (33), tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune¹, sont déclassés du domaine public ferroviaire :

Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
	Section	Numéro	
Le Pré Neuf	AR	45	507
Le Pré Neuf	AR	47p	5128

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et sur le site Internet de Réseau Ferré de France (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Paris, le 31 mars 2004

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur du patrimoine,

Anne FLORETTE

¹ Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place, au siège de Réseau Ferré de France 92, avenue de France – 75013 Paris ou à l'Agence Immobilière Régionale de la SNCF de BORDEAUX 56 bis rue Amédée Saint-Germain 33077 BORDEAUX CEDEX.



*DÉSFFECTATION DE MATÉRIEL DU LYCÉE PROFESSIONNEL
« PHILADELPHIE DE GERDE » À PESSAC*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n° 83.663 modifiée du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la circulaire interministérielle n° NOR/INT/B/89/00144/C du 9 mai 1989 concernant la désaffectation des biens des établissements publics locaux d'enseignement

VU la délibération n 2003-2737 du 16 février 2004 de la commission permanente du conseil régional d'Aquitaine

CONSIDÉRANT l'avis favorable du recteur de l'académie de Bordeaux,

SUR PROPOSITION du secrétaire général pour les affaires régionales

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le matériel du lycée professionnel Philadelphie de Gerde de Pessac, décrit ci dessous, est désaffecté :une presse à injecter "SEBA" de 1976

ARTICLE 2 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le recteur de l'académie de Bordeaux, et le préfet de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 22 mars 2004

Pour le préfet,
l'adjoint au secrétaire général
pour les affaires régionales,

Bernard OHL



**DÉSFFECTATION DE MATÉRIEL DU LYCÉE « ALFRED KASTLER » À
TALENCE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n° 83.663 modifiée du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la circulaire interministérielle n° NOR/INT/B/89/00144/C du 9 mai 1989 concernant la désaffectation des biens des établissements publics locaux d'enseignement

VU la délibération n 2003-2737 du 16 février 2004 de la commission permanente du conseil régional d'Aquitaine

CONSIDÉRANT l'avis favorable du recteur de l'académie de Bordeaux,

SUR PROPOSITION du secrétaire général pour les affaires régionales

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le matériel du lycée Alfred Kastler de Talence, décrit ci dessous, est désaffecté :
une presse plieuse de 1968

ARTICLE 2 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le recteur de l'académie de Bordeaux, et le préfet de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 22 mars 2004

Pour le préfet,
l'adjoint au secrétaire général
pour les affaires régionales,
Bernard OHL



**DÉSFFECTATION D'UN VÉHICULE DU LYCÉE « CANTAU » À
ANGLET**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n° 83.663 modifiée du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la circulaire interministérielle n° NOR/INT/B/89/00144/C du 9 mai 1989 concernant la désaffectation des biens des établissements publics locaux d'enseignement

VU la délibération n 2003-2737 du 16 février 2004 de la commission permanente du conseil régional d'Aquitaine

CONSIDÉRANT l'avis favorable du recteur de l'académie de Bordeaux,

SUR PROPOSITION du secrétaire général pour les affaires régionales

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le véhicule du lycée Cantau d'Anglet, décrit ci dessous, est désaffecté :

un camion RENAULT immatriculé 64R – 1193A

ARTICLE 2 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le recteur de l'académie de Bordeaux, et le préfet des Pyrénées Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 22 mars 2004

Pour le préfet,
l'adjoint au secrétaire général
pour les affaires régionales,

Bernard OHL



**COMPOSITION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ÉDUCATION
NATIONALE – MODIFICATIF N°1 -**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

- VU** la loi du 27 février 1880 relative au Conseil Supérieur de l'instruction publique et aux conseils académiques ;
- VU** la loi du 30 octobre 1886 sur l'organisation de l'enseignement primaire ;
- VU** la loi n° 75.620 du 11 juillet 1975 relative à l'éducation ;
- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 et notamment son article 12 modifiée et complétée par la loi n° 85.97 du 25 janvier 1985 portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités locales ;
- VU** le décret n° 85.895 du 21 août 1985 relatif aux conseils de l'éducation nationale dans les départements et les académies et, notamment, son article 4 fixant à trois ans la durée du mandat des membres de ces conseils ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 9 décembre 1985, instituant le Conseil Départemental de l'Éducation Nationale de la Gironde ;
- VU** l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Général en date du 20 janvier 2004, relatif au renouvellement des membres du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale pour une période de trois ans ;
- VU** la lettre de l'Association des Maires de la Gironde en date du 26 janvier 2004 ;
- SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde et de M. le Directeur Général des services du Département ;

ARRÊTENT

ARTICLE PREMIER - L'article 2 de l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Général du 20 janvier 2004, relatif au conseil départemental de l'éducation nationale, est modifié ainsi qu'il suit :

MAIRES

Titulaire

M. Pierre YERLES, maire de Montagne
M. Jean-Luc PIQUEMAL, maire de Vensac
M. Bernard DONNEVE, maire de Bourideys

Suppléant

M. Etienne LABARDIN, maire de Cours-les-Bains
M. Pierre TEULET, maire de Sauveterre de Guyenne
M. Gérard LUTARD, maire d'Aubie et Espessas

ARTICLE 2 Le mandat des nouveaux membres ci-dessus désignés expirera à la même date que celle des membres du conseil départemental de l'éducation nationale désignés par l'arrêté conjoint susvisé, élus pour une période de 3 ans, soit jusqu'au 20 janvier 2007.

ARTICLE 3 Les autres dispositions de l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Général en date du 20 janvier 2004, demeurent inchangées.

ARTICLE 4 M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, M. le Directeur Général des services du Département et M. l'Inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et au recueil des actes administratifs du Département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 26 mars 2004

Le Président du
Conseil Général de la Gironde,
Philippe MADRELLE

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,
Albert DUPUY



DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GENERALE

Avis du 09.03.2004

Bureau de l'Administration
Générale

***ETABLISSEMENT DE SERVITUDES RADIOÉLECTRIQUES GRÉVANT
LES COMMUNES DE BORDEAUX ET LORMONT***

Le décret du 8 décembre 2003 N°INTG0300295D, publié au Journal Officiel n°288 du 13 décembre 2003, a fixé l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles autour du centre de :

BORDEAUX BACALAN (Gironde 033-014-0125) appartenant à l'Agence Nationale des Fréquences.

Les servitudes grèvent dans le département de la Gironde, les communes de Bordeaux et Lormont.

Une ampliation du Décret précité peut être consulté éventuellement, par les représentants des organismes intéressés, à la Préfecture de la Gironde –Direction de l'Administration Générale (3ème niveau –Porte 311) –Esplanade Charles de Gaulle à Bordeaux.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Directeur de
l'Administration Générale
Christian VERGES



DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GENERALE

Avis du 09.03.2004

Bureau de l'Administration
Générale

***ETABLISSEMENT DE SERVITUDES RADIOÉLECTRIQUES GRÉVANT
LES COMMUNES DE BORDEAUX ET MÉRIGNAC***

Le décret du 8 décembre 2003 N°INTG0300295D, publié au Journal Officiel n°288 du 13 décembre 2003, a fixé l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les perturbations électromagnétiques autour du centre de :

BORDEAUX CAUDERAN CITE ADMINISTRATIVE (Gironde 033-014-0021) appartenant à l'Agence Nationale des Fréquences.

Les servitudes grèvent dans le département de la Gironde les communes de Bordeaux et Mérignac.

Une ampliation du Décret précité peut être consulté éventuellement, par les représentants des organismes intéressés, à la Préfecture de la Gironde –Direction de l'Administration Générale (3ème niveau –Porte 311) –Esplanade Charles de Gaulle à Bordeaux.

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Directeur de
l'administration Générale

Christian VERGES



***ETABLISSEMENT DE SERVITUDES RADIOÉLECTRIQUES GRÉVANT LA
COMMUNE DE BORDEAUX***

Le décret du 15 décembre 2003 N°INTG0300299D, publié au Journal Officiel n°294 du 20 décembre 2003, a fixé l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles autour du centre de :

BORDEAUX BACALAN (Gironde 033-014-0125)

et sur le parcours du faisceau hertzien entre :

BORDEAUX CAUDERAN CITE ADMINISTRATIVE (Gironde 033-014-0021) à BORDEAUX BACALAN (Gironde 033-014-0125)

appartenant à l'Agence Nationale des Fréquences.

Les servitudes grèvent dans le département de la Gironde la commune de Bordeaux.

Une ampliation du Décret précité peut être consulté éventuellement, par les représentants des organismes intéressés, à la Préfecture de la Gironde –Direction de l'Administration Générale (3ème niveau –Porte 311) –Esplanade Charles de Gaulle à Bordeaux.

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Directeur de
l'Administration Générale
Christian VERGES



**AUTORISATION ACCORDÉE AU CONSEIL GÉNÉRAL DE LA GIRONDE
POUR LA RÉALISATION DES TRAVAUX DE RECONSTRUCTION DU
PONT DU « PLANTAT » SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N°219
SUR LA COMMUNE DE SAINT-MORILLON**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

- VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L214-1 à L214-6,
- VU** le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration, prévues par les articles L 214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement,
- VU** le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement,
- VU** l'arrêté préfectoral du 6 août 1996 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE prenant effet à compter du 16 septembre 1996,
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 juin 2003 portant délégation de signature à Monsieur Fabien BOVA, Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- VU** la demande du 25 mars 2003 du CONSEIL GENERAL DE LA GIRONDE représenté par Monsieur J-M PINCEMY, Directeur des Infrastructures – Esplanade Charles de Gaulle – 33074 BORDEAUX CEDEX
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2003 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique,
- VU** les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 3 novembre 2003 au 17 novembre 2003 dans la commune de SAINT-MORILLON
- VU** les conclusions et l'avis favorable du Commissaire Enquêteur en date du 2 janvier 2004,
- VU** l'avis du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 17 juillet 2003,
- VU** l'avis de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Gironde, en date du 7 juillet 2003,
- VU** l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 26 février 2004,

CONSIDERANT que le projet de reconstruction du Pont du Plantat sur la Route Départementale n° 219, dans la commune de Saint-Morillon, permet d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement et de garantir la santé et la salubrité publique afin de satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau,

SUR PROPOSITION de l'Ingénieur du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Chef du Service Forêt – Environnement à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde,

ARRÊTE**TITRE I – DISPOSITIONS PARTICULIERES****ARTICLE PREMIER**

Le CONSEIL GENERAL DE LA GIRONDE, représenté par son Président, Hôtel du Département – Esplanade Charles de Gaulle – 33074 Bordeaux Cedex, est autorisé à réaliser les travaux de reconstruction du Pont du Plantat sur la Route Départementale n° 219 dans la commune de Saint-Morillon

ARTICLE 2

Les travaux en cause, énumérés dans le tableau de classement ci-après, sont visés à la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993.

Ouvrages, installations, activités	Rubrique	Capacité	Régime
Ouvrages, installations entraînant une différence de niveau de 35 cm, pour le débit moyen annuel, de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation, ou une submersion d'une des rives d'un cours d'eau.	2.4.0	En période de travaux, le batardeau modifiera la hauteur d'eau	Autorisation
Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 2.5.5, ou conduisant à la dérivation ou au détournement d'un cours d'eau.	2.5.0		Autorisation
Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatiques dans un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m.	2.5.2	11,40 m	Déclaration

Pour la réalisation des ouvrages et l'exercice des activités visées ci-dessus, le pétitionnaire doit se conformer aux dispositions des articles L 214-1 et suivants du Code de l'Environnement et aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3 - CARACTERISTIQUES DES TRAVAUX

Les travaux projetés concernent la reconstruction du Pont du Plantat sur la Route Départementale N° 219 à Saint-Morillon. Le pont actuel est menacé d'effondrement suite à l'affouillement de ses assises sapées par une cavité karstique.

ARTICLE 4 – MODIFICATION DU PROFIL EN LONG ET EN TRAVERS DU COURS D'EAU

L'ouvrage existant est en maçonnerie, il sera remplacé par un busage en béton armé de 1500 mm de diamètre. De part et d'autre du busage des têtes d'ouvrage stabiliseront les berges et assureront la protection contre les affouillements et les érosions régressives. Le fil d'eau de l'ouvrage sera calé plus bas que l'ouvrage actuel. A l'aval de l'ouvrage le fond du ruisseau sera aménagé avec des enrochements pour assurer le rôle de dissipateur d'énergie. L'ensemble des ouvrages modifie le profil en long et en travers du cours d'eau, il nécessite une autorisation.

ARTICLE 5 – IMPACT SUR LA LUMINOSITÉ

Le futur ouvrage aura une longueur de 11,40 m, supérieure à la limite basse de 10 m, nécessitant une déclaration.

ARTICLE 6 – MODIFICATION DE LA LIGNE D'EAU

Au cours des travaux, afin de pouvoir exécuter les terrassements dans les meilleures conditions techniques, le chantier sera isolé hydrauliquement, par des batardeaux qui modifieront la ligne d'eau d'une hauteur supérieure à 0,35 m. Ces travaux sont soumis à autorisation.

ARTICLE 7 – MAINTIEN DE LA VIE ET DE LA CIRCULATION AQUATIQUE

Le nouveau Pont du Plantat n'aura pas d'incidence sur le régime hydraulique du ruisseau. Il améliorera la circulation des poissons qui à l'heure actuelle ne peuvent franchir le pont du fait de l'affaissement du lit du cours d'eau. Pendant la réalisation des travaux, un busage temporaire assurera le passage de l'eau à travers le chantier. Il n'y aura pas de modification du débit. Dès le commencement des travaux des pêches électriques de sauvegarde devront être réalisées à l'emplacement du chantier.

ARTICLE 8 - MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX

Pendant la durée des travaux, le chantier devra être isolé hydrauliquement pour qu'aucune pollution ne soit entraînée vers l'aval même en cas d'intempérie. Les terrassements et les fondations de l'ouvrage permettront de protéger hydrauliquement les deux zones karstiques qui ont été repérées. Le fil d'eau du nouveau pont sera calé au dessous du fil d'eau actuel pour assurer la libre circulation du poisson. Les enrochements à mettre en place à l'aval de l'ouvrage, dont le rôle est de dissiper l'énergie de l'eau, ne devront pas faire d'obstacle à la libre circulation des poissons. A l'issue des travaux les batardeaux devront être entièrement démontés sans pour autant créer de trouble dans la qualité de l'eau.

ARTICLE 9 - SURVEILLANCE DES AMENAGEMENTS

Les aménagements devront être régulièrement surveillés et entretenus, en particulier les enrochements qui jouent le rôle de dissipateur d'énergie. Car tout déplacement de ces enrochements pourrait avoir des conséquences néfastes pour la stabilité du cours d'eau.

TITRE II - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 10 - DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour la durée d'exploitation de la voie routière.

ARTICLE 11 - VALIDITE DE L'AUTORISATION

Le permissionnaire doit prévenir au moins huit jours à l'avance le Service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, de l'époque à laquelle ces travaux seront commencés; ceux-ci doivent être exécutés dans un délai maximum de 24 mois comptés à dater de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 12 - CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Les prescriptions du présent arrêté, pas plus que la surveillance des agents de la police de l'eau et des milieux aquatiques prévues ci-dessus, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages, que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

ARTICLE 13 - ENTRETIEN DES OUVRAGES

Le permissionnaire doit constamment entretenir en bon état les installations qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire avise au moins 15 jours le Service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

ARTICLE 14 - MODIFICATION DES OUVRAGES OU DE LEUR MODE D'UTILISATION

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du PREFET, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

ARTICLE 15 - TRANSFERT DE L'AUTORISATION

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1er, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au PREFET, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du PREFET dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 16- DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités visés dans la présente autorisation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L 211-5 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 17 - RETRAIT DE L'AUTORISATION

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

ARTICLE 18 - RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 19 - INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la PREFECTURE et une copie est déposée en Mairie de SAINT-MORILLON pour y être consultée.

Un extrait de l'arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles les installations sont soumises est affiché en Mairie de SAINT-MORILLON pendant une durée minimum d'UN MOIS. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du Maire concerné.

Une ampliation du présent arrêté est adressée au Conseil Municipal de SAINT-MORILLON.

Un avis est inséré par les soins du Service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques et aux frais du permissionnaire dans deux journaux locaux du département.

ARTICLE 20 - AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le Code de l'Urbanisme, le Code Forestier.

ARTICLE 21 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le pétitionnaire, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 22 – NOTIFICATION ET EXECUTION

Toutes les notifications sont valablement faites au permissionnaire :

CONSEIL GENERAL DE LA GIRONDE
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES
Esplanade Charles de Gaulle – 33074 Bordeaux cedex

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la GIRONDE

Madame le Sous-Préfet de l'arrondissement de LANGON

Madame le Maire de SAINT-MORILLON

Monsieur l'Ingénieur en Chef du GREF – Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} mars 2004

Pour LE PREFET,
L'Ingénieur en Chef du GREF,
Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, délégué
Fabien BOVA



**COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU CHARGÉE
D'ÉLABORER LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT & DE GESTION DES
EAUX « BASSIN DE LA LEYRE & MILIEUX ASSOCIÉS »**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

VU l'article L 212.4 du code de l'Environnement,

VU le décret n°92-1042 du 24 septembre 1992 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux,

VU l'arrêté préfectoral du 11 juin 2002 instituant la commission locale de l'eau (CLE) chargée d'élaborer le schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Bassin de la Leyre et milieux associés »,

VU l'arrêté modificatif du 27 juin 2002,

VU la lettre de M. le Directeur de la SEPANSO du 19 février 2004, désignant M. Jean-Claude ALLIOT en remplacement de Mme CERZUELLE pour représenter son association en qualité de suppléant à la CLE,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 11 juin 2002 portant constitution de la commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Bassin de la Leyre et milieux associés » est modifié comme suit :

1 -Collège des représentants des Usagers, des Propriétaires riverains, des Organisations Professionnelles et des Associations concernées :

Service	Titulaires	Suppléants
SEPANSO	M. Claude BONNET	M. Jean-Claude ALLIOT

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux personnes concernées, à Monsieur le Président de la CLE et publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des Landes et de la Gironde.

Fait à Bordeaux le, 10 mars 2004

LE PREFET
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint

Thierry ROGELET



DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GENERALE

Bureau de la Protection de la
Nature et de l'Environnement

**COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU CHARGÉE
D'ÉLABORER LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT & DE GESTION DES
EAUX « NAPPES PROFONDES »**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU Les articles L212.3 à L 212.7 du code de l'Environnement,

VU le décret n°92-1042 du 24 septembre 1992 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux,

VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 1999 instituant la commission locale de l'eau (CLE) chargée d'élaborer le schéma d'aménagement et de gestion des eaux « nappes profondes »,

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs du 26 septembre 2001, du 14 novembre 2001 et du 21 juin 2002, du 23 décembre 2002, du 3 juillet 2003

VU la lettre de Monsieur le directeur de la SEPANSO du 10 février 2004 demandant la désignation de M. Le Pochat en qualité de titulaire et de M. Bonnet comme suppléant pour représenter son association à la CLE,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 22 mars 1999 portant constitution de la commission locale de l'eau est modifié comme suit :

2 – Collège des représentants des Usagers, des Propriétaires riverains, des Organisations professionnelles et des Associations concernées :

Service	Titulaire	Suppléant
SEPANSO	M. Gilbert LE POCHAT	M. Claude BONNET

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de la Commission Locale de l'Eau, aux personnes concernées et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture

Fait à Bordeaux, le 10 mars 2004

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint
Thierry ROGELET



*NOMINATION DE M. FRÉDÉRIC PONDEVIE EN QUALITÉ
D'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSÉES DANS LE
DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le livre V du Code de l'Environnement et notamment l'article L-514-5,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi précitée, notamment l'article 33,

VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2000 portant organisation de l'Inspection des Installations Classées dans le Département de la Gironde,

VU l'avis favorable de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine en date du 11 mars 2004,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Gironde

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Monsieur Frédéric PONDEVIE, technicien supérieur des services du Ministère de l'Agriculture, en poste à la Direction des Services Vétérinaires de Bordeaux, est nommé Inspecteur des Installations Classées dans le Département de la Gironde.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine, le Directeur des Services Vétérinaires de Bordeaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 23 mars 2004

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Albert DUPUY



Communes de Bordeaux, Pessac et Talence - Itinéraire Pessac / Talence / Bordeaux – Cessibilité de biens pour cause d'utilité publique des travaux de restructuration des rues Léo Saignat, Béchade, Tauzin, Lavardens et Peybouquey (entre l'avenue du Docteur Schweitzer à Pessac et le boulevard du Maréchal Leclerc à Bordeaux)

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-8 et R 11-28,
VU l'arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2003 déclarant d'utilité publique au profit de la Communauté Urbaine de Bordeaux les travaux de restructuration des rues : Léo Saignat, Béchade, Tauzin, Lavardens et Peybouquey (entre l'avenue du Docteur Albert Schweitzer à Pessac et le boulevard du Maréchal Leclerc à Bordeaux, itinéraire Pessac – Talence – Bordeaux sur le territoire des communes de Bordeaux, Pessac et Talence et de la mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols de la Communauté Urbaine de Bordeaux avec les travaux,
VU l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2003 qui a prescrit la mise à l'enquête parcellaire du projet sur le territoire des communes de Bordeaux, Pessac et Talence,
VU le dossier soumis à l'enquête du 22 septembre 2003 au 8 octobre 2003 au siège de la Communauté Urbaine de Bordeaux, Esplanade Charles de Gaulle à Bordeaux et dans les mairies de Bordeaux, Pessac et Talence, conformément aux prescriptions de l'arrêté susvisé,
VU l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur à la poursuite des acquisitions foncières en date du 9 novembre 2003,
VU le rapport de la Communauté Urbaine de Bordeaux en date du 22 janvier 2004 en réponse aux observations du Commissaire-Enquêteur,
VU les plans et les états parcellaires des terrains à acquérir,
SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Sont déclarés immédiatement cessibles pour cause d'utilité publique, au profit de la **COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX**, les immeubles, sis sur le territoire des communes de Bordeaux et Talence, nécessaires à la réalisation des travaux prévus à l'acte déclaratif d'utilité publique sus-énoncé et désignés sur les états parcellaires joints à l'original du présent arrêté.

ARTICLE 2 - A défaut de cession amiable, la procédure sera poursuivie conformément aux dispositions du code de l'expropriation précité.

ARTICLE 3 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
M. le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux,
M. le Maire de Bordeaux,
M. le Maire de Talence,
M. le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 8 mars 2004
Le Préfet,
Pour le Préfet
le Secrétaire Général Adjoint
Thierry ROGELET



**COMMUNES DE BORDEAUX, PESSAC ET TALENCE - ITINÉRAIRE
PESSAC / TALENCE / BORDEAUX – CESSIBILITÉ DE BIENS, POUR
CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE, NÉCESSAIRES À LA RÉALISATION DES
TRAVAUX DE RESTRUCTURATION DES RUES LÉO SAIGNAT,
BÉCHADE, TAUZIN, LAVARDENS ET PEYBOUQUEY (ENTRE
L'AVENUE DU DOCTEUR SCHWEITZER À PESSAC ET LEBOULEVARD
DU MARÉCHAL LECLERC À BORDEAUX)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-8 et R 11-28,
VU l'arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2003 déclarant d'utilité publique au profit de la Communauté Urbaine de Bordeaux les travaux de restructuration des rues : Léo Saignat, Béchade, Tauzin, Lavardens et Peybouquey (entre l'avenue du Docteur Albert Schweitzer à Pessac et le boulevard du Maréchal Leclerc à Bordeaux, itinéraire Pessac – Talence – Bordeaux sur le territoire des communes de Bordeaux, Pessac et Talence et de la mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols de la Communauté Urbaine de Bordeaux avec les travaux,
VU l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2003 qui a prescrit la mise à l'enquête parcellaire du projet sur le territoire des communes de Bordeaux, Pessac et Talence,
VU le dossier soumis à l'enquête du 22 septembre 2003 au 8 octobre 2003 au siège de la Communauté Urbaine de Bordeaux, Esplanade Charles de Gaulle à Bordeaux et dans les mairies de Bordeaux, Pessac et Talence, conformément aux prescriptions de l'arrêté susvisé,
VU l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur à la poursuite des acquisitions foncières en date du 9 novembre 2003,
VU le rapport de la Communauté Urbaine de Bordeaux en date du 22 janvier 2004 en réponse aux observations du Commissaire-Enquêteur,
VU les plans et les états parcellaires des terrains à acquérir,
SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Est déclaré immédiatement cessible pour cause d'utilité publique, au profit de la **COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX**, l'immeuble, sis sur le territoire de la commune de Talence, nécessaire à la réalisation des travaux prévus à l'acte déclaratif d'utilité publique sus-énoncé et désigné sur l'état parcellaire joint à l'original du présent arrêté.

ARTICLE 2 - A défaut de cession amiable, la procédure sera poursuivie conformément aux dispositions du code de l'expropriation précité.

ARTICLE 3 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
M. le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux,
M. le Maire de Talence,
M. le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 mars 2004

Le Préfet,
Pour le préfet
Le Secrétaire Général Adjoint

Thierry ROGELET



**CRÉATION AUPRÈS DE LA POLICE MUNICIPALE DE LA COMMUNE
DE CARBON-BLANC D'UNE RÉGIE DE RECETTES DE L'ÉTAT**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2212-5,
- VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18,
- VU** le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976,
- VU** le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,
- VU** le code de la route, notamment son article R.130-2,
- VU** l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes de l'Etat auprès des Services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire.
- VU** l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'Aménagement du territoire,
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,
- SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Il est institué auprès de la police municipale de la commune de CARBON-BLANC une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

ARTICLE 2 Le régisseur, responsable de la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires.

ARTICLE 3 Le régisseur, son suppléant et ses mandataires encaissent et reversent les fonds au poste comptable. Les versements devront intervenir deux fois par semaine au minimum. Le Trésorier Payeur Général ainsi que le comptable local doivent toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

Les régisseur, suppléant(s) et mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Les régisseur et suppléant(s) sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Les régisseur et suppléant(s) sont tenus d'appliquer chacun en ce qui les concerne les dispositions de la circulaire n°32 du 24 Juin 2002 relative à l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations émises par les agents de police municipale

ARTICLE 4 M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde et M. le Maire de CARBON-BLANC sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 3 mars 2004

LE PRÉFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Albert DUPUY



**CRÉATION AUPRÈS DE LA POLICE MUNICIPALE DE LA COMMUNE
DE LISTRAC-MÉDOC D'UNE RÉGIE DE RECETTES DE L'ÉTAT**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2212-5,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18,

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le code de la route, notamment son article R.130-2,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes de l'Etat auprès des Services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire.

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'Aménagement du territoire,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Il est institué auprès de la police municipale de la commune de LISTRAC-MEDOC une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

ARTICLE 2 Le régisseur, responsable de la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires.

ARTICLE 3 Le régisseur, son suppléant et ses mandataires encaissent et reversent les fonds au poste comptable. Les versements devront intervenir deux fois par semaine au minimum. Le Trésorier Payeur Général ainsi que le comptable local doivent toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

Les régisseur, suppléant(s) et mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Les régisseur et suppléant(s) sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Les régisseur et suppléant(s) sont tenus d'appliquer chacun en ce qui les concerne les dispositions de la circulaire n°32 du 24 Juin 2002 relative à l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations émises par les agents de police municipale

ARTICLE 4 M. Le Secrétaire Général de la **Préfecture** de la Gironde, M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde et M. le Maire de LISTRAC-MEDOC sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 3 mars 2004

LE PRÉFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Albert DUPUY



**CRÉATION AUPRÈS DE LA POLICE MUNICIPALE DE LA COMMUNE
DE RIONS D'UNE RÉGIE DE RECETTES DE L'ÉTAT**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2212-5,
VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18,
VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976,
VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,
VU le code de la route, notamment son article R.130-2,
VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes de l'Etat auprès des Services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire.
VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'Aménagement du territoire,
VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Il est institué auprès de la police municipale de la commune de RIONS une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

ARTICLE 2 Le régisseur, responsable de la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires.

ARTICLE 3 Le régisseur, son suppléant et ses mandataires encaissent et reversent les fonds au poste comptable. Les versements devront intervenir deux fois par semaine au minimum.. Le Trésorier Payeur Général ainsi que le comptable local doivent toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.
Les régisseur, suppléant(s) et mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Les régisseur et suppléant(s) sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Les régisseur et suppléant(s) sont tenus d'appliquer chacun en ce qui les concerne les dispositions de la circulaire n°32 du 24 Juin 2002 relative à l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations émises par les agents de police municipale

ARTICLE 4 M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde et M. le Maire de RIONS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 3 mars 2004
LE PRÉFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Albert DUPUY



*NOMINATION DU RÉGISSEUR DE LA RÉGIE DE RECETTES DE LA
POLICE MUNICIPALE DE LA COMMUNE DE LISTRAC-MÉDOC*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU L'arrêté préfectoral du 3 mars 2004 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de LISTRAC-MEDOC

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Monsieur Francis GUIONET, responsable de la police municipale de la commune de LISTRAC-MEDOC est nommée régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

ARTICLE 2 Il n'est pas désigné de suppléant.

ARTICLE 3 Les autres policiers municipaux de la commune de LISTRAC-MEDOC sont désignés mandataires.

ARTICLE 4 M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 3 mars 2004

LE PRÉFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Albert DUPUY



*NOMINATION DU RÉGISSEUR DE LA RÉGIE DE RECETTES DE LA
POLICE MUNICIPALE DE LA COMMUNE DE LUDON-MÉDOC*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU L'arrêté préfectoral du 3 mars 2004 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de LUDON-MEDOC

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Monsieur Didier POCHELU, responsable de la police municipale de la commune de LUDON-MEDOC est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

ARTICLE 2 Il n'est pas désigné de suppléant.

ARTICLE 3 Les autres policiers municipaux de la commune de LUDON-MEDOC sont désignés mandataires.

ARTICLE 4 M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 3 mars 2004

LE PRÉFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Albert DUPUY



*NOMINATION DU RÉGISSEUR DE LA RÉGIE DE RECETTES DE LA
POLICE MUNICIPALE DE LA COMMUNE DE PAREMPUYRE*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU L'arrêté préfectoral du 22 Août 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de PAREMPUYRE.

VU L'arrêté préfectoral portant nomination du régisseur en date du 23 Août 2002.

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'arrêté préfectoral du 23 Août 2002 portant nomination du régisseur est modifié comme suit :

ARTICLE 2 Madame Nadine REMBERT, responsable de la police municipale de la commune de PAREMPUYRE est nommée régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

ARTICLE 3 Monsieur Cédric MICHEL est désigné suppléant.

ARTICLE 4 Les autres policiers municipaux de la commune de PAREMPUYRE sont désignés mandataires.

ARTICLE 5 M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 3 mars 2004

LE PRÉFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Albert DUPUY



*NOMINATION DU RÉGISSEUR DE LA RÉGIE DE RECETTES DE LA
POLICE MUNICIPALE DE LA COMMUNE DE CARBON-BLANC*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU L'arrêté préfectoral du 3 mars 2004 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de CARBON-BLANC

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Monsieur Laurent RANGIER, responsable de la police municipale de la commune de CARBON-BLANC est nommée régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

ARTICLE 2 Monsieur Gérard TARDIEU désigné de suppléant.

ARTICLE 3 Les autres policiers municipaux de la commune de CARBON-BLANC sont désignés mandataires.

ARTICLE 4 M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 3 mars 2004

LE PRÉFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



**NOMINATION DU RÉGISSEUR DE LA RÉGIE DE RECETTES DE LA
POLICE MUNICIPALE DE LA COMMUNE DE RIONS**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU L'arrêté préfectoral du 3 mars 2004 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de RIONS

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Monsieur André TEYTEAU, responsable de la police municipale de la commune de RIONS est nommée régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

ARTICLE 2 Il n'est pas désigné de suppléant.

ARTICLE 3 Les autres policiers municipaux de la commune de RIONS sont désignés mandataires.

ARTICLE 4 M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 3 mars 2004

LE PRÉFET,
Pour le Préfet

Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



**CRÉATION AUPRÈS DE LA POLICE MUNICIPALE DE LA COMMUNE
DE LUDON-MÉDOC D'UNE RÉGIE DE RECETTES DE L'ÉTAT**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2212-5,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18,

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le code de la route, notamment son article R.130-2,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes de l'Etat auprès des Services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire.

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'Aménagement du territoire,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Il est institué auprès de la police municipale de la commune de LUDON-MEDOC une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

ARTICLE 2 Le régisseur, responsable de la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires.

ARTICLE 3 Le régisseur, son suppléant et ses mandataires encaissent et reversent les fonds au poste comptable. Les versements devront intervenir deux fois par semaine au minimum.. Le Trésorier Payeur Général ainsi que le comptable local doivent toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

Les régisseur, suppléant(s) et mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Les régisseur et suppléant(s) sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Les régisseur et suppléant(s) sont tenus d'appliquer chacun en ce qui les concerne les dispositions de la circulaire n°32 du 24 Juin 2002 relative à l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations émises par les agents de police municipale

ARTICLE 4 M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde et M. le Maire de LUDON-MEDOC sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 5 mars 2004

LE PRÉFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



Arrêté du 01.03.2004

***HABILITATION DE L'ORGANISME « ATI » À TALENCE POUR LA FORMATION DES REPRÉSENTANTS
DU PERSONNEL, MEMBRES SALARIÉS DES COMITÉS D'HYGIÈNE, DE SÉCURITÉ & DES CONDITIONS
DE TRAVAIL***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** Les articles L.231-1 et suivants du code du travail relatifs aux dispositions générales sur l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail ;
- VU** Les articles L.236-1 et suivants du code du travail relatifs aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et en particulier l'article L.236-10 ;
- VU** Les articles R.236-15 à R.236-22 du code du travail relatifs à la formation des membres des CHS-CT ;
- VU** La circulaire CT du 14 mai 1985 du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- VU** Le décret n° 93.449 du 23 mars 1993 du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- VU** La demande présentée par :
- VU** ATI, 5 rue du 14 juillet 33400 TALENCE
- VU** L'avis émis par le comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle lors de la consultation écrite de ses membres en janvier 2004 ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'organisme requérant est habilité pour la formation des représentants du personnel, membres salariés des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

ARTICLE 2 : Le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des cinq départements de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} mars 2004

Pour le préfet de région Aquitaine,
Le Directeur régional du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle
Jean NITKOWSKI



*HABILITATION DE L'ORGANISME « FORMATSU » À MÉRIGNAC POUR LA FORMATION DES
REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL, MEMBRES SALARIÉS DES COMITÉS D'HYGIÈNE, DE SÉCURITÉ &
DES CONDITIONS DE TRAVAIL*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU Les articles L.231-1 et suivants du code du travail relatifs aux dispositions générales sur l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail ;
- VU Les articles L.236-1 et suivants du code du travail relatifs aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et en particulier l'article L.236-10 ;
- VU Les articles R.236-15 à R.236-22 du code du travail relatifs à la formation des membres des CHS-CT ;
- VU La circulaire CT du 14 mai 1985 du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- VU Le décret n° 93.449 du 23 mars 1993 du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- VU La demande présentée par :
- VU FORMATSU, 9, rue de Périgueux MERIGNAC
- VU L'avis émis par le comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle lors de la consultation écrite de ses membres en janvier 2004 ;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER L'organisme requérant est habilité pour la formation des représentants du personnel, membres salariés des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

ARTICLE 2 :Le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des cinq départements de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} mars 2004

Pour le préfet de région Aquitaine,
Le Directeur régional du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle
Jean NITKOWSKI



*HABILITATION DE L'ORGANISME « SOREF » À BIZANOS POUR LA FORMATION DES
REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL, MEMBRES SALARIÉS DES COMITÉS D'HYGIÈNE, DE SÉCURITÉ &
DES CONDITIONS DE TRAVAIL*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** Les articles L.231-1 et suivants du code du travail relatifs aux dispositions générales sur l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail ;
- VU** Les articles L.236-1 et suivants du code du travail relatifs aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et en particulier l'article L.236-10 ;
- VU** Les articles R.236-15 à R.236-22 du code du travail relatifs à la formation des membres des CHS-CT ;
- VU** La circulaire CT du 14 mai 1985 du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- VU** Le décret n° 93.449 du 23 mars 1993 du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- VU** La demande présentée par : SOREF, 35 rue Pasteur 64320 BIZANOS
- VU** L'avis émis par le comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle lors de la consultation écrite de ses membres en janvier 2004 ;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER -

L'organisme requérant est habilité pour la formation des représentants du personnel, membres salariés des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

ARTICLE 2 :

Le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des cinq départements de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} mars 2004

Pour le préfet de région Aquitaine,
Le Directeur régional du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle
Jean NITKOWSKI



**ORGANISMES HABILITÉS À DISPENSER LA FORMATION AUX REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL AUX
COMITÉS D'HYGIÈNE, DE SÉCURITÉ & DES CONDITIONS DE TRAVAIL EN AQUITAINE**

ACIFOP LIBOURNE

7 Bis, Rue Max-Linder
BP 194
33504 LIBOURNE Cedex
☎ 05 57 25 40 40

Fax : 05 57 25 25 00

AFPI SUD OUEST

40, avenue Maryse-Bastie
Maison de la Métallurgie
BP 75
33523 BRUGES Cedex
☎ 05 56 57 44 44

Fax : 05 56 28 44 15

AFTER

Avenue Henry Deluc
24750 BOULAZAC
☎ 05 53 35 34 34

Fax : 05 53 54 13 78

APAVE DU SUD-OUEST

BP 3
33370 TRESSES Cedex
(*sinon* : ZI - 33370 ARTIGUES-PRES-BORDEAUX)
☎ 05 56 77 27 27

Fax : 05 56 77 27 00

ASFO BEARN-SOULE-BIGORRE

Parc d'activités Pays Pyrénées
17, avenue Léon Blum
64000 PAU
☎ 05 59 02 68 92

Fax : 05 59 84 04 22

ASFO Bayonne Pays Basque

50-51, Allées Marines
BP 206
64202 BAYONNE cedex
☎ 05 59 46 14 41

Fax : 05 59 59 06 36

ASFO des Landes

Espace entreprise
1052, rue de la Ferme de Carboué
40000 MONT DE MARSAN
☎ 05 58 75 72 80

Fax : 05 58 75 78 13

ATI

56, rue du 14 juillet
33400 TALENCE
☎ 05 56 80 75 15
e-mail : contact.ati@wanadoo.fr

Fax : 05 56 80 75 15

CONSEILS SERVICES ET QUALITÉ FORMATION

CS QUA FORMATION

Rue Gustave-Eiffel
24000 BERGERAC
☎ 05 53 74 41 00

Fax : 05 53 74 41 01

DIAT

6, rue Richelieu
33200 BORDEAUX

☎ 06 12 90 58 32

Fax : 05 56 42 68 46

FORMATSU

9, rue de Périgueux
33700 MERIGNAC

☎ 05 56 12 28 23

Fax : 05 56 12 28 23

e-mail : formatsu@wanadoo.fr

GIC/FO

Rue René-Cassin
33049 BORDEAUX Cedex

☎ 05 56 79 52 00

Fax : 05 56 50 62 34

GRETA DORDOGNE

Lycée A. Claveille
80, Rue Victor-Hugo
BP 1085

24001 PÉRIGUEUX

☎ 05 53 02 17 69

Fax : 05 53 03 29 48

IFTIM

Allée de Gascogne
BP 32

33370 ARTIGUES-près-Bordeaux

☎ 05 57 77 24 77

Fax : 05 57 77 24 60

I.U.T. UNIVERSITÉ de BORDEAUX I

Département Hygiène et Sécurité

Domaine Universitaire

33405 TALENCE Cedex

☎ 05 56 84 58 83

Fax : 05 56 84 58 98

MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE DE LA DORDOGNE

9, Rue Maleville

24018 PERIGUEUX Cedex

☎ 05 53 02 67 00

Fax : 05 53 09 55 85

MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE de la GIRONDE

13, Rue Ferrère

33052 BORDEAUX Cedex

☎ 05 56 01 83 83

Fax : 05 56 73 35 98

MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE DES LANDES

70, rue Alphonse Daudet

40286 SAINT-PIERRE-du-MONT Cedex

☎ 05 58 06 55 55

Fax : 05 58 75 19 76

NORISKO CONSULTING

16, cours du Général de Gaulle
Parc d'Activités Favard – BP 30

33171 GRADIGNAN Cedex

☎ 05 57 35 04 60

Fax : 05 57 35 04 68

POUPON Valérie

Formateur indépendant

Résidence Chantegrive

Rue de Chantegrive

33127 SAINT-JEAN-D'ILLAC

☎ 05 56 21 63 30

Fax : 05 56 26 70 33

SOCOTEC FORMATION

Parc d'activités Château Rouquey

Immeuble Space 2

14, rue Euler

33700 MÉRIGNAC

☎ 05 57 92 38 28

Fax : 05 57 92 38 29

SOREF

3, rue Pasteur

BP 10

64320 BIZANOS

☎ 05 59 27 17 14

Fax : 05 59 83 79 48

e-mail : soref@wanadoo.fr

THOMAS Sylvain

Formateur indépendant

20, lot. Hautes Terres

33880 ST CAPRAIS de BORDEAUX

☎ 05 56 78 76 34

Fax : 05 56 78 76 20



DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT DES
PROJETS DE L'ETAT
Bureau de l'Aménagement
du Territoire

Arrêté du 16.03.2004

***AUTORISATION ACCORDÉE À LA CHAMBRE DES MÉTIERS DE LA
GIRONDE À ARRÊTER UN DÉPASSEMENT DU PRODUIT DU DROIT
ADDITIONNEL À LA TAXE PROFESSIONNELLE***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Général des Impôts, et notamment son article 1601,

VU la circulaire du 19 décembre 2003 du Secrétariat d'Etat aux Petites et Moyennes Entreprises, au Commerce, à l'Artisanat, aux Professions Libérales et à la Consommation,

VU la délibération de l'Assemblée Générale de la chambre de métiers de la Gironde en date du 20 octobre 2003,

VU la convention passée entre l'Etat et la chambre de métiers de la Gironde en date du 6 mai 2002

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER : La Chambre de métiers de la Gironde est autorisée à arrêter le produit du droit additionnel à la taxe professionnelle à 55 % de celui du droit fixe de la taxe pour frais de chambre de métiers pour l'exercice 2004.

ARTICLE 2 : Le Préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au Secrétariat d'Etat chargé de l'Artisanat, au Délégué Régional au Commerce et à l'Artisanat et au Président de la Chambre de Métiers. Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs.

Fait à BORDEAUX, le 16.MARS 2004

Le PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



**MISE EN ŒUVRE D'UN TRAITEMENT INFORMATIQUE CONTRIBUANT À L'AMÉLIORATION DES
REPRISES D'EXPLOITATIONS AU SEIN DE L'OBSERVATOIRE AQUITAIN DES CÉDANTS EN
AGRICULTURE**

Le Président de l'association des ADASEA
(Associations Départementales pour l'Aménagement
des Structures d'Exploitation Agricoles) d'Aquitaine
gérant l'Observatoire Aquitain des cédants en Agriculture

- VU** la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
VU la loi n°95-95 du 1^{er} février 1995 de modernisation de l'agriculture,
VU le décret n°96-322 du 10 avril 1996 relatif aux programmes pour l'installation des jeunes en agriculture et le développement des initiatives locales.
VU la Charte nationale pour l'installation des jeunes en agriculture élaborée en application de l'article 33 de la loi n°95-95 du 1^{er} février 1995 de modernisation de l'agriculture.
VU l'avis réputé favorable de la Commission Nationale Informatique et Libertés sur le dossier numéro 893933 en date du 15/03/04

D é c i d e

ARTICLE PREMIER - Il est reçu au sein l'Observatoire Aquitain des cédants en Agriculture des informations issues d'un traitement informatique effectué au sein de la Caisse de mutualité sociale agricole des Pyrénées Atlantiques ayant pour objet de contribuer à l'amélioration des reprises d'exploitations et ce en vue de l'installation des jeunes agriculteurs en Aquitaine.

ARTICLE 2 Les informations nominatives reçues sont les suivantes :

Identifiants : n° Insee, n° Siren.

Etat civil : nom, prénom, sexe, date de naissance.

Adresse : adresse habitation, code Insee habitation, code postal habitation, code Insee commune siège d'exploitation, nom du siège d'exploitation, code Insee juridique.

Caractéristiques de l'exploitation : superficie surface agricole utile, surface agricole utile en faire valoir direct, code NAF.

ARTICLE 3 Les informations visées à l'article 2 sont issus d'un traitement informatique effectué au sein de la Caisse de mutualité sociale agricole des Pyrénées Atlantiques et transmises à l'Observatoire Aquitain des cédants en Agriculture.

ARTICLE 4 Le droit d'accès prévu par l'article 27 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce, sur simple demande courrier, auprès du Président de l'association des ADASEA d'Aquitaine.

ARTICLE 5 Le Président de l'association des ADASEA d'Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 mars 2004

Le Président de l'association des ADASEA d'Aquitaine
Henri BIES-PERE



**NOMINATION DES MEMBRES DU JURY RÉGIONAL DU DIPLOME
D'ÉTAT RELATIF AUX FONCTIONS D'ANIMATION POUR L'ANNÉE
2003**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le décret n° 79.500 du 28 juin 1979 modifié par le décret n° 88.690 du 9 mai 1988 portant création du diplôme d'État relatif aux fonctions d'animation ;

VU l'arrêté interministériel en date du 18 août 1988 fixant les programmes et modalités de la formation préparatoire au diplôme d'État relatif aux fonctions d'animation ;

VU l'arrêté interministériel du 18 juin 1996 portant création d'un jury Diplôme d'État relatif aux fonctions d'animation élargi dans la région Aquitaine ;

CONSIDÉRANT la proposition conjointe du directeur régional et départemental de la jeunesse et des sports et du directeur régional des affaires sanitaires et sociales ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général pour les affaires régionales ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Sont nommés membres du jury régional du diplôme d'État relatif aux fonctions d'animation (DEFA), pour une durée de un an à compter du présent arrêté :

Membres de droit :

- Monsieur le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports, Président du jury, ou son représentant, soit :

- ◆ M. Jean Luc BROUILLOU, Inspecteur à la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse et des Sports d'Aquitaine, et en cas d'empêchement,

M. Michel VAQUIE, conseiller d'éducation populaire et de jeunesse à la direction régionale et départementale de la jeunesse et des sports d'Aquitaine.

- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales, ou son représentant, soit :

- ◆ Mme Françoise FOURNET, inspectrice hors classe à la direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine, et en cas d'empêchement,
- ◆ M. Michel LE GUILLOU, inspecteur à la direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine.

Personnalités qualifiées proposées par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales :

- ◆ M. Pierre DUCHESNE, directeur du centre d'animation Carles Vernet 33800 Bordeaux
- ◆ M. Jean Pierre DUCASSE, service d'animation au conseil général des Landes, rue Victor Hugo – 40000 – Mont de Marsan

Personnalités qualifiées proposées par le directeur régional et départemental de la jeunesse et des sports :

- ◆ M. Pierre FOUETILLASSAR, retraité
57, avenue de Branne– 33370 – Tresses
- ◆ Mme Dominique MOISAN, conseiller d'éducation populaire et de jeunesse à la direction régionale et départementale de la jeunesse et des sports.

Membres du personnel enseignant de statut universitaire :

◆ Mme Nathalie BLANC NOEL, maître de conférence I.U.T. "B" Carrières sociales
Domaine universitaire BP 204 – 33175 – Gradignan cedex

◆ Madame Delphine GACHET, Maître de conférence I.U.T."B" Carrières Sociales,
Domaine Universitaire B.P 204 33175 - GRADIGNAN-CEDEX.

Formateurs concourant à la formation d'animateurs socio-éducatifs :

◆ M. Marc GUIRAUD, formateur institut régional du travail social d'Aquitaine,
Avenue François Rabelais – 33402 – Talence cedex

◆ Mme Véronique HANSELER, directrice de l'INSTEP FORMATION
51, 53 rue Gambetta – 47190 – Aiguillon

Quatre professionnels de l'animation en activité

◆ M. Mohamed BOULAHOUAL, animateur, CALK, 5 rue de la Sau 33000 Bordeaux

◆ Monsieur Bruno FONTAINE, Conseiller Technique Territorial, Caisse d'allocation familiale de la Gironde
Rue du Docteur Gabriel Péri 33300 – BORDEAUX

◆ M. Jean Marie DEGEIX, animateur, CRIFOP (centre régional d'insertion et de formation professionnelle), 218, rue
Camille Godard 33000 Bordeaux

◆ M. François BONNIN, chargé de mission, mairie de Bègles, 77, rue Calixte Camelle 33130 Bègles
58, rue Joséphine – 33300 – Bordeaux

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 15 mars 2004

Le Préfet de Région,

Alain GEHIN



**COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION D'APPEL
D'OFFRES DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
L'ÉQUIPEMENT DE LA GIRONDE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code des marchés publics, notamment ses article 21 et 23 ;

VU le décret n°2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La commission d'appel d'offres relevant de la direction départementale de l'équipement de la Gironde est composée comme suit :

Membres ayant voix délibérative

- le directeur départemental de l'équipement, personne responsable des marchés, ou son représentant, Président,
- le chef de service dont relève l'objet du marché ou son représentant.

Membres ayant voix consultative

- le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant
- toute personne que le président estimera utile de convoquer en raison de son intérêt ou de sa compétence dans le domaine qui fait l'objet de la consultation..

ARTICLE 2 les modalités de fonctionnement, secrétariat de la commission, horaire, lieu et fréquence des commissions, seront fixées par le directeur départemental de l'équipement.

ARTICLE 3 l'arrêté du 29 octobre 2001 portant composition et fonctionnement de la commission d'appel d'offres de la direction départementale de l'équipement de la Gironde est abrogé.

ARTICLE 4 le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 3 mars 2004

LE PRÉFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint
Thierry ROGÉLET



*COMPOSITION DE LA COMMISSION CHARGÉE D'OUVRIR LES PLIS REÇUS LORS DES APPELS PUBLICS
À LA CONCURRENCE POUR L'EXÉCUTION DES TRAVAUX, FOURNITURES OU SERVICES RELEVANT DE
LA DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES MARITIMES D'AQUITAINE*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code des marchés publics et notamment ses articles 21 et 23 ;

VU le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général pour les affaires régionales ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER -La commission chargée d'ouvrir les plis reçus lors des appels publics à la concurrence pour l'exécution des travaux, fournitures ou services relevant de la direction régionale des affaires maritimes d'Aquitaine est composée comme suit:

Membres ayant voix délibérative

le Directeur régional des Affaires maritimes d'Aquitaine, personne responsable des marchés, ou son représentant, Président,
le Chef du bureau des Moyens des services déconcentrés et du contrôle de gestion de la Direction des Affaires maritimes et des Gens de mer ou son représentant

le Chef des Moyens de la Direction régionale des Affaires maritimes d'Aquitaine ou son représentant,

le chef du bureau des Affaires économiques de la Direction régionale des Affaires maritimes d'Aquitaine ou son représentant.

Membres ayant voix consultative

- le Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant,
- toutes personnes que le Président estimera utile de convoquer en raison de leurs compétences dans le domaine qui fait l'objet de la consultation.

ARTICLE 2 -Les modalités de fonctionnement, secrétariat de la commission, horaires, lieu et fréquence des commissions seront fixées par le directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine.

ARTICLE 3 -Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Aquitaine et de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 25 mars 2004

Le préfet de Région,
Alain GEHIN



*APPROBATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU GROUPEMENT D'INTÉRÊT ÉCONOMIQUE « G.I.E.
MUTEDIT »*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU - les articles L. 723-1, L. 723-5 et L. 723-7 du Code rural,
VU -les articles L. 251-1 et suivants du Code de commerce,
VU le décret 99-507 du 17 juin 1999 relatif aux statuts et aux règlements intérieurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole,
VU -le décret 2000-814 du 28 août 2000 pris pour l'application de l'article L. 723-5 du Code rural,
VU les statuts modifiés du GIE MUTEDIT adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du 12 décembre 2003,
VU le décret du 15 mai 2003 nommant Monsieur Alain GEHIN, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde,
VU l'arrêté du 3 décembre 1998 nommant Monsieur Gérard GAUDIN, chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles d'Aquitaine,
VU - l'arrêté préfectoral du 2 juin 2003 donnant délégation de signature à Monsieur Gérard GAUDIN, chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles d'Aquitaine,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER : est approuvé tel qu'il est annexé à l'**original** du présent arrêté le règlement intérieur du GIE MUTEDIT,

ARTICLE 2 le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 10 mars 2004

P. le Préfet de Région,
et par délégation,
Le Directeur du Travail,
Chef du S.R.I.T.E.P.S.A.,

Gérard GAUDIN



*APPROBATION DES STATUTS DU GROUPEMENT D'INTÉRÊT ÉCONOMIQUE
« G.I.E. MUTEDIT » À SAINT-PIERRE DU MONT (LANDES)*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le Code rural et notamment l'article L. 723-5,
VU les articles L. 251-1 à L. 251-23 du Code de commerce,
VU le décret 85-192 du 11 février 1985 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement des organismes de mutualité sociale agricole,
VU le décret 99-507 du 17 juin 1999 relatif aux statuts et aux règlements intérieurs des organismes de mutualité sociale agricole,
le décret 2000-814 du 28 août 2000 pris pour l'application de l'article L. 723-5 du Code rural,
VU l'arrêté du 21 février 2002, modifié par l'arrêté du 27 mars 2002, relatif au modèle de statuts des associations régionales et fédérations créées entre les caisses de mutualité sociale agricole,
VU - le décret du 15 mai 2003 nommant Monsieur Alain GEHIN, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde,
VU l'arrêté du 3 décembre 1998 nommant Monsieur Gérard GAUDIN, chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles d'Aquitaine,
VU -l'arrêté préfectoral du 2 juin 2003 donnant délégation de signature à Monsieur Gérard GAUDIN, chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles d'Aquitaine,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER : sont approuvés tels qu'ils sont annexés à l'**original** du présent arrêté les statuts du groupement d'intérêt économique «GIE MUTEDIT», dont le siège social est situé 70, rue Alphonse Daudet à Saint-Pierre du Mont (Landes),

ARTICLE 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 10 mars 2004

P. le Préfet de Région,
et par délégation,
Le Directeur du Travail,
Chef du S.R.I.T.E.P.S.A.,

Gérard GAUDIN



Arrêté du 11.03.2004

DIRECTION
DEPARTEMENTALE des
AFFAIRES MARITIMES
Bureau de la Réglementation
des Pêches

**RÈGLEMENT LOCAL D'EXPLOITATION DE LA HALLE À MARÉE DU
PORT DE PÊCHE D'ARCACHON**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** Le décret 89-273 du 26 avril 1989, portant application du décret du 09 janvier 1852, modifié sur l'exercice de la pêche maritime en ce qui concerne la première mise en marché des produits de la pêche maritimes et les règles relatives aux communications statistiques, et notamment ses articles 2 et 4 ;
- VU** Le décret 98-1211 du 28 décembre 1998 relatif à la première mise en marché des produits de la pêche maritime ;
- VU** L'arrêté ministériel du 21 mai 1992 fixant les dispositions communes aux règlements locaux d'exploitation des halles à marée ;
- VU** L'arrêté ministériel du 28 décembre 1992 modifié portant réglementation des conditions d'hygiène applicables dans les établissements de manipulation des produits de la pêche ;
- VU** L'arrêté préfectoral du 09 avril 1997 modifié fixant le règlement local d'exploitation de la halle à marée du port de pêche d'Arcachon ;
- VU** L'arrêté du préfet de la Gironde du 22 octobre 2003 donnant délégation de signature au directeur départemental des affaires maritimes ;
- VU** La délibération du conseil d'administration de l'établissement public à caractère industriel et commercial du port d'Arcachon du 3 décembre 2003 ;
- VU** Les avis favorables du directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et du directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde ;

SUR PROPOSITION du directeur général du port d'Arcachon,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Les conditions d'exploitation de la halle à marée du Port de pêche d'Arcachon sont fixées par le règlement local annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Toutes dispositions antérieures au présent règlement sont abrogées.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le sous-préfet chargé du Bassin d'Arcachon, le directeur départemental des affaires maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 11 mars 2004
Pour le Préfet de la Gironde

et par délégation,
L'Administrateur général des Affaires Maritimes
Jean-Bernard PREVOT
Directeur départemental



**AUTORISATION DE TRANSFERT DE PHARMACIE DU 63, RUE DE PESSAC À BORDEAUX AU 10, RUE DE
BORDEAUX À AUDENGE – LICENCE N°960**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-14,
- VU** le décret n°2000.259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie et modifiant le code de la santé publique,
- VU** l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie,
- VU** la demande enregistrée le 28 mars 2002 formulée par Madame ACQUAVIVA née MALLEMOUCHE Agnès, pharmacien, en vue d'être autorisée à transférer son officine de pharmacie du 63, rue de Pessac à BORDEAUX au 10, rue de Bordeaux à AUDENGE.
- VU** l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des pharmaciens en date du 25 mars 2004,
- VU** l'avis de l'Union Régionale des pharmaciens d'Aquitaine en date du 24 mars 2004,
- VU** l'avis de la Chambre Syndicale des pharmaciens de la Gironde en date du 27 mars 2004,

CONSIDÉRANT

- ✓ que la commune d'AUDENGE compte une population municipale de 5 043 habitants au recensement complémentaire, effectué au titre de l'année 2003, publié au Journal Officiel du 19 février 2004,
- ✓ qu'une officine y est déjà ouverte au public,
- ✓ que les conditions de l'article L.5125-14 sont satisfaites,
- ✓ que le local proposé répond aux conditions minimales d'installation,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Madame ACQUAVIVA née MALLEMOUCHE Agnès, pharmacien, est autorisée à transférer sa pharmacie du 63, rue de Pessac à BORDEAUX au 10, rue de Bordeaux à AUDENGE.

ARTICLE 2 - La présente licence se substituera, à compter de la date de l'arrêté préfectoral d'enregistrement de déclaration d'exploitation, à la licence n°173 délivrée le 30 décembre 1942 pour la pharmacie actuellement exploitée par Madame ACQUAVIVA née MALLEMOUCHE Agnès.

ARTICLE 3 - Un délai d'un an est accordé à Madame ACQUAVIVA née MALLEMOUCHE Agnès pour ouvrir effectivement au public l'officine transférée. Passé ce délai, la licence accordée ce jour sera caduque.

ARTICLE 4 - Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise à la préfecture (DDASS) par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales (Inspection Régionale de la Pharmacie), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- . Madame ACQUAVIVA Agnès,
- . Mr le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales - Inspection Régionale de la Pharmacie,
- . Mr le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens,

- . Mr le Président de la Chambre Syndicale des Pharmaciens,
- . Mr le Président de l'Union Régionale des Pharmacies,
- . Mr le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde,
- . Mr le Directeur de la Caisse Mutuelle Sociale Agricole,
- . Mr le Directeur de la Caisse Mutuelle Régionale d'Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 mars 2004

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Albert DUPUY



*AUTORISATION DE TRANSFERT DE PHARMACIE DU 147, RUE JUDAÏQUE À BORDEAUX AU 74,
AVENUE DE LA CÔTE D'ARGENT À BIGANOS – LICENCE N°961*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-14,
- VU** le décret n°2000.259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie et modifiant le code de la santé publique,
- VU** l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie,
- VU** la demande enregistrée le 13 décembre 2002 formulée par la SELARL PHARMACIE JUDAÏQUE, dont la gérante est Madame DANZER née ROCHE Annette, pharmacien, et Monsieur LESPINASSE Jean-Marc et Monsieur LOOS Pascal, pharmaciens associés non exerçants, en vue d'être autorisée à transférer son officine de pharmacie du 147, rue Judaïque à BORDEAUX au 74, avenue de la Côte d'Argent à BIGANOS.
- VU** l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des pharmaciens en date du 25 mars 2004,
- VU** l'avis de l'Union Régionale des pharmaciens d'Aquitaine en date du 24 mars 2004,
- VU** l'avis de la Chambre Syndicale des pharmaciens de la Gironde en date du 30 mars 2004,

CONSIDÉRANT

- ✓ que la commune de BIGANOS compte une population municipale de 7 997 habitants au recensement complémentaire, effectué au titre de l'année 2003, publié au Journal Officiel du 19 février 2004,
- ✓ que deux officines y sont ouvertes au public,
- ✓ que les conditions de l'article L.5125-14 sont satisfaites,
- ✓ que le local proposé répond aux conditions minimales d'installation,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – La SELARL PHARMACIE JUDAÏQUE, dont la gérante est Madame DANZER née ROCHE Annette, pharmacien, et Monsieur LESPINASSE Jean-Marc et Monsieur LOOS Pascal, pharmaciens associés non exerçants, est autorisée à transférer sa pharmacie du 147, rue Judaïque à BORDEAUX au 74, avenue de la Côte d'Argent à BIGANOS.

ARTICLE 2 – La présente licence se substituera, à compter de la date de l'arrêté préfectoral d'enregistrement de déclaration d'exploitation, à la licence n°132 délivrée le 13 novembre 1942 pour la pharmacie actuellement exploitée par SELARL PHARMACIE JUDAÏQUE, dont la gérante est Madame DANZER née ROCHE Annette, pharmacien, et Monsieur LESPINASSE Jean-Marc et Monsieur LOOS Pascal, pharmaciens associés non exerçants.

ARTICLE 3 – Un délai d'un an est accordé à SELARL PHARMACIE JUDAÏQUE, dont la gérante est Madame DANZER née ROCHE Annette, pharmacien, et Monsieur LESPINASSE Jean-Marc et Monsieur LOOS Pascal, pharmaciens associés non exerçants, pour ouvrir effectivement au public l'officine transférée. Passé ce délai, la licence accordée ce jour sera caduque.

ARTICLE 4 – Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise à la préfecture (DDASS) par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

ARTICLE 5 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales (Inspection Régionale de la Pharmacie), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- . Madame DANZER Annette,
- . Monsieur LESPINASSE Jean-Marc,
- . Monsieur LOOS Pascal,

- . Mr le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales - Inspection Régionale de la Pharmacie,
- . Mr le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens,
- . Mr le Président de la Chambre Syndicale des Pharmaciens,
- . Mr le Président de l'Union Régionale des Pharmacies,
- . Mr le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde,
- . Mr le Directeur de la Caisse Mutuelle Sociale Agricole,
- . Mr le Directeur de la Caisse Mutuelle Régionale d'Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 mars 2004

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Albert DUPUY



DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau des Activités
Professionnelles et de la
Réglementation Économique

Arrêté du 01.03.2004

**RENOUVELLEMENT D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE
FUNÉRAIRE - ENTREPRISE « SARL POMPES FUNÈBRES
BORDELAISES » - À FLOIRAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les arrêtés préfectoraux des 24 janvier 1996, 21 avril et 11 juillet 1997, et du 3 juin 2002 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise "SARL POMPES FUNEBRES BORDELAISES" sise 33 rue Aristide Bergès à FLOIRAC ;

VU la demande de renouvellement formulée par Monsieur Bernard LACOMBE ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'entreprise "SARL POMPES FUNEBRES BORDELAISES" sise 33 rue Aristide Bergès à FLOIRAC exploitée par Monsieur Bernard LACOMBE est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- Fourniture des corbillards
- Fourniture des voitures de deuil
- Gestion et utilisation des chambres funéraires
- Organisation des obsèques
- Soins de conservation
- Transport de corps après mise en bière
- Transport de corps avant mise en bière

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est 04-33-0006.

La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans.

M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} mars 2004

Pour Le Préfet
L'Attaché Principal, Chef de Bureau

Marie-Hélène TRICARD



**AUTORISATION DE VENTE À EMPORTER LA NUIT DE
BOISSONS NON ALCOOLISÉES DANS LE DÉPARTEMENT DE LA
GIRONDE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.3331 à L.3355 relatifs aux débits de boissons ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212- 2 et L 2215-1 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 février 2004 fixant le régime d'ouverture des débits de boissons et des restaurants dans le département de la Gironde ;
- CONSIDÉRANT** qu'il ressort des statistiques établies pour le département de la Gironde que, sur la période 1998-2002, le nombre de personnes tuées dans des accidents de la route liés à l'alcoolisme est supérieur à la moyenne nationale (23 % en Gironde contre 19 % sur le territoire national) ;
- CONSIDÉRANT** que les accidents de la route constituent la première cause de mortalité dans la tranche d'âge 18-24 ans, que 40 % des tués sur la route le sont la nuit et 39 % le week-end et que 23 % des conducteurs responsables d'accidents ont une alcoolémie positive ;
- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de prendre en compte ces données afin de lutter plus efficacement contre l'insécurité routière et l'alcoolémie excessive des conducteurs ;
- CONSIDÉRANT** qu'il convient, en conséquence, d'empêcher la vente de boissons alcoolisées à emporter durant la nuit ;
- SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Dans le département de la Gironde, seules peuvent être vendues à emporter, **entre 22 heures et 6 heures**, les boissons sans alcool comprises dans le premier groupe défini à l'article L 3321-1 du code de la santé publique.

- ARTICLE 2** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Mme et MM. les Sous-Préfets des arrondissements de BORDEAUX, BLAYE, LANGON, LESPARE et LIBOURNE,
 - Mmes et MM. les Maires,
 - M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Gironde,
 - M. le **Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Gironde**,
 - MM. les Commissaires de Police d'ARCACHON et de LIBOURNE.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Gironde et affiché dans toutes les communes du Département.

Fait à Bordeaux, le 2 mars 2004

LE PRÉFET

Alain GEHIN



**SÉCURITÉ & GARDIENNAGE – AUTORISATION ADMINISTRATIVE DE
FONCTIONNEMENT ACCORDÉE À LA SOCIÉTÉ « EUROPASTEL » À
SAINT-AUBIN-DE-BLAYE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n°83-629 du 12 Juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7, modifiée par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

VU le décret n°86-1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU la demande présentée par **M. Michel AUCHE** en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement pour la société :

- dénomination : **EUROPASTEL**
- adresse : **Z.A. Les Pins – 33820 SAINT AUBIN DE BLAYE**
- nature des activités : **Location vente de matériel de sécurité, télésurveillance**

CONSIDÉRANT que le dossier est constitué conformément à la législation en vigueur,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - - La société EUROPASTEL sise Z.A. Les Pins – 33820 SAINT AUBIN DE BLAYE, est autorisée à exercer ses activités de location vente de matériel de sécurité, télésurveillance à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 Nul ne peut se prévaloir du présent arrêté pour exercer une activité autre que celle ci-dessus indiquée.

ARTICLE 3 Le responsable devra déclarer en Préfecture (bureau de la Police Générale) chaque embauche et sortie de personnel ainsi que toute modification dans les statuts, adresse, activités de l'entreprise.

ARTICLE 4 La cessation d'activité de l'entreprise devra également y être déclarée.

ARTICLE 5 Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité Publique de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 05 mars 2004

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques,

Bernard CAGNAULT



**SÉCURITÉ & GARDIENNAGE – CHANGEMENT DE DOMICILIATION
DE LA SOCIÉTÉ « M'ROAD ORGANISATIONS » À BORDEAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds modifiée par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes,

VU les arrêtés préfectoraux du **13 janvier 2000** et du **22 mai 2002** autorisant la société **M'ROAD ORGANISATIONS** sise 92, rue de Ségur à BORDEAUX à exercer ses activités de service interne de sécurité pour spectacles,

CONSIDÉRANT que cette société a changé de domiciliation,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2002 est modifié ainsi :

La S.A.R.L. M'ROAD ORGANISATIONS sise 62, rue Forestier – 33800 BORDEAUX est autorisée à exercer ses activités de service interne de sécurité pour spectacles.

Le reste demeure sans changement.

ARTICLE 2 Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 05 mars 2004

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques,

Bernard CAGNAULT



*SÉCURITÉ & GARDIENNAGE – CHANGEMENT DE GÉRANT DE LA
SOCIÉTÉ « SÉCURIFRANCE S.A. » À CANÉJAN*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds modifiée par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes,

VU les arrêtés préfectoraux du 20 janvier 1997, 30 septembre 1997, 10 mars 1999 et **03 juillet 2001** autorisant l'établissement secondaire de la société **SECURIFRANCE S.A.** sis 6 et 8 chemin de la Briquetterie – 33610 CANEJAN, à exercer ses activités de **gardiennage et de télésurveillance**,

CONSIDÉRANT que cet établissement secondaire a changé de gérant,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 03 juillet 2001 est modifié ainsi :

L'établissement secondaire de la société SECURIFRANCE S.A. sis 6 et 8 chemin de la Briquetterie – 33610 CANEJAN est autorisée à exercer ses activités de télésurveillance et de gardiennage sous la gérance de **M. Philippe MARTELLOSIO**

Le reste demeure sans changement.

ARTICLE 2 Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 mars 2004

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques,

Bernard CAGNAULT



**SÉCURITÉ & GARDIENNAGE – AUTORISATION ADMINISTRATIVE DE
FONCTIONNEMENT ACCORDÉE À L'ÉTABLISSEMENT SECONDAIRE
DE LA SOCIÉTÉ « SÉCURITAS SYSTÈMES » À MÉRIGNAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n°83-629 du 12 Juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7, modifiée par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

VU le décret n°86-1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU la demande présentée par **M. Thierry CHAUVET** en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement pour l'établissement secondaire de la société :

- dénomination : SECURITAS SYSTEMES
- adresse : 10, avenue de Pythagore – Domaine de Pelus – 33700 MERIGNAC
- nature des activités : surveillance, gardiennage et fourniture de tous systèmes de sécurité,

CONSIDÉRANT que le dossier est constitué conformément à la législation en vigueur,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - - L'établissement secondaire de la société SECURITAS SYSTEMES sis 10 avenue de Pythagore – Domaine de Pelus – 33700 MERIGNAC, est autorisé à exercer ses activités de surveillance, gardiennage et fourniture de tous systèmes de sécurité, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 Nul ne peut se prévaloir du présent arrêté pour exercer une activité autre que celle ci-dessus indiquée.

ARTICLE 3 Le responsable devra déclarer en Préfecture (bureau de la Police Générale) chaque embauche et sortie de personnel ainsi que toute modification dans les statuts, adresse, activités de l'entreprise.

ARTICLE 4 La cessation d'activité de l'entreprise devra également y être déclarée.

ARTICLE 5 Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité Publique de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 19 mars 2004

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques,

Bernard CAGNAULT



**RENOUVELLEMENT D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE
FUNÉRAIRE - ENTREPRISE « ROC'ECLERC POMPES FUNÈBRES
EUROPÉENNES SARL BC » À ARCACHON**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les arrêtés préfectoraux des 22 juillet 1996, 10 février 2002 et 29 janvier 2003 portant habilitation dans le domaine funéraire de L'entreprise "ROC'ECLERC POMPES FUNEBRES EUROPEENNES SARL BC" sise 144 Bld de la Plage à ARCACHON ;

VU la demande de renouvellement formulée par Monsieur Pierre CHATELAIS ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'entreprise "ROC'ECLERC POMPES FUNEBRES EUROPEENNES SARL BC" sise 144 Bld de la Plage à ARCACHON exploitée par Monsieur Pierre CHATELAIS est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- Fourniture des corbillards
- Organisation des obsèques
- Transport de corps après mise en bière

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est 04-33-0075.

ARTICLE 3 La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans.

ARTICLE 4 M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde et M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de BASSIN D'ARCACHON sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 4 mars 2004

Pour Le Préfet
Le Directeur de l'Administration Générale
Christian VERGÈS



**RENOUVELLEMENT D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE
FUNÉRAIRE - ÉTABLISSEMENT « ROC'ECLERC POMPES FUNÈBRES
EUROPÉENNES SARL BC » À BORDEAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les arrêtés préfectoraux des 22 juillet 1996, 10 février 2000, 11 octobre 2001 et 29 janvier 2003 portant habilitation dans le domaine funéraire de L'établissement secondaire "ROC'ECLERC POMPES FUNEBRES EUROPEENNES SARL BC" sis 75, rue du Général de Larminat à BORDEAUX ;

VU la demande de renouvellement formulée par Monsieur Pierre CHATELAIS ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'établissement secondaire "ROC'ECLERC POMPES FUNEBRES EUROPEENNES SARL BC" sis 75, rue du Général de Larminat à BORDEAUX exploité par Monsieur Pierre CHATELAIS est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- Fourniture des corbillards
- Organisation des obsèques
- Transport de corps après mise en bière

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est 04-33-0074.

ARTICLE 3 La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans.

ARTICLE 4 M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 4 mars 2004

Pour Le Préfet
Le Directeur de l'Administration Générale
Christian VERGÈS



**RENOUVELLEMENT D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE
FUNÉRAIRE - ENTREPRISE « PFG POMPES FUNÈBRES
GÉNÉRALES » À BORDEAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les arrêtés préfectoraux des 8 avril et 23 décembre 1998 et 10 septembre 2003 portant habilitation dans le domaine funéraire de L'entreprise "PFG POMPES FUNEBRES GENERALES " sise 11 Rue de la Pelouse de Douet à BORDEAUX ;

VU la demande de renouvellement formulée par l'entreprise OGF ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'établissement secondaire de l'entreprise OGF susvisée, exploitée sous le nom commercial "PFG POMPES FUNEBRES GENERALES" sis 11 Rue de la Pelouse de Douet à BORDEAUX et dirigé par Monsieur Philippe Maurice GARROS est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- Fourniture des corbillards
- Fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires
- Fourniture des voitures de deuil
- Gestion et utilisation des chambres funéraires
- Organisation des obsèques
- Transport de corps après mise en bière
- Transport de corps avant mise en bière
- Soins de conservation

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est 04-33-0233.

ARTICLE 3 La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans, excepté celle de l'activité de soins de conservation qui est fixée à 1 an.

ARTICLE 4 M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 mars 2004

Pour Le Préfet
Le Directeur de l'Administration Générale
Christian VERGÈS



**RENOUVELLEMENT D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE
FUNÉRAIRE - ENTREPRISE « CACHO VALÉRY » à LUDON-MÉDOC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 2003 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise de M. Valéry Albert Christian CACHO sise 3, Impasse Piget à LUDON-MÉDOC ;

VU la demande de renouvellement formulée par Monsieur Valéry Albert Christian CACHO ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'entreprise de M. Valéry Albert Christian CACHO sise 3, Impasse Piget à LUDON-MÉDOC est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

ARTICLE 2 Le numéro de l'habilitation est 04-33-0283.

ARTICLE 3 La durée de la présente habilitation est fixée à 1 an.

ARTICLE 4 M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde et Mme le Sous-Préfet de l'arrondissement de LESPARRÉ sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 30 mars 2004

Pour Le Préfet
Le Directeur de l'Administration Générale

Christian VERGÈS



*HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE – ENTREPRISE
« POMPES FUNÈBRES ENTRE DEUX MERS » À CRÉON*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la demande formulée par Monsieur Didier Emmanuel MOLLIER dirigeant de l'entreprise exploitée sous le nom commercial POMPES FUNEBRES ENTRE DEUX MERS sise 22, rue du Docteur Faucher à CREON;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - L'entreprise exploitée sous le nom commercial POMPES FUNEBRES ENTRE DEUX MERS sise 22, rue du Docteur Faucher à CREON et dirigée par Monsieur Didier Emmanuel MOLLIER, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes:

- Fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- Fourniture des corbillards
- Fourniture des voitures de deuil
- Organisation des obsèques
- Transport de corps après mise en bière
- Transport de corps avant mise en bière

ARTICLE 2 Le numéro de l'habilitation est 04-33-0294.

ARTICLE 3 La durée de la présente habilitation est fixée à 1 an, sous réserve de la production en temps utile des attestations de conformité nécessaires.

ARTICLE 4 M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 31 mars 2004

Pour Le Préfet
Le Directeur de l'Administration Générale

Christian VERGÈS



SERVICE
INTERMINISTRIEL
REGIONAL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION
CIVILE
Bureau de
l'Administration Générale

Arrêté du 09.03.2004

**DISSOLUTION DU CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE
CASTETS-EN-DORTHE CLASSÉ CENTRE DE PREMIÈRE
INTERVENTION**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code général des collectivités territoriales première partie, livre IV, titre II, chapitre IV et notamment l'article R 1424-37;
- VU** l'arrêté préfectoral du 02 septembre 1930 portant constitution d'un corps de sapeurs-pompiers dans la commune de CASTETS-EN-DORTHE ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 mai 2000 approuvant le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques de la Gironde ;
- VU** la convention du 20 septembre 2000 relative à l'intégration du corps communal de Castets-en-Dorthe au corps départemental des sapeurs-pompiers de la Gironde ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2002 portant règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de la Gironde ;
- VU** l'avis du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires de la Gironde lors de la séance du 27 novembre 2003 ;
- VU** l'avis de la commission administrative et technique du service départemental d'incendie et de secours de la Gironde lors de la séance du 3 décembre 2003 ;
- VU** la délibération du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Gironde en date du 4 décembre 2003 ;
- SUR PROPOSITION** du Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le centre de première intervention de CASTETS-EN-DORTHE est dissous à compter du 1^{er} janvier 2004.

ARTICLE 2 La sécurité sur le territoire de la commune de CASTETS-EN-DORTHE est assurée conformément aux dispositions du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de la Gironde.

ARTICLE 3 A la date de dissolution, la commune de CASTETS-EN-DORTHE recouvre ses droits et obligations sur le bâtiment désaffecté du centre d'incendie et de secours.

ARTICLE 4 Le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Gironde, le maire de la commune de CASTETS-EN-DORTHE, le payeur départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde ainsi qu'au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 9 mars 2004

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet
Rachid BOUABANE-SCHMITT



**DISSOLUTION DU CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE
VENSAC CLASSÉ CENTRE DE PREMIÈRE INTERVENTION**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code général des collectivités territoriales première partie, livre IV, titre II, chapitre IV et notamment l'article R 1424-37 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 février 1959 portant constitution d'un corps de sapeurs-pompiers dans la commune de VENSAC ;
- VU** la convention du 27 mars 1997 relative à l'intégration du corps communal de Vensac au corps départemental des sapeurs-pompiers de la Gironde ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 mai 2000 approuvant le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques de la Gironde ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2002 portant règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de la Gironde ;
- VU** l'avis du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires de la Gironde lors de la séance du 27 novembre 2003 ;
- VU** l'avis de la commission administrative et technique du service départemental d'incendie et de secours de la Gironde lors de la séance du 3 décembre 2003 ;
- VU** la délibération du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Gironde en date du 4 décembre 2003 ;
- SUR PROPOSITION** du Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le centre de première intervention de VENSAC est dissous à compter du 1^{er} janvier 2004.

ARTICLE 2 La sécurité sur le territoire de la commune de VENSAC est assurée conformément aux dispositions du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de la Gironde.

ARTICLE 3 A la date de dissolution, la commune de VENSAC recouvre ses droits et obligations sur le bâtiment désaffecté du centre d'incendie et de secours.

ARTICLE 4 Le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Gironde, le maire de la commune de VENSAC, le payeur départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde ainsi qu'au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 9 mars 2004

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Rachid BOUABANE-SCHMITT



***LISTE DES AGENTS SPÉCIALISTES CYNOTECHNIQUES DU
DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE POUR L'ANNÉE 2004***

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER NATIONAL DE L'ORDRE DU MERITE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1424-1 et R.1424-2 relatifs aux missions générales et spécifiques conférées aux services d'incendie et de secours ;

VU le décret 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;

VU l'arrêté du 13 décembre 1999 relatif à la formation des sapeurs-pompiers volontaires ;

VU l'arrêté du 18 octobre 2001 modifié relatif à la formation des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2000 fixant le guide national de référence relatif à la cynotechnie ;

ATTENDU qu'il convient de fixer la liste annuelle des agents spécialistes cynotechniques ;

CONSIDÉRANT les qualifications présentées par les personnels formés aux techniques de cynotechnie ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Habilitation de spécialistes : La liste des agents spécialistes cynotechniques de la Gironde est établie pour l'année 2004 en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Publicité et application de la décision : La présente décision sera notifiée à chacun des spécialistes concernés par son autorité hiérarchique. Elle fera en outre l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde ainsi que dans le recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours de la Gironde.

ARTICLE 3 : Rappel des délais et des voies de recours : Les intéressés pourront introduire un recours préalable auprès du Préfet de département ou un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans les deux mois suivant la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Exécution du présent arrêté : M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde et le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 09 mars 2004

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Rachid BOUABANE-SCHMITT

Annexe à l'arrêté du 09.03.2004

**LISTE DES AGENTS SPECIALISTES CYNOTECHNIQUES
DE LA GIRONDE POUR L'ANNEE 2004**

Conseiller technique (1)

- **POUTAYS William** **Groupement sud-est**

Chefs d'unités (5)

- **BEAUSOLEIL Pascal** **Groupement sud-ouest**
- **CARRE Bruno** **Groupement nord-ouest**
- **CODEVELLE Marc** **Groupement centre**
- **GHROUM Mourad** **Groupement nord-est**
 - **TEYSSANDIER Jean-Luc** **Groupement nord-est**

Conducteurs (3)

- **CHAMBRET Emmanuel** **Groupement centre**
- **MASSON Renaud** **Groupement centre**
- **SCHMITT Benjamin** **Groupement centre**



DIRECTION de
l'ADMINISTRATION
GENERALE
Bureau de la Protection
de la Nature & de
l'Environnement

Avis du 17.03.2004

**CONSTITUTION D'UN GROUPE DE TRAVAIL CHARGÉ D'ÉLABORER UN NOUVEAU RÈGLEMENT
SPÉCIAL DE PUBLICITÉ SUR LA COMMUNE DE LE BOUSCAT**

Par délibération en date du 10 février 2004, le Conseil Municipal du BOUSCAT a décidé la création d'un nouveau groupe de travail chargé d'élaborer un nouveau règlement spécial de publicité.

Il a sollicité à cet effet le Préfet, conformément aux dispositions du décret n° 80-924 du 21 novembre 1980 pris en application de la loi du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes, pour constituer un groupe de travail de publicité.

A cet effet les représentants des entreprises de publicité extérieure, des fabricants d'enseignes et des artisans peintres en lettres, sont appelés à faire part de leur candidature, à la Préfecture de la Gironde, au bureau de l'environnement.

Le présent avis est publié conformément aux dispositions de l'article 1er du décret susvisé.

Le 17 mars 2004

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Directeur de
L'Administration Générale,
Christian VERGES



SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES
REGIONALES

Mission équipements publics
et aménagement du territoire

*DÉLÉGATION INTERSERVICES POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA
CONVENTION SPÉCIFIQUE DU PAYS BASQUE*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
LE PRÉFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le décret n° 99-895 du 20 octobre 1999 modifiant le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services publics de l'Etat dans les départements,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 15 mai 2003 nommant M. Alain GEHIN Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 16 janvier 2004 nommant M. Philippe GREGOIRE Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 25 janvier 2000 nommant M. Jean-Michel DREVET Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne,

VU l'arrêté n° 2002-344-27 du 10 décembre 2002 portant création de la délégation interservices pour la mise en œuvre de la convention spécifique Pays-Basque,

Sur proposition du Secrétaire Général pour les affaires régionales et du Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTENT

ARTICLE PREMIER M. Jean-Michel DREVET, Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne, est nommé Délégué interservices pour la mise en œuvre de la Convention Spécifique du Pays-Basque.

ARTICLE 2 La délégation consentie a pour objet la mise en œuvre de la Convention Spécifique du Pays-Basque pour la période 2001- 2006.

ARTICLE 3 Le Délégué interservices dispose d'une autorité fonctionnelle sur les chefs des services concernés (DDAF, DDE, DIDAM, DRTEFP, DRAC, DRT, DRIRE, DIREN) dans la limite des attributions de la délégation.

Il dispose d'une délégation de signature pour tous les actes et décisions pris dans le cadre de la mise en œuvre de sa mission.

ARTICLE 4 Le Secrétaire Général pour les affaires régionales, le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le Sous-Préfet de Bayonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le 29 mars 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Philippe GREGOIRE

Le Préfet de région,
Alain GEHIN



*AGRÈMENT D'UN ÉTABLISSEMENT D'EXPÉRIMENTATION
ANIMALE À CESTAS*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la directive du Conseil n° 86/609/CEE modifiée du 24 novembre 1986 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la protection des animaux utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques ;
- VU** le code rural et notamment ses articles L 214-87 à L 214-122 et 215-10 ;
- VU** le décret 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n° 2001-131 du 06 février 2001 portant publication de la Convention Européenne sur la protection des animaux vertébrés utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques, adoptée à Strasbourg le 18 mars 1986 et signée par la France le 02 septembre 1987 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 19 avril 1988 fixant les conditions d'agrément d'aménagement et de fonctionnement des établissements d'expérimentation animale.

ARRÊTE

ARTICLE 1- L'agrément de l'établissement désigné ci-après est renouvelé pour la réalisation d'expériences sur les animaux vertébrés vivants sous le numéro :

B 33001
PHYCHER Bio Développement
18 chemin Lou Tribail
33611 CESTAS Cedex

ARTICLE 2 - Cet agrément est limité aux expériences pratiquées dans les conditions suivantes :

Domaines d'activité :

Recherche fondamentale ;

Essais d'efficacité ou d'inocuité de médicaments, d'autres substances chimiques ou de produits biologiques.

Types de protocoles expérimentaux mis en œuvre et espèces animales utilisées :

- interventions chirurgicales : souris, rats, cobayes, hamsters, lapins ;
- administration de substances sur animaux vigiles : souris, rats, cobayes, hamsters, lapins ;
- examens cliniques sur animaux vigiles : souris, rats, cobayes, hamsters, lapins ;
- examens et prélèvements sur animaux anesthésiés : souris, rats, cobayes, hamsters, lapins ;
- examens et prélèvements sur animaux euthanasiés : souris, rats, cobayes, hamsters, lapins.

ARTICLE 3 - A la condition de la mise en conformité de l'établissement dans les délais impartis, le présent arrêté est accordé pour une durée de cinq ans à compter de sa signature.

ARTICLE 4 - Tout changement lié à l'établissement doit être notifié au Préfet par le responsable de l'établissement d'expérimentation animale.

ARTICLE 5 - Les bénéficiaires du présent agrément adresseront, à la demande des services officiels, les informations concernant le type d'expériences par catégories sélectionnées et le nombre d'animaux utilisés.

ARTICLE 6 - Le présent agrément est accordé sous réserve qu'une personne de l'établissement ait suivi avec succès la formation à l'expérimentation animale de niveau 1 et que le personnel participant aux expériences ait également suivi la formation adéquate, au plus tard le **05 septembre 2005**.

Faute de mise en conformité de l'établissement dans les délais impartis, cet agrément sera retiré.

ARTICLE 7 - Le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, le Directeur Régional des affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le neuf mars 2004

Pour le Préfet de Gironde
la Directrice Adjointe des Services Vétérinaires, déléguée

Dr. Vre. N. FABRE



Service Santé et Protection Animales

**RÉQUISITION DU DOCTEUR BUHOT, VÉTÉRINAIRE
SANITAIRE À CASTELNAU-DE-MÉDOC POUR L'EXÉCUTION
D'ACTES RELEVANT DE L'EXERCICE DU MANDAT
SANITAIRE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code rural et notamment ses articles L.221-11, L.223-10, L.228-3, L.228-4, L.228-7, L.241-15, L.241-16, R.*221-5, R.*221-6, R.*221-9, R.*221-10, R.*221-13 à R.*221-20, R.*223-82, R.*228-1, R.*228-6, R.*228-7, R.*228-10 et R.*241-83 ;

VU l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 20 mars 1990 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la brucellose bovine (*selon article 2*) ;

VU l'arrêté du 13 octobre 1998 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine (*selon article 2*) ;

VU l'arrêté du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins (*selon article 2*) ;

VU le fax du docteur BUHOT en date du 24 mars 2004, informant le directeur départemental des services vétérinaires de la Gironde, de son refus, dans le cadre d'un mouvement de grève, d'exécuter certains actes relevant de l'exercice du mandat sanitaire et notamment :

- surveillance des animaux mordeurs
- surveillance des contrôles sanitaires lors des manifestations ou rassemblement d'animaux
- police sanitaire de la tuberculose et de la brucellose ;

CONSIDÉRANT qu'il importe de garantir en tout temps la protection de la santé publique contre les maladies zoonotiques majeures ainsi que celle des élevages contre les maladies réputées contagieuses épizootiques et que, pour atteindre ces objectifs, doivent être réalisées sans délai les visites des animaux des espèces bovine, ovine et caprine ayant avorté ;

CONSIDÉRANT que les vétérinaires sanitaires installés à proximité du docteur BUHOT participent au même mouvement de grève ou ont refusé de se substituer au docteur BUHOT ;

CONSIDÉRANT qu'il n'est pas possible aux agents de la direction départementale des services vétérinaires habilités au titre de l'article L. 241-16 du code rural de se substituer au docteur BUHOT sans porter gravement préjudice aux autres missions qui sont les leurs ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des services vétérinaires,

Arrête

ARTICLE PREMIER - Article premier : Le docteur BUHOT, vétérinaire sanitaire à CASTELNAU DE MEDOC, est requis pour la période courant du 26 mars 2004 inclus au 02 avril 2004 inclus afin d'exécuter les actes relevant de l'exercice du mandat sanitaire mentionnés à l'article 2 dans les exploitations et auprès des animaux mentionnés à l'article 3.

ARTICLE 2 : Les actes faisant l'objet de la présente réquisition sont les suivants :

- visites des animaux des espèces bovine, ovine et caprine ayant avorté, prévues à l'article R.* 223-82 du code rural et à l'article 26 de l'arrêté du 13 octobre 1998 susvisé.

ARTICLE 3 : Le docteur BUHOT est tenu d'exécuter les actes mentionnés à l'article 2 auprès des animaux qui lui seront présentés à son cabinet ainsi que dans toutes les exploitations situées dans le canton de CASTELNAU DE MEDOC, qu'il en soit ou non le vétérinaire sanitaire en titre.

ARTICLE 4: Pour l'exécution des prestations visées au présent arrêté, le docteur BUHOT pourra prétendre aux rémunérations prévues par les conventions et règlements en vigueur.

La charge de ces rémunérations n'est pas affectée par le présent arrêté.

ARTICLE 5 : Sans préjudice de l'application éventuelle des dispositions des articles R.* 221-14 et suivants du code rural, l'inobservation volontaire des dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L. 2215-1 4° du code général des collectivités territoriales reproduites ci-après :

«Article L. 2215-1 – 4°En cas d'inexécution volontaire par la personne requise des obligations qui lui incombent en application de l'arrêté édicté par le préfet, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L. 911-6 à L. 911-8 du code de justice administrative. Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui est puni de six mois *d'emprisonnement et de 10 000 euros d'amende*»

ARTICLE 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, monsieur le directeur départemental des services vétérinaires de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 26 mars 2004

P/LE PREFET,
Le Secrétaire Général,

Albert DUPUY



**TRAMWAY DE L'AGGLOMÉRATION BORDELAISE - RÉALISATION
DES ESSAIS LIGNE C**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le décret n°730 du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local,
VU la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs,
VU la loi n°2002-3 du 3 janvier 2002 relative à la sécurité des infrastructures et systèmes de transport
VU le décret n°20071-714 du 31 juillet 2001 portant création du Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés, notamment son article 2,
VU le décret n°2003-425 du 9 mai 2003 relatif à la sécurité des transports publics guidés
VU l'arrêté du 23 mai 2003 relatif aux dossiers de sécurité des systèmes de transports publics guidés urbains
VU la décision du 18 décembre 2003 portant agrément d'experts et organismes qualifiés pour évaluer la sécurité des systèmes de transport public guidés conformément à l'article 7 du décret n°2003-425 du 9 mai 2003
VU la demande de la Communauté Urbaine de Bordeaux du 4 mars 2004
VU les éléments du dossier de sécurité des essais rive gauche ligne C, complété et modifié applicables à la phase considérée
VU les avis des deuxièmes regards concernant les sous systèmes et de la Communauté Urbaine de Bordeaux en tant que deuxième regard système
VU le rapport du Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde en date du 08 mars 2004

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Objet –

Des essais sans voyageurs sont autorisés ligne C entre les stations terminus des Quinconces et l'ITT se situant après la place de la Bourse à Bordeaux

ARTICLE 2 - Conditions particulières –

Les essais seront conduits dans la configuration validée par les deuxièmes regards sur la sécurité et dans les conditions indiquées par l'AOTU dans le dossier de sécurité.

Une vigilance particulière et une vitesse modérée sont demandées aux conducteurs de tramway, plus spécifiquement au passage du carrefour suivant :

-Carrefour Esprit des Lois et Lafayette.

ARTICLE 3 - Exécution –

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde

Madame le Chef de Service du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile (SIRDPC)

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique

Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux

Monsieur le Maire de Bordeaux

Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde

Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité 14
Monsieur le Directeur du Service Départemental Incendie et Secours (SDIS)
Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde
Monsieur le Responsable du Groupe d'Études du Tramway, représentant le Maître d'Oeuvre
Monsieur le Directeur de la CONNEX
Monsieur le Directeur de ALSTOM
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 08 mars 2004

Le PREFET
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Albert DUPUY



**TRAMWAY DE L'AGGLOMÉRATION BORDELAISE – APPROBATION
DU DOSSIER PRÉLIMINAIRE DE SÉCURITÉ CONCERNANT
L'EXTENSION DE LA LIGNE « A »**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs, notamment son article 9,
VU la loi n°2002-3 du 3 janvier 2002 relative à la sécurité des infrastructures et systèmes de transport
VU le décret n°20071-714 du 31 juillet 2001 portant création du Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés, notamment son article 2,
VU le décret n°2003-425 du 9 mai 2003 relatif à la sécurité des transports publics guidés
VU l'arrêté du 23 mai 2003 relatif aux dossiers de sécurité des systèmes de transports publics guidés urbains
VU la décision du 18 décembre 2003 portant agrément d'experts et organismes qualifiés pour évaluer la sécurité des systèmes de transport public guidés conformément à l'article 7 du décret n°2003-425 du 9 mai 2003
VU le Dossier Préliminaire de Sécurité du projet d'extension vers le CHR de la ligne A du réseau de tramway de Bordeaux, transmis par la Communauté Urbaine de Bordeaux le 27 mars 2003
VU les avis des deuxièmes regards missionnés pour le contrôle de sécurité
VU le rapport du Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde en date du ... mars 2004

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Objet –

Le Dossier Préliminaire de Sécurité (D.P.S.) du projet d'extension de la ligne A entre la station MERIADECK et la station SAINT-AUGUSTIN, au droit du Centre Hospitalier Régional, est approuvé.

ARTICLE 2 – Conditions particulières –

L'ensemble des recommandations présentées dans les rapports d'évaluation des différents EOQA devront être prises en compte dans la suite du projet.

ARTICLE 3 - Exécution –

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde
Madame le Chef de Service du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile (SIRDPC)
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux
Monsieur le Maire de Bordeaux
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde
Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité 14
Monsieur le Directeur du Service Départemental Incendie et Secours (SDIS)
Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde
Monsieur le Responsable du Groupe d'Études du Tramway, représentant le Maître d'Oeuvre
Monsieur le Directeur de la CONNEX
Monsieur le Directeur de ALSTOM

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 11 mars 2004

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



TRAMWAY DE L'AGGLOMÉRATION BORDELAISE
- RÉALISATION DES ESSAIS LIGNE C -

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le décret n°730 du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local,
VU la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs,
VU la loi n°2002-3 du 3 janvier 2002 relative à la sécurité des infrastructures et systèmes de transport
VU le décret n°20071-714 du 31 juillet 2001 portant création du Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés, notamment son article 2,
VU le décret n°2003-425 du 9 mai 2003 relatif à la sécurité des transports publics guidés
VU l'arrêté du 23 mai 2003 relatif aux dossiers de sécurité des systèmes de transports publics guidés urbains
VU la décision du 18 décembre 2003 portant agrément d'experts et organismes qualifiés pour évaluer la sécurité des systèmes de transport public guidés conformément à l'article 7 du décret n°2003-425 du 9 mai 2003
VU la demande de la Communauté Urbaine de Bordeaux du 4 mars 2004
VU les éléments du dossier de sécurité des essais rive gauche ligne C, complété et modifié applicables à la phase considérée
VU les avis des deuxièmes regards concernant les sous systèmes et de la Communauté Urbaine de Bordeaux en tant que deuxième regard système
VU le rapport du Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde en date du 15 mars 2004

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Objet –

Des essais sans voyageurs sont autorisés ligne C entre l'ITT après la place de la Bourse jusqu'à la gare Saint Jean à Bordeaux

ARTICLE 2 - Conditions particulières –

Les essais seront conduits dans la configuration validée par les deuxièmes regards sur la sécurité et dans les conditions indiquées par l'AOTU dans le dossier de sécurité.

Une vigilance particulière et une vitesse modérée sont demandées aux conducteurs de tramway, plus spécifiquement au passage des carrefours suivants :

- Place Bir Hakeim
- carrefour Tauzia X Grenier
- carrefour Tauzia X Saget

Le passage des deux derniers carrefours se feront au pas avec agent accompagnateur pour gérer la circulation si nécessaire.

ARTICLE 3 - Exécution –

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde
Madame le Chef de Service du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile (SIRDPC)
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux
Monsieur le Maire de Bordeaux
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde
Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité 14
Monsieur le Directeur du Service Départemental Incendie et Secours (SDIS)
Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde
Monsieur le Responsable du Groupe d'Études du Tramway, représentant le Maître d'Oeuvre
Monsieur le Directeur de la CONNEX

Monsieur le Directeur de ALSTOM
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs
de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 mars 2004-

P/Le préfet
Le Secrétaire Général

Albert DUPUY



**RENOUVELLEMENT DE LA COMMISSION CONSULTATIVE
ECONOMIQUE DE L'AÉROPORT DE BIARRITZ-ANGLET-BAYONNE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le Code de l'Aviation Civile ;
VU le décret n° 60.652 du 28 juin 1960 portant organisation des services extérieurs métropolitains de l'Aviation Civile, modifié par le décret n° 73.287 du 13 mars 1973, notamment en ce qui concerne le transfert au Préfet de Région des pouvoirs de création des commissions consultatives économiques des aérodromes et désignation de leurs membres ;
VU la circulaire n° 6.914 du 13 novembre 1973 de Monsieur le Ministre des Transports précisant les modalités de création et de fonctionnement des commissions consultatives économiques ;
VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 1957 portant création d'une commission consultative économique sur l'aérodrome de Biarritz-Anglet-Bayonne ;
VU l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2001 portant désignation du Président et des membres de la commission consultative économique de l'aérodrome de Biarritz-Anglet-Bayonne ;
SUR PROPOSITION du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Le Président et les membres de la commission consultative économique de l'aérodrome de Biarritz-Anglet-Bayonne sont désignés comme suit, pour une période de trois ans, à compter de la date de signature du présent arrêté :

1) En qualité de Président

- M. Didier BOROTRA, Président du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et l'Exploitation de l'aérodrome de Biarritz-Anglet-Bayonne

2) En qualité de représentants des exploitants de l'aérodrome

- M. le Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques, ou son représentant,
- M. le Président du Conseil Général des Landes, ou son représentant,
- M. le Président de la Communauté d'Agglomération de Bayonne-Anglet-Biarritz, ou son représentant,
- M. le Maire de Saint-Jean de Luz, ou son représentant,
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bayonne, ou son représentant,
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Landes, ou son représentant.

3) En qualité de représentants des usagers de l'aérodrome

- M. le Délégué Général de la Chambre Syndicale du Transport Aérien, ou son représentant,
- M. le Délégué Général du Syndicat des Compagnies Aériennes Autonomes, ou son représentant,
- M. le Directeur Général de la Compagnie Air France, ou son représentant,
- M. le Président de la Compagnie Régional, Compagnie Aérienne Européenne, ou son représentant,
- M. le Directeur de la Société Dassault-Aviation, ou son représentant,
- M. le Président de l'Aéroclub Basque, ou son représentant.

ARTICLE 2 – Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le directeur de l'Aviation Civile du sud-ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Aquitaine et de la Gironde.

ARTICLE 3 – Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet de la Région Aquitaine
- M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
- M. le Président du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et l'Exploitation de l'Aérodrome de Biarritz-Anglet-Bayonne
- M. le Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques

- M. le Président du Conseil Général des Landes
- M. le Président de la Communauté d'Agglomération de Bayonne-Anglet-Biarritz
- M. le Maire de Saint-Jean de Luz
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bayonne
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Landes
- M. le Délégué Général de la Chambre Syndicale du Transport Aérien
- M. le Délégué Général du Syndicat des Compagnies Aériennes Autonomes
- M. le Directeur Général de la Compagnie Air France
- M. le Président de la Compagnie Régional, Compagnie Aérienne Européenne
- M. le Directeur de la Société Dassault-Aviation
- M. le Président de l'Aéroclub Basque
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques
- M. le Directeur de l'aérodrome de Biarritz-Bayonne-Anglet
- M. le Ministre de l'Équipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer
 - Direction Générale de l'Aviation Civile
- Cabinet
- S.B.A.
- D.N.A.
- M. le Directeur de Météo-France

Fait à Bordeaux, le 30 mars 2004

Le Préfet de la Région Aquitaine,
Pour le Préfet,
Par délégation,
Le directeur de l'aviation civile Sud-Ouest

Christian ASSAILLY



**AGRÉMENT INITIAL SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES
AUX PARTICULIERS – ASSOCIATION « NEW CAP SANTÉ » À
BORDEAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** La loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de services aux particuliers,
VU Le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 relatif aux procédures d'agrément,
VU La circulaire DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996 du Ministère du travail et des affaires sociales,
VU La demande d'agrément simple présentée par : l'Association NEW CAP SANTE – 64 rue Borie – 33000 BORDEAUX

DECIDE

ARTICLE PREMIER L' Association NEW CAP SANTE – 64 rue Borie – 33000 BORDEAUX est agréé au titre des emplois de services aux particuliers à compter de la date de la présente décision jusqu'au 31 décembre 2004.

ARTICLE 2 - L'agrément est valable pour tous les départements de la Région Aquitaine..

ARTICLE 3 - L'agrément est accordé pour l'exercice concernant les activités ci-après :

Ménage,	Soutien scolaire
Repassage,	Garde d'enfants de plus de trois ans
préparation des repas	Courses et promenades,
petits travaux de jardinage	Sauf soins infirmiers

qui seront effectuées à titre de : mandataire et prestataire de service

ARTICLE 4 - L'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait dès lors que ne sont plus respectées les conditions requises à l'obtention de l'agrément.

ARTICLE 5 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 30 mars 2004

Pour le Préfet,
P/Le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle
Le Directeur Adjoint,

Jean LASSORT



***CRÉATION D'UNE ZONE D'AMÉNAGEMENT DIFFÉRÉ SUR UNE
PARTIE DU TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CASTETS EN DORTHE***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 210-1, L 212-1 et suivants et R 212-1 et suivants ;
VU la délibération du Conseil Municipal de CASTETS-EN-DORTHE en date du 7 juillet 2003 ;
VU l'avis favorable de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 12 août 2003
VU l'avis favorable de M. le Directeur Départemental de l'Equipement en date du 01 mars 2004,
SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER : Une Zone d'Aménagement Différé d'une superficie de 43 a 40 ca est créée sur la partie du territoire de la commune de CASTETS-EN-DORTHE au lieu-dit « Bassanne » selon la délimitation portée sur le plan annexé au présent arrêté, en vue d'aménager le site du moulin dans le cadre d'un important projet touristique.

ARTICLE 2 : La commune de CASTETS-EN-DORTHE est désignée comme titulaire du droit de préemption, pour une période de quatorze ans.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame le Sous-Préfet de l'Arrondissement de LANGON, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, M. le Maire de la commune de CASTETS-EN-DORTHE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet des formalités de publicité mentionnées à l'article R 212-2 du Code de l'Urbanisme.

Fait à Bordeaux, le 05 mars 2004

Pour le Préfet
Le secrétaire Général Adjoint,
Thierry ROGELET



***CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DES
PROPRIÉTAIRES DU LOTISSEMENT "LE HAMEAU DES GRAVES" À
BEAUTIRAN***

En application de la loi des 21 Juin 1865 et 22 décembre 1888 a été constituée à BEAUTIRAN, une Association Syndicale Libre des propriétaires du lotissement dénommé «**Le Hameau des Graves**».

L'Association a pour objet la gestion et l'entretien des voies, réseaux et espaces communs du lotissement jusqu'à leur incorporation dans le domaine communal.

Elle est administrée par un syndicat de 3 membres élus pour 3 ans maximum.

Le siège de l'Association est fixé au domicile de son président.

Les dépenses de l'Association sont pourvues au moyen de cotisations dues par chaque propriétaire.

La dissolution de l'Association sera prononcée lorsque le but pour lequel elle a été créée aura été atteint.



***CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DES
PROPRIÉTAIRES DU LOTISSEMENT "LES JARDINS" À LÉOGNAN***

En application de la loi des 21 Juin 1865 et 22 décembre 1888 a été constituée à LEOGNAN, une Association Syndicale Libre des propriétaires du lotissement dénommé «**Les Jardins**».

L'Association a pour objet la gestion et l'entretien des voies, réseaux et espaces communs du lotissement jusqu'à leur incorporation dans le domaine communal.

Elle est administrée par un syndicat de 3 membres élus pour 3 ans maximum.

Le siège de l'Association est fixé au domicile de son président.

Les dépenses de l'Association sont pourvues au moyen de cotisations dues par chaque propriétaire.

La dissolution de l'Association sera prononcée lorsque le but pour lequel elle a été créée aura été atteint.



*CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DES
PROPRIÉTAIRES DU LOTISSEMENT "L'OMBRIÈRE" À YVRAC*

En application de la loi des 21 Juin 1865 et 22 décembre 1888 a été constituée à YVRAC, une Association Syndicale Libre des propriétaires du lotissement dénommé «**L'Ombrière**».

L'Association a pour objet la gestion et l'entretien des voies, réseaux et espaces communs du lotissement jusqu'à leur incorporation dans le domaine communal.

Elle est administrée par un syndicat de 3 membres élus pour 3 ans maximum.

Le siège de l'Association est fixé au domicile de son président.

Les dépenses de l'Association sont pourvues au moyen de cotisations dues par chaque propriétaire.

La dissolution de l'Association sera prononcée lorsque le but pour lequel elle a été créée aura été atteint.



*CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DES
PROPRIÉTAIRES DU LOTISSEMENT "LOTISSEMENT DU GOLF" À
LANTON*

En application de la loi des 21 Juin 1865 et 22 décembre 1888 a été constituée à LANTON, une Association Syndicale Libre des propriétaires du lotissement dénommé «**Lotissement du Golf**».

L'Association a pour objet la gestion et l'entretien des voies, réseaux et espaces communs du lotissement jusqu'à leur incorporation dans le domaine communal.

Elle est administrée par un syndicat de 3 membres élus pour 2 ans maximum.

Le siège de l'Association est fixé au domicile de son président.

Les dépenses de l'Association sont pourvues au moyen de cotisations dues par chaque propriétaire.

La dissolution de l'Association sera prononcée lorsque le but pour lequel elle a été créée aura été atteint.



DIRECTION
DEPARTEMENTALE de
L'EQUIPEMENT
Service Gestion de la Route

*COMMUNE DE SAINT MORILLON - ROUTE DÉPARTEMENTALE
N°219 - RECONSTRUCTION DU PONT DU « PLANTAT » -
AUTORISATION DE PÉNÉTRER DANS LES PROPRIÉTÉS PRIVÉES*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de la route, et notamment l'article R 411-8,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux et notamment son article 1^{ER},
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,
VU la demande de Monsieur le Directeur des Infrastructures du Département de la Gironde en date du 1^{er} mars 2004,
VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,
CONSIDÉRANT que l'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées est sollicitée dans le but d'exécuter les travaux nécessaires à la reconstruction du Pont du Plantat sur le territoire de la commune de Saint Morillon, à partir du 30.03.2004 et pour une durée de 4 mois,
SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Les agents du Département – Direction des Infrastructures, les agents du Ministère de l'Équipement, du Logement et des Transports et le personnel des entreprises auxquelles l'administration délèguera ses droits, pourront pénétrer dans les propriétés privées pour y exécuter, pour le compte du Département, les opérations d'implantations et de travaux nécessaires à la réalisation du projet.

ARTICLE 2 – L'autorisation prévue à l'article 1^{er} ci-dessus, s'applique sur le territoire de la commune de Saint Morillon.

ARTICLE 3 – Les agents de l'administration ou les particuliers à qui cette dernière aura délégué ses droits, ne seront pas autorisés à pénétrer à l'intérieur des maisons d'habitation. Ils ne pourront s'introduire dans les propriétés closes que cinq (5) jours après la notification au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite à la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents ou particuliers pourront entrer avec l'assistance du Juge d'Instance.

ARTICLE 4 – Les travaux de débroussaillage manuel ou mécanique devront respecter au maximum les arbres existants. D'une façon générale, il ne pourra être abattu d'arbres (fruitiers, d'ornement ou de haute futaie) avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin de l'opération, tout dommage causé par les travaux sera réglé, à défaut d'accord amiable entre le propriétaire et la collectivité territoriale, par le Tribunal Administratif, dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889.

ARTICLE 5 – Le maire de la commune cité à l'article 2 assurera dans la limite de sa commune, la surveillance des éléments de signalisation dont la liste et les emplacements lui auront été notifiés par la Direction des Infrastructures du Conseil Général de la Gironde.

ARTICLE 6 – La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donneront lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du nouveau Code Pénal et de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943.

ARTICLE 7 – Une ampliation du présent arrêté sera affichée dans la Mairie de Saint Morillon.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées ne sera valable dans cette commune que pour la durée des travaux après affichage dans la commune.

Les agents de l'administration et les particuliers auxquels les droits auront été délégués, seront munis d'une copie du présent arrêté, certifiée conforme par le Directeur des Infrastructures, qui devra être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six (6) mois après signature.

ARTICLE 9 -

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
 - Monsieur le Président du Conseil Général de la Gironde,
 - Madame le Maire de Saint Morillon,
 - Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde (subdivision de PODENSAC),
 - Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde,

Fait à Bordeaux, le 8 mars 2004

Le Préfet
Pour le préfet
Le Secrétaire Général Adjoint
Thierry ROGELET



*COMMUNE DE NAUJAC-SUR-MER – DÉCLARATION D'UTILITÉ
PUBLIQUE DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE PISTE
CYCLABLE BIDIRECTIONNELLE RELIANT LE BOURG DE SAINT
ISIDORE À LA PLAGE DU « PIN SEC »*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-1 et suivants et R 11-1 et suivants,

VU l'arrêté d'ouverture d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique en date du 11 août 2003,

VU le dossier de l'enquête ouverte sur le projet et notamment l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 6 novembre 2003,

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 24 septembre 2002,

VU l'avis favorable de Mme la Sous-Préfète de L'ESPARRE-MEDOC en date du 4 janvier 2004,

VU les réponses de la Communauté de Communes de la Pointe du Médoc aux observations du commissaire enquêteur en date du 26 janvier 2004,

VU le plan général des travaux qui restera annexé au présent arrêté,

VU le rapport de M. le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde en date du 11 février 2004,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde.

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Sont déclarés **d'utilité publique** au profit de la Communauté de Communes de la Pointe du Médoc les travaux de construction d'une piste cyclable bidirectionnelle reliant le bourg de SAINT ISIDORE à la plage du PIN SEC sur le territoire de la commune de NAUJAC-SUR-MER.

ARTICLE 2 – La Communauté de Communes de la Pointe du Médoc est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et affiché à la mairie de NAUJAC-SUR-MER.

ARTICLE 4 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
M. le Président de la Communauté de Communes de la Pointe du Médoc,
Mme la Sous-Préfète de L'ESPARRE-MEDOC,
M. le Maire de NAUJAC-SUR-MER,
M. le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,

sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 9 mars 2004

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

Albert DUPUY



**ENQUÊTE PRÉALABLE À LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DU
PROJET DE CALIBRAGE DE LA CHAUSSÉE DE LA RD 10 ENTRE
AUROS ET GRIGNOLS SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES
D'AUROS, BERTHEZ, LADOS, GANS, LABESCAU, SENDETS,
CAUVIGNAC, MARIONS, MASSEILLES ET GRIGNOLS**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-1 et suivants et R 11-1 et suivants,
- VU** la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, notamment son article 2, ensemble le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 et ses décrets modificatifs n°93-245 du 25 février 1993 et 2003-767 du 1^{er} août 2003 pris pour son application,
- VU** les décrets n° 85-453 du 23 avril 1985 et n° 94-873 du 10 octobre 1994 pris pour l'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,
- VU** la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en oeuvre de principe d'aménagement et notamment son article 26,
- VU** la loi 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à lutte contre le bruit et le décret n° 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures des transports terrestres,
- VU** la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,
- VU** la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'Air et l'utilité rationnelle de l'énergie,
- VU** la loi 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains,
- VU** le décret n° 2002-1341 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et à l'indemnisation des commissaires enquêteurs,
- VU** la décision de la commission permanente en date du 11 juillet 2003 par laquelle le Conseil Général de la Gironde a pris en considération le projet de calibrage de la chaussée de la RD 10 entre Auros et Grignols, sur le territoire des communes de Auros, Berthez, Lados, Gans, Labescau, Sendets, Cauvignac, Marions, Masseilles et Grignols
- VU** les pièces du dossier d'enquête transmis par M. le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde pour être soumis à l'enquête publique et notamment :
- un plan de situation
 - une notice explicative
 - les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants
 - une appréciation sommaire des dépenses
 - un plan général des travaux
 - une étude d'impact ;
- VU** l'arrêté de M. le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde en date du 6 janvier 2004 donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde,
- VU** l'ordonnance en date du 12 mars 2004 de M. le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux désignant les membres de la commission d'enquête et le suppléant,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Le projet visé ci-dessus sera soumis à une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique dans les formes déterminées par les articles R 11-3 et R 11-14-1 à R 11-14-15 du code de l'expropriation.

ARTICLE 2 – Une commission d'enquête désignée par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux est constituée. Elle est composée de :

Président :

Monsieur Jean-Claude DOUBRERE – Ingénieur général des Ponts et Chaussées honoraire

Membres titulaires :

Monsieur Claude SAGE – Secrétaire général de la mairie de Langon à la retraite

Monsieur Claude MALEYRAN – Expert auprès des tribunaux

Membre suppléant :

Monsieur Jean-Maurice LESBACHES – Officier supérieur de l'armée de terre en retraite

En cas d'empêchement de M. Jean-Claude DOUBRERE, la présidence de la commission sera assurée par M. Claude SAGE, membre titulaire de la commission.

En cas d'empêchement de l'un des membres titulaires, celui-ci sera remplacé par le membre suppléant.

ARTICLE 3 – L'enquête se déroulera dans la mairie de SENDETS où le dossier principal et le registre principal resteront déposés pendant 36 jours consécutifs du 3 mai 2004 au 7 juin 2004 inclus.

Pendant le même temps, les dossiers subsidiaires et registres subsidiaires seront déposés dans les mairies de AUROS, BERTHEZ, LADOS, GANS, LABESCAU, CAUVIGNAC, MARIONS, MASSEILLES et GRIGNOLS.

Les dossiers seront tenus à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public.

Toutes observations pourront être consignées sur les registres d'enquête ou adressées par écrit à M. le Président de la commission d'enquête à la mairie de SENDETS.

Le Président ou l'un des membres de la commission d'enquête se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations dans les conditions suivantes :

à la mairie de AUROS

le lundi 10 mai 2004 de 14 H 30 à 17 H 30

le jeudi 3 juin 2004 de 14 H 00 à 17 H 00

à la mairie de BERTHEZ

le mardi 18 mai 2004 de 14 H 30 à 17 H 30

le mardi 25 mai 2004 de 14 H 30 à 17 H 30

à la mairie de LADOS

le lundi 10 mai 2004 de 9 H 00 à 12 H 00

le jeudi 27 mai 2004 de 9 H 00 à 12 H 00

à la mairie de GANS

le vendredi 14 mai 2004 de 9 H 30 à 12 H 30

le vendredi 4 juin 2004 de 9 H 30 à 12 H 30

à la mairie de LABESCAU

le lundi 17 mai 2004 de 9 H 00 à 12 H 00

le lundi 7 juin 2004 de 9 H 30 à 12 H 30

à la mairie de SENDETS

le vendredi 14 mai 2004 de 14 H 00 à 17 H 00

le vendredi 4 juin 2004 de 14 H 00 à 17 H 00

à la mairie de CAUVIGNAC

le mardi 18 mai 2004 de 9 H 00 à 12 H 00

le mardi 25 mai 2004 de 9 H 00 à 12 H 00

à la mairie de MARIONS

le lundi 24 mai 2004 de 14 H 00 à 17 H 00

le lundi 7 juin 2004 de 14 H 00 à 17 H 00

à la mairie de MASSEILLES

le mardi 25 mai 2004 de 9 H 00 à 12 H 00

le mardi 1^{er} juin 2004 de 9 H 00 à 12 H 00

à la mairie de GRIGNOLS

le mercredi 19 mai 2004 de 9 H 00 à 12 H 00

le jeudi 3 juin 2004 de 9 H 00 à 12 H 00

ARTICLE 4 - A l'expiration du délai fixé ci-dessus, les registres d'enquête relatifs à l'utilité publique du projet seront clos et signés, par Mesdames et Messieurs les Maires des communes de AUROS, BERTHEZ, LADOS, GANS, LABESCAU, SENDETS, CAUVIGNAC, MARIONS, MASSEILLES et GRIGNOLS. Ils seront transmis dans les vingt quatre heures avec les dossiers d'enquête à M. le Président de la commission d'enquête.

La commission d'enquête devra examiner les observations formulées par le public, établira un rapport et rédigera des conclusions motivées sur l'utilité publique des travaux envisagés.

Les dossiers avec les conclusions seront transmis, dans le délai d'un mois à compter de la date de la clôture de l'enquête, par le Président de la commission d'enquête à Madame la Sous-Préfète de LANGON, laquelle transmettra l'ensemble, avec son avis, à M. le Préfet de la Gironde - Direction Départementale de l'Equipement - service gestion de la route - cité administrative - B.P. 90 - 33090 Bordeaux Cédex.

Copies du rapport et des conclusions de la commission d'enquête seront adressées par le Préfet de la Gironde au Président du Tribunal Administratif de Bordeaux et à l'expropriant. Ces pièces seront également déposées à la Préfecture de la Gironde (Direction Départementale de l'Equipement - service gestion de la route - cité administrative - B.P. 90 - 33090 Bordeaux Cédex), à la Sous-Préfecture de LANGON et dans les mairies intéressées et tenues à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 5 - Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, un avis sera publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés en usage dans les communes de AUROS, BERTHEZ, LADOS, GANS, LABESCAU, SENDETS, CAUVIGNAC, MARIONS, MASSEILLES et GRIGNOLS. Ces formalités devront être justifiées par un certificat des maires de AUROS, BERTHEZ, LADOS, GANS, LABESCAU, SENDETS, CAUVIGNAC, MARIONS, MASSEILLES et GRIGNOLS.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé par les soins de l'expropriant, à l'affichage du même avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages et travaux projetés et visible de la voie publique.

Cet avis sera inséré par mes soins avant le 18 avril 2004 et une seconde fois dans la période comprise entre le 3 mai 2004 et le 10 mai 2004 dans les journaux suivants :

- COURRIER FRANCAIS

- SUD-OUEST

diffusés dans tout le Département de la Gironde. Un exemplaire de chacun de ces journaux sera joint au dossier d'enquête.

ARTICLE 6 -

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- M. le Président du Conseil Général de la Gironde,
- Mme la Sous-Préfète de LANGON,
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes de AUROS, BERTHEZ, LADOS, GANS, LABESCAU, SENDETS, CAUVIGNAC, MARIONS, MASSEILLES et GRIGNOLS,

- Messieurs les membres de la commission d'enquête,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 25 mars 2004

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement
Le Directeur délégué
Frédéric DUPIN

